

FO

HEBDO

la Force de l'information

SOS IMPOTS : nos spécialistes sont à votre disposition du 14 au 25 mai 2018 pour répondre à vos questions au **01 40 52 84 00** ou en écrivant à **foimpot@force-ouvriere.fr**

**TOUTES LES
NOUVELLES
MESURES DE LA
DÉCLARATION
2018**

P. 6

**DÉCLARATION
PRÉREMPLIE :
LES QUESTIONS
LES PLUS
COURANTES**

P. 8

FO HEBDO

**SUPPLÉMENT
AU N° 3279**

du 18 avril 2018



EN DÉTAIL...

ÉDITO

Budget 2018 :
une fiscalité injuste
et inefficace.

À PROPOS

Le prélèvement
à la source,
vos questions.
La déclaration
en ligne,
mode d'emploi.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Les dépenses
qui y donnent droit
et comment
les déclarer.

CALCUL

Les tableaux
de calcul de votre
impôt sur les
revenus de 2017.

Spécial impôts 2018



Construire à la puissance Up, c'est améliorer le quotidien des salariés en affirmant ses valeurs.

Crée il y a 50 ans par des militants syndicaux, le groupe Up vous accompagne pour favoriser les progrès sociaux dans l'entreprise, simplifier votre mission et proposer des produits et services adaptés aux besoins des salariés : pause déjeuner, action sociale, culture, cadeaux, loisirs. Choisir le groupe Up, c'est choisir un groupe indépendant, dont la maison mère est une coopérative détenue à 100 % par ses salariés & un acteur emblématique de l'Économie Sociale et Solidaire, qui ne cesse de diversifier ses solutions, répondant ainsi aux enjeux liés aux conditions de vie et de travail. Affirmez vos valeurs en choisissant un groupe engagé, solidaire, coopératif et proposant des solutions sociales et culturelles innovantes.

Up Chèque Culture **Up Cadhoc** **Up Chèque Déjeuner**
Up Chèque Domicile **Up Appli'CE** **Up Chèque de Services**

Retrouvez les solutions du groupe Up pour favoriser le dialogue social et améliorer le quotidien des salariés : solutions.up-france.fr

Le Groupe Up est partenaire de

FO



Ça fait du bien au quotidien

PAR JEAN-CLAUDE MAILLY, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



FO HEBDO - F. BLANC

Budget 2018 : une fiscalité injuste et inefficace

Le premier budget du quinquennat est à la fois un budget de rupture et un budget de continuité par les nombreuses mesures fiscales qui le composent et portent en elles des évolutions importantes.

Pour commencer, la suppression des cotisations salariales maladie et chômage et leur remplacement par une hausse de la CSG fait partie de ces mesures qui sont loin d'être sans conséquence. Même si la Cour de justice de l'Union européenne considère la CSG comme une cotisation, cette mesure pose avec une acuité renouvelée la question de la préservation des recettes de la protection sociale, mais aussi celle du maintien de la logique originelle de la Sécurité sociale.

De même, la décision de supprimer d'ici à la fin du quinquennat la taxe d'habitation pour 80 % des ménages, si elle rend incontournable la révision de la fiscalité locale, fait elle aussi peser, par l'incertitude des modalités de sa compensation auprès de son principal bénéficiaire, le bloc communal, des menaces réelles sur la capacité de celui-ci à maintenir son action publique de proximité. A ce stade, la piste qu'envisage le Comité des finances locales pour compenser les plus de 20 milliards de perte de taxe d'habitation n'est pas de nature à nous rassurer, lui qui propose que cette perte soit financée en partie par les départements, qui trouveraient à leur tour une compensation par le biais de la CSG... La preuve que nos inquiétudes quant à la préservation des recettes de la protection sociale sont loin d'être infondées, la preuve aussi que les collectivités territoriales ne croient pas du tout à une compensation intégrale et pérenne de l'Etat.

Si ce budget 2018 est donc par certains côtés un budget de rupture, il est aussi, et à bien des égards, un budget de continuité, en premier

lieu dans sa philosophie même. En effet, la philosophie de la loi de finances 2018 est très simple à résumer : en diminuant les impôts des ménages très aisés, en poursuivant, au nom de la compétitivité, la baisse des prélèvements obligatoires des entreprises (en particulier ceux des plus grandes, sans diminuer en contrepartie l'importante fiscalité dérogatoire dont elles bénéficient) et en accélérant enfin la baisse des dépenses publiques pour viser, à terme, un recentrage des missions publiques et du modèle social, l'économie française s'en portera mieux.

Le gain fiscal des nouvelles mesures sera capté par une toute petite partie de la population

Convoquant ainsi la justification classique du besoin de financement de l'économie et l'argumentaire d'un taux de prélèvement obligatoire parmi les plus élevés d'Europe, le gouvernement fait le choix de favoriser fiscalement les ménages se situant dans la distribution de revenus la plus élevée, faisant ainsi sienne la thèse simpliste du ruissellement que plus de quarante années de néolibéralisme ont largement infirmée. Qualifiées pudiquement de pari risqué pour les moins critiques, de fautes historiques pour d'autres, les mesures fiscales réformant l'ISF et l'imposition des revenus du capital vont représenter un manque à gagner fiscal particulièrement important, qui a été estimé à 4,5 milliards par le gouvernement lui-même et à 6 milliards selon l'OFCE (Observatoire français des conjonctures économiques).

Compte tenu des inégalités de patrimoine toujours très importantes dans notre pays, le gain

fiscal de ces mesures sera capté par une toute petite partie de la population, estimée à 2 % des ménages les plus aisés selon l'OFCE – il n'est pas inutile de rappeler que les revenus financiers représentent moins de 3 % des revenus totaux pour 90 % des ménages, contre plus de 50 % des revenus totaux des ménages les plus aisés selon les derniers chiffres disponibles de l'INSEE. Au-delà des effets qu'auront ces décisions sur les inégalités de revenus qui vont repartir à la hausse, leur justification économique, à savoir favoriser l'investissement et le financement de l'économie, peine à convaincre un cercle très large d'économistes et d'experts. En effet, si de nombreux rapports ont été consacrés à ces sujets, aucun n'aboutit à une recommandation aussi simpliste que celle de supprimer l'ISF ou de diminuer indifféremment et dans de telles proportions la fiscalité sur les revenus financiers.

Pour compenser et rendre acceptable auprès de l'opinion publique cet énorme manque à gagner fiscal, des mesures présentées comme étant en faveur du pouvoir d'achat ont bien été prévues, mais elles sont très loin d'assurer en global un réel gain de pouvoir d'achat. Rappelons que la décision d'accélérer en 2018 le prix de la composante carbone des taxes intérieures de consommation sur l'énergie (plus exactement le prix de la tonne de carbone) va générer un gain supérieur à celui généré par l'exonération de taxe d'habitation. Au-delà de 2018, cette décision va se traduire par une augmentation très importante de la fiscalité écologique et du coût des énergies (en particulier du gaz naturel, du fioul mais aussi du gazole). Avec de telles augmentations (de l'ordre de + 43 % pour la TIGN sur le gaz naturel en 2018, de plus de 170 % d'ici à 2022 selon les chiffres du ministère de la Transition écologique), le phénomène de la précarité ■■■

Ce numéro de Force Ouvrière Hebdo Spécial Impôts a été rédigé par les militants de la Fédération des Finances FO.

Réalisation : Patricia Le Callennec - Illustrations : Pascal Gros.

énergétique, qui touche déjà plus de 12 millions de ménages selon ce même ministère, va rendre urgente la prise en compte de la question sociale dans la transition écologique.

Force Ouvrière redoute et alerte sur les conséquences de toutes ces mesures fiscales sur les inégalités de revenus et sur le pouvoir d'achat des ménages, notamment celui des retraités et des fonctionnaires qui ne bénéficieront pas de la baisse des cotisations sociales. De même, l'impact de la suppression de la taxe d'habitation sur le maintien des services publics locaux nous interroge et nous inquiète car nous savons combien ceux-ci contribuent à contenir les inégalités et la pauvreté. En diminuant la part de l'impôt sur le revenu dans le total des prélèvements obligatoires et en augmentant celle de la fiscalité sur la consommation (notamment de la fiscalité écologique), l'ensemble de ces mesures va de nouveau (et comme ce fut le cas tout au long de la décennie des années 2000) porter atteinte à la progressivité du système fiscal, qui est pourtant le gage de la justice fiscale et de l'ancrage fon-

damental du consentement à l'impôt.

Pour Force Ouvrière c'est une très mauvaise nouvelle, quand on sait que le taux de pauvreté s'est accru en France, en dix ans, de près de un million de personnes, que le niveau de vie médian stagne depuis 2008 et que les écarts de niveau de vie, entre riches et pauvres, croissent de nouveau, selon l'Insee, dans des sens opposés.

Menée pour satisfaire une cible de déficit public qui n'est même pas exigée par Bruxelles (- 2,6 % du PIB en 2018 et - 0,2 % en 2022 !), cette stratégie fiscale est enfin d'autant plus injuste qu'elle va être en partie financée, en 2018, par de nouvelles baisses de dépenses publiques dont la politique du logement et la politique de l'emploi sont les premières victimes, elles qui bénéficient d'abord aux classes populaires et aux classes moyennes.

Enfin, la mise en œuvre, à partir du 1^{er} janvier 2019, du prélèvement à la source, une réforme du mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu à laquelle Force Ouvrière a toujours été opposée, va exiger dès cet été 2018 que les

contribuables fassent des choix quant au taux de prélèvement qui leur sera appliqué. Ils pourront choisir d'opter pour l'application du «taux neutre» s'ils désirent préserver, auprès de leur employeur, la confidentialité de leur taux de prélèvement ou alors, pour les couples mariés ou liés par un PACS, exercer l'option leur permettant d'individualiser le taux de prélèvement de leur foyer. Qui a dit que le prélèvement à la source était simple ?

Assurément pas Force Ouvrière, qui n'a jamais cessé de mettre en garde contre cette mesure qu'elle juge compliquée autant qu'inutile pour les contribuables.

Force Ouvrière demeurera vigilante quant à la mise en application de cette réforme, car il n'est pas envisageable que celle-ci se traduise par de nouvelles suppressions d'emplois au sein des services fiscaux. Les services publics sont les fondements de notre cohésion sociale et de notre pacte républicain, autant qu'un soutien majeur à l'activité économique et à l'emploi, et il ne saurait être question de les remettre en cause.

SOMMAIRE

Nouvelles mesures p. 6

Déclaration préremplie : vos questions p. 8

Adresse, état civil, audiovisuel public p. 10

Situation de famille p. 10

Demi-parts supplémentaires p. 12

La fameuse case "T" p. 12

Enfants mineurs et autres personnes à charge p. 13

Enfants majeurs célibataires, mariés, pacsés p. 13

Revenus d'activité, traitements, salaires p. 14

Sommes perçues en fin d'activité p. 17

Allocations chômage ou de préretraite p. 18

Déduction des frais professionnels p. 20

À propos : le prélèvement à la source p. 24

Pensions, retraites, rentes viagères,
y compris pensions alimentaires p. 26

Revenus de capitaux mobiliers p. 27

Plus-values et gains divers p. 28

Revenus fonciers p. 29

Charges à déduire du revenu p. 30

Déductions diverses p. 31

L'épargne retraite p. 32

À propos : la déclaration en ligne p. 34

Charges ouvrant droit à réduction/crédit d'impôt... p. 35

Le calcul de l'impôt p. 41

Le paiement de l'impôt p. 46

Le contrôle de la déclaration p. 48

du 14 au 25 mai 2018

9h00-12h00 et 14h00-17h

lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr 01 40 52 84 00

Militants - Adhérents

— entre —

VOUS

— et —

nous

un lien

indissociable



partenariat@macif.fr



Essentiel pour moi

MACIF : MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4 rue de Pied de Fond 79000 Niort. Inscrite au registre des démarcheurs bancaires et financiers sous le n°2103371860HQ. Intermédiaire en opérations de banque pour le compte exclusif de Socram Banque.

Obligation de déclarer sur Internet

Les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à Internet doivent souscrire par voie électronique la déclaration de leurs revenus de l'année 2017 si leur revenu fiscal de référence de l'année 2016 est supérieur à 15 000 €. Dès 2019, la déclaration en ligne devient obligatoire pour tous. Toutefois les contribuables qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire leur déclaration par Internet, pourront produire une déclaration papier. Une case spécifique à cocher sur la déclaration est prévue à cet effet. (LF 2016 ; CGI, art. 1649 quater B quinquies). Voir «Déclaration en ligne : mode d'emploi», page 34.

Revalorisation du barème

Les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées selon l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2017, soit de 1 % pour l'imposition en 2018 des revenus de l'année 2017. Cette indexation emporte mécaniquement le relèvement de divers seuils et limites indexés sur ce barème. Le barème applicable pour l'imposition des revenus de 2017 est donc le suivant :

TRANCHES	TAUX %
Jusqu'à 9 807 €	0
de 9 807 à 27 086 €	14
de 27 086 à 72 617 €	30
de 72 617 à 153 783 €	41
plus de 153 783 €	45

Invalidité et nombre de parts

Depuis le 1.01.2017, la carte d'invalidité est remplacée progressivement par la Carte mobilité inclusion, mention «invalidité» (CMI-invalidité). La carte d'invalidité cesse d'être délivrée à compter du 1.07.2017. Cependant, les cartes d'invalidité déjà délivrées demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et au plus tard le 31.12.2026. La CMI-invalidité comporte les mêmes avantages fiscaux (1/2 part supplémentaire) que la carte d'invalidité. (CGI, art. 195 et 196 A bis).

Traitements, salaires, pensions (MSA)

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux. Depuis le 1.01.2017, elles sont imposables selon les règles applicables aux traitements et salaires. Le dispositif de retenue à la source prévu par l'article 204-0 bis du CGI est supprimé. Une fraction de l'indemnité est exonérée : elle est égale au montant de l'actuelle

fraction représentative de frais d'emploi en cas de mandat unique ou à une fois et demie cette fraction en cas de cumul de mandats. (LF 2017 ; CGI, art.80 undecies B, 81-1°).

Attributions d'actions gratuites. Les modalités d'imposition sont modifiées pour les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision de l'assemblée générale extraordinaire prise depuis le 31.12.2016. La fraction du gain n'excédant pas 300 000 € est imposée au barème de l'impôt sur le revenu, après application le cas échéant des abattements pour durée de détention applicables aux gains de cession de valeurs mobilières. Elle est en outre soumise aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine, avant application des abattements. La fraction du gain excédant 300 000 € est imposée au barème de l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Elle est en outre soumise aux contributions sociales au titre des revenus d'activité (CSG et CRDS recouvrées par la DGFIP) et à la contribution salariale de 10 %. (LF 2017 ; CGI, art. 80 quaterdecies).

Dysfonctionnement du logiciel de calcul des pensions de retraite de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) : des retraités ont indûment perçu des paiements supplémentaires de pension, ce qui risque d'entraîner, pour eux, une augmentation d'impôt sur le revenu et une possible perte d'avantages et d'exonérations fiscales et sociales. C'est pourquoi un dispositif dérogatoire a été adopté pour les revenus 2017, afin qu'il ne soit pas porté préjudice aux retraités agricoles concernés. Les mesures dérogatoires suivantes seront appliquées en 2018 pour la déclaration des revenus de l'année 2017 :

- les trop perçus en 2017, qu'ils aient ou non été remboursés en 2017, seront, pour l'application des dispositions fiscales, considérés comme ayant tous été reversés par les retraités agricoles concernés au cours de l'année 2017 ;
 - les intéressés devront porter sur leur déclaration de revenus le montant correspondant au montant imposable de la retraite qu'ils auraient dû réellement percevoir, en se basant sur la somme communiquée par les caisses de MSA. Ces mesures dérogatoires sont conditionnées par les mesures complémentaires suivantes :
 - les intéressés devront rembourser, ou prendre l'engagement de rembourser, ces trop-perçus aux caisses de MSA ;
 - de manière symétrique, les intéressés devront porter sur leur déclaration des revenus de 2018 (à déposer en 2019) le montant de retraite qu'ils auraient dû réellement percevoir en l'absence de dysfonctionnement.
- La MSA a été informée de ces mesures dérogatoires en faveur des retraités agricoles.

Les crédits d'impôt

Crédit d'impôt «aide à domicile». L'avantage fiscal lié aux sommes versées à compter du

1.1.2017 pour l'emploi d'une à domicile au titre des services à la personne, prend la forme d'un crédit d'impôt quelle que soit la situation des contribuables (actifs, retraités, chômeurs). (LF 2017 ; CGI, art. 199 sexdecies).

Le crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique (CITE) a été prorogé pour les dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2017. (CGI, art. 200 quater modifié par LF 2017, art. 23, I, 2°). Ce crédit d'impôt a été prorogé une seconde fois pour les dépenses réalisées jusqu'au 31.12.2018 par l'article 79 de la Loi de Finances 2018. Les équipements éligibles sont modifiés par l'arrêté du 30.12.2017. En 2019, le CITE devrait être transformé en une prime versée lors de la réalisation des travaux.

Crédit d'impôt «aide aux personnes». Ce dispositif a été prorogé de trois ans : jusqu'en 2020, et a été élargi à de nouvelles dépenses d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap payées à compter du 1.01.2018.

Crédit d'impôt «travaux de prévention des risques technologiques». Son taux est de 40 % du coût des travaux dans la limite d'un plafond de 20 000 € quelle que soit la composition du foyer pour les dépenses payées entre 2015 et 2020.

Obligation progressive de payer par prélèvement ou en ligne

Depuis le 1.01.2018, lorsque leur montant excède 1 000 € (2 000 € en 2017), les acomptes provisionnels, l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières ainsi que les impositions recouvrées selon les mêmes règles que ces impositions, doivent être payées de façon dématérialisée (mensualisation, prélèvement à l'échéance et paiement en ligne). Ce montant sera ensuite plafonné à 300 € à compter du 1.01.2019. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par l'application d'une majoration de 0,2 %, avec un minimum de 15 €.

Prélèvement à la source (PAS) dès janvier 2019

Le PAS doit s'appliquer aux revenus perçus à compter du 1.01.2019 sous la forme d'une retenue à la source pour les revenus salariaux et de remplacement, pour les pensions et les rentes viagères à titre gratuit. Le taux du prélèvement sera établi par l'administration fiscale sur la base des éléments déclarés en 2018 (revenus 2017) et sera communiqué aux employeurs, caisses de retraite...

Attention : il sera toujours nécessaire d'effectuer chaque année une déclaration de revenus pour faire le bilan de l'ensemble des revenus et des charges. Elle permettra de calculer, le cas

échéant, le solde d'impôt dû ou le montant du trop-versé et d'actualiser le taux de retenue à la source et le montant des acomptes à partir de septembre.

Pour en savoir plus : voir «Les grandes étapes du prélèvement à la source pour les salariés et retraités», pages 24 et 25.

Important **Ouverture le 11.04.2018** **d'un nouveau service en ligne :** **«Gérer mon prélèvement** **à la source»**

Cette date correspond également à la date d'ouverture de la déclaration par Internet. Le nouveau service en ligne «Gérer mon prélèvement à la source» sera ouvert sur l'espace particulier. Les options offertes à partir de cette date sont :

- l'individualisation des taux au sein d'un couple : cette option n'est proposée que pour les couples mariés ou pacsés. Elle permet que soit transmis aux collecteurs un taux représentatif des revenus de chacun ;
- l'option pour ne pas transmettre le taux personnalisé aux collecteurs : lorsque l'utilisateur choisit de ne pas transmettre son taux personnalisé, le collecteur applique un taux non personnalisé issu du barème légal. L'option s'applique à tous les organismes versant des revenus ;
- la trimestrialisation des acomptes pour les usagers qui disposent de revenus sans collecteur (revenus non salariaux tels que BIC, BNC, BA ; revenus fonciers...) ;

Les déclarants en ligne auront accès au service «Gérer mon prélèvement à la source » à compter de leur déclaration. L'accès se fait soit directement à l'issue de la déclaration en ligne, soit à tout moment à partir de l'espace particulier.

2018 : **année fiscale blanche ?**

1 - Pas de double prélèvement en 2019. Il n'y aura pas de double prélèvement en 2019 sur les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents. L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé par le biais d'un crédit d'impôt spécifique : le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (le CIMR) calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019.

2 - Les revenus exceptionnels perçus en 2018 seront imposés. Les revenus exceptionnels ainsi que les autres revenus exclus du champ du PAS, par exemple les plus-values mobilières et immobilières, les intérêts, les dividendes, les gains sur les stocks-options ou les actions gratuites, resteront imposés en 2019, selon les modalités habituelles. Les contribuables ne pourront donc pas profiter de l'année 2018 pour vendre en franchise d'impôt des actions ou des biens immobiliers. Enfin, pour

DATES LIMITES DE DÉPÔT

➤ **Déclaration papier :**
jeudi 17 mai 2018 minuit y compris pour les résidents à l'étranger.

➤ **Déclaration sur internet en fonction du lieu de résidence (département) :**

- n° 01 à 19 et non résidents :
mardi 22 mai 2018,
- n° 20 à 49 : mardi 29 mai 2018,
- n° 50 à 976 : mardi 5 juin 2018.

éviter les abus, des dispositions législatives particulières ont été prises pour que les contribuables, qui sont en capacité de le faire, ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2018.

3 - Exemples de revenus exceptionnels imposables.

- indemnités de rupture du contrat de travail (pour leur fraction imposable uniquement) mais les indemnités de fin de CDD ou de missions (primes de précarité) ouvriront bien droit, en revanche, au bénéfice du crédit d'impôt modernisation du recouvrement ;
- indemnités de cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants ;
- des indemnités de clientèle, de cessation d'activité et celles perçues en contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle ;
- indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;
- prestations de retraite servies sous forme de capital ;
- aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion, de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle ;
- sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne entreprise (PEE, PERCO) ou retirées d'un plan d'épargne en dehors des cas légaux de déblocage des sommes ;
- monétisation de droits inscrits sur un compte épargne temps pour ceux qui excèdent dix jours (en-deçà de cette durée, ces revenus sont donc considérés comme non exceptionnels et bénéficient de l'effacement de l'impôt correspondant) ;
- gratifications surrogatoires, quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur ;
- revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures ;
- primes de signature et indemnités liées aux transferts des sportifs professionnels ou à raison de la prise de fonction d'un mandataire social ;
- tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas

susceptible d'être recueilli annuellement.

4 - Maintien des réductions et crédits d'impôt liés aux dépenses effectuées en 2018

Les avantages fiscaux donnés sous la forme d'abattement seront automatiquement intégrés dans le taux, notamment celui de 10 % pour frais professionnels, l'abattement «journaliste» et celui des assistantes maternelles. La déduction des pensions alimentaires sera également prise en compte. Les réductions et crédits d'impôt ouverts au titre de 2018 seront maintenus et seront versés intégralement au moment du solde de l'impôt, au cours de l'été 2019. Pour les crédits d'impôt «services à la personne» (emploi à domicile, garde d'enfants), le versement d'un acompte de crédit d'impôt est prévu au premier trimestre 2019. Il sera égal à 30 % du crédit d'impôt de l'année précédente. Le solde sera versé en août 2019, après la déclaration de revenus qui reste inchangée et qui permettra de déclarer le montant des dépenses engagées en 2018 ouvrant droit au crédit d'impôt. Les coordonnées bancaires renseignées ou confirmées lors de la déclaration de revenus permettront ainsi de recevoir par virement l'acompte et le solde éventuel de crédit d'impôt.

Bon à savoir

La déclaration de vos revenus 2017 permettra de déterminer d'une part, le montant de votre impôt sur le revenu 2017 payé en 2018 et, d'autre part, le taux de prélèvement applicable à compter de janvier 2019 par le verseur de revenus, pour prélever l'impôt sur le revenu sur les traitements et salaires ou pensions de retraite [ainsi que le montant des acomptes qui seront prélevés sur votre compte bancaire chaque mois pour vos revenus sans collecteur (revenus des travailleurs indépendants ou revenus fonciers notamment)]. Si vous êtes non imposable et que ce taux est de 0 %, le prélèvement à la source ne change rien pour vous. Ce taux est un taux personnalisé correspondant à votre situation réelle avec l'ensemble de vos revenus et de vos charges.

Si vous déposez votre déclaration de revenus en ligne vous connaîtrez immédiatement, dès avril 2018, le taux de prélèvement qui correspond au taux de votre foyer fiscal et qui sera applicable au 1^{er} janvier 2019, (ainsi que vos éventuels acomptes pour les revenus sans collecteur). Vous pourrez alors, si vous le souhaitez, opter en ligne pour un taux individualisé ou pour un taux non personnalisé pour ne pas communiquer votre taux à votre employeur, et adapter ainsi le prélèvement à la source à votre situation personnelle (vous pourrez également opter pour un prélèvement trimestriel – au lieu d'un prélèvement mensuel – de vos acomptes si vous avez des revenus sans collecteur).

Si vous déposez une déclaration de revenus papier, vous pourrez opter à partir de mi-juillet 2018. Votre taux de prélèvement vous sera dans tous les cas communiqué sur votre avis d'impôt à l'été 2018.

La déclaration préremplie, c'est quoi ?

▼ D'où proviennent les données préremplies sur ma déclaration ?

Les données indiquées sur ma déclaration de revenus correspondent aux revenus que j'ai perçus en 2017.

Ces informations sont transmises chaque année à l'administration fiscale par les tiers déclarants, c'est-à-dire les employeurs, les organismes sociaux et les caisses de retraite. La Direction générale des finances publiques se charge de la collecte et du traitement de ces informations. La déclaration préremplie, c'est plus de cent millions d'informations collectées par la Direction générale des finances publiques auprès de deux millions d'employeurs et organismes sociaux. Trente-cinq millions de déclarations de revenus sont adressées aux contribuables entre la fin avril et le début mai.

▼ Quels sont les revenus préremplis ?

Les salaires, les pensions et les retraites, les allocations de préretraite, les allocations chômage et les indemnités journalières de maladie, les revenus exonérés issus des heures supplémentaires ou complémentaires et les revenus de capitaux mobiliers. Si vous êtes rémunéré au moyen de chèques emploi-service universels (CESU) ou si votre salaire est financé par la prestation d'accueil au jeune enfant (PAJE), vos salaires sont préremplis sur votre déclaration de revenus.

▼ Quels sont les revenus qui ne sont pas préremplis ?

Les revenus fonciers, les plus-values, les revenus non salariaux (commerçants, artisans, entrepreneurs individuels, professions libérales, agriculteurs). Ces revenus doivent être déclarés par vous comme auparavant.

⇨ Les autres éléments qui ne sont pas préremplis :

- les charges ou réductions d'impôt (dons aux

associations, frais de scolarité, emploi d'un salarié à domicile, pensions alimentaires...) ;

- les frais réels ;

- les abattements spécifiques liés à certaines professions (ex. : journalistes, assistantes maternelles, apprentis, marins pêcheurs...).

Il convient donc de ne pas oublier de porter ces informations sur la déclaration.

Je reçois ma déclaration

▼ Pourquoi n'ai-je reçu ma déclaration qu'au mois de mai ?

Pour préparer la déclaration de revenus, l'administration doit collecter toutes les informations nécessaires auprès des employeurs, caisses de retraite, d'assurance-maladie ou d'assurance-chômage. Elle doit rassembler ces informations, les traiter, les rattacher aux contribuables et les imprimer sur les déclarations.

▼ Que dois-je faire à la réception de ma déclaration ?

⇨ Etape 1 : **je vérifie**

Sur internet comme sur ma déclaration version papier, je vérifie les informations (état civil, adresse, situation de famille) ainsi que le montant des revenus préremplis afin de m'assurer de leur exactitude. Si besoin est, je les modifie dans les cases prévues à cet effet.

Important : la correction des chiffres préremplis est faite sous la responsabilité du déclarant. Il n'est donc pas nécessaire d'envoyer de justificatifs.

⇨ Etape 2 : **je complète**

J'inscris les autres revenus perçus en 2017 et indique les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt.

⇨ Etape 3 : **je valide ou signe**

Je valide à l'écran ou je renvoie la déclaration papier datée et signée à mon centre des impôts dès que possible et au plus tard le jeudi 17 mai 2018 à minuit ou je déclare mes revenus en ligne (voir les précisions en page 7).

▼ Si je ne corrige pas alors que je devrais le faire ?

- Si le montant prérempli est inférieur au revenu que j'ai réellement perçu et si je ne le corrige pas, l'administration fiscale m'enverra à la fin de l'année une lettre de relance amiable.

- Si le montant prérempli est supérieur au revenu réellement perçu et que je ne le corrige pas ou si j'oublie d'indiquer les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction d'impôt, mon impôt sera calculé sur les seules bases déclarées par mes soins. Je pourrai demander un dégrèvement après avoir reçu mon avis d'imposition.

Dans quels cas puis-je avoir à apporter des corrections à ma déclaration préremplie ?

▼ Dans quel cas peut-il y avoir une différence entre le montant de mes revenus préremplis et le montant imposable ?

⇨ Le tiers déclarant a transmis tardivement les informations à la Direction générale des finances publiques. Leur prise en compte n'aura donc pas été effectuée et ne figurera pas sur ma déclaration.

Dans ce cas, je dois indiquer le montant des revenus que j'ai perçus dans les cases blanches correspondantes ou saisir le montant si je déclare en ligne.

⇨ Le tiers déclarant a transmis un montant erroné à la Direction générale des finances publiques, celui-ci sera préimprimé.

Je devrais donc corriger ce montant à la baisse ou à la hausse.

⇨ Mon employeur a déclaré par erreur à l'administration fiscale les indemnités journalières de maladie que j'ai perçues alors que celles-ci sont déclarées par les caisses du régime général de la Sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la Mutualité sociale agricole. Ces indemnités ont donc été additionnées par l'administration et il faut corriger le montant.

⇨ Je suis âgé de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et je poursuis des études secondaires ou supérieures. Les salaires que j'ai perçus en rémunération d'une activité exercée parallèlement à mes études sont exonérés dans la limite annuelle de 4 441 euros.

Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal.

⇨ Je suis salarié et j'ai opté pour la déduction de mes frais réels.

Je dois alors ajouter au montant net imprimé sur ma déclaration le montant de mes indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles couvrent des dépenses prises en compte avec les frais réels.

⇨ Je suis dans la situation suivante :



- Je suis journaliste, rédacteur, photographe, directeur de journal ou critique dramatique ou musical et je n'ai pas opté pour la déduction de mes frais professionnels réels. Mes rémunérations sont donc exonérées à concurrence de 7 650 euros (somme ajustée en fonction du nombre de mois d'exercice de l'activité dans l'année). Mon employeur déclarant systématiquement le salaire versé sans cet abattement fiscal, le montant préimprimé n'en tient pas compte et doit être corrigé.
- Je suis assistante maternelle ou assistante familiale. La part de mon salaire imposable est égale à la différence entre, d'une part, les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme forfaitaire représentative des frais.
- Je suis apprenti. Les rémunérations versées dans le cadre de mon contrat d'apprentissage sont exonérées à hauteur de 17 763 euros. Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal.
- J'ai perçu des droits d'auteur, j'ai choisi leur imposition dans la catégorie des traitements et salaires à défaut d'option pour les bénéfices non commerciaux. Le tiers déclarant ayant systématiquement déclaré ces droits d'auteur dans la catégorie «honoraires», leur montant n'aura pas été prérempli sur la déclaration de revenus.

J'ai changé de situation de famille en 2017 : comment remplir ma déclaration de revenus ?

Ma situation de famille a changé en 2017 (mariage, PACS, divorce, décès) : quelles sont les conséquences pour ma déclaration préremplie ?

Les déclarations sont établies à partir de la situation de famille de 2016 déclarée en 2017.

▼ Vous vous êtes marié ou pacsé en 2016

Quelle que soit la date de votre mariage ou de votre PACS durant l'année 2017, le système des trois déclarations a disparu définitivement : il y a désormais soit une, soit deux déclarations de revenus à souscrire l'année du mariage ou du PACS.

- La déclaration commune devient la règle : on ne souscrit qu'une seule déclaration une fois marié ou pacsé. Pour 2017, la déclaration commune concerne la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. Établie à vos deux noms, la déclaration commune doit indiquer les revenus que chacun a perçus pendant toute l'année 2017. Indiquez dans la déclaration, page 2, cadre A, les informations

concernant l'état civil et le numéro fiscal de votre conjoint.

- Vous pouvez choisir, mais l'option est irrévocable, de déposer deux déclarations distinctes pour toute l'année 2017. Chacun déclare alors ses revenus propres en y rajoutant, le cas échéant, sa quote-part des revenus issus de biens communs. Pour cela cochez la case B, page 2, cadre A de la déclaration, vous recevrez alors chacun, un avis d'imposition personnel. Dans tous les cas, cochez la case M et indiquez à la ligne X la date du mariage ou du PACS.



▼ Vous avez divorcé ou vous vous êtes séparés en 2017

Si vous avez divorcé ou si vous vous êtes séparés en 2017 : chacun de vous devra rédiger sa déclaration de revenus personnelle. Chaque déclaration devra comporter vos revenus personnels et la quote-part justifiée des revenus communs ou à défaut de justification, la moitié de ces revenus communs. Ce dispositif s'applique quelle que soit la date du divorce ou de la séparation en 2017. Dans la déclaration de chacun, cadre A, page 2, précisez la date du divorce ou de la rupture à la ligne Y.

▼ Si votre conjoint est décédé en 2017

Auparavant, en cas de décès d'un conjoint, le conjoint survivant devait produire la déclaration des revenus dans les six mois du décès. Cette disposition est supprimée.

- Désormais, la déclaration des revenus d'une personne décédée est à souscrire à la même date que tout le monde, soit par le conjoint survivant, soit par les héritiers de la personne décédée si celle-ci ne laisse pas de conjoint.

- Attention : la règle du dépôt des deux déclarations de revenus en cas de décès n'est pas modifiée. Il faudra toujours déposer une déclaration commune concernant les revenus des conjoints pour la période du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date du décès et une déclaration

pour le conjoint survivant à partir de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2017. Dans les deux déclarations au cadre A, page 2, indiquez sur la ligne Z la date du décès et sur votre déclaration personnelle, à votre nom, cochez la case V (veuvage).

Je déclare pour la première fois en 2018 : comment faire ?

Je ne recevrai pas de déclaration préremplie. Je peux déclarer par internet si j'ai au moins vingt ans et que j'ai reçu un courrier de l'administration fiscale m'informant de cette possibilité.

Dans les autres cas, je dois me procurer une déclaration «papier» en la téléchargeant sur www.impots.gouv.fr ou en la retirant au centre des impôts de mon domicile.

A partir de 2019, je ferai ma déclaration de revenus préremplie par l'administration obligatoirement sur internet.

Le rattachement au foyer fiscal des parents est une option que vous choisissez chaque année. Il ne peut donc pas être anticipé par l'administration fiscale. En cas de rattachement, vos revenus ne sont pas préremplis sur la déclaration de vos parents. Ces derniers doivent donc continuer de les mentionner sur leur déclaration.

Je reçois mon avis d'imposition

Depuis 2017, les personnes qui déclarent en ligne bénéficient immédiatement d'un avis : l'Avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) que l'on soit imposable ou non. Pour les non-imposables, il remplace l'avis de non-imposition qui n'existe plus. L'ASDIR permettra de justifier des revenus et charges auprès des tiers (CAF, bailleurs, administrations, etc).

▼ Est-ce que le calendrier de paiement de mon impôt sera modifié ?

Si j'ai opté pour le prélèvement mensuel, je conserve les mêmes échéances. De même, si je paye par tiers, je conserve les mêmes échéances pour le paiement des deux premiers acomptes (15 février et 15 mai), le paiement du solde intervenant avant le 15 septembre pour la grande majorité des contribuables.

Si mes revenus de l'année 2017 ont varié à la hausse ou à la baisse, je peux modifier mes acomptes ou mes prélèvements mensuels directement sur internet ou plus traditionnellement en m'adressant à ma trésorerie.

Attention : salariés, chômeurs, retraités, dès le 1.01.2019, l'impôt sur le revenu sera prélevé chaque mois sur vos revenus (salaires, allocations chômage, retraites).

ADRESSE, ÉTAT CIVIL, AUDIOVISUEL PUBLIC

ÉTAT CIVIL	
DÉCLARANT 1 Monsieur ☐ Madame ☐ Nom de naissance Prénoms Date de naissance Lieu de naissance DÉPARTEMENT COMMUNE OU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER Nom auquel vos courriers seront adressés Votre téléphone Votre mél	DÉCLARANT 2 Monsieur ☐ Madame ☐ Nom de naissance Prénoms Date de naissance Lieu de naissance DÉPARTEMENT COMMUNE OU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER Nom auquel vos courriers seront adressés Votre téléphone Votre mél
ADRESSE AU 1^{ER} JANVIER 2018 Adresse N° RUE CODE POSTAL COMMUNE Appartement N° ÉTAGE ESCALIER BÂTIMENT RÉSIDENCE NO. PRÉES Statut PROPRIÉTAIRE LOCATAIRE COLOCATAIRE HÉBERGÉ GRATUITEMENT NOM DU PROPRIÉTAIRE NOM DU COLOCATAIRE	
CHANGEMENTS D'ADRESSE Vous avez changé d'adresse en 2017 Date du déménagement 2 0 1 7 Adresse N° RUE CODE POSTAL COMMUNE Appartement N° ÉTAGE ESCALIER BÂTIMENT RÉSIDENCE Vous avez changé d'adresse en 2018 Date du déménagement 2 0 1 8 Adresse actuelle N° RUE CODE POSTAL COMMUNE Appartement N° ÉTAGE ESCALIER BÂTIMENT RÉSIDENCE	
CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC Si aucune de vos résidences (principale ou secondaire) n'est équipée d'un téléviseur, cochez ► ORA ☐	

Votre état civil

Vérifiez et complétez ce cadre. Rectifiez, si besoin, l'orthographe de vos nom et prénoms, ainsi que vos date et lieu de naissance, tant pour vous (le déclarant 1) que pour votre conjoint(e) (le déclarant 2).

• Pour l'épouse : si vous voulez que votre nom de jeune fille soit mentionné sur votre avis d'imposition, en plus du nom de votre mari, cochez la ligne prévue à cet effet.

Contribution à l'audiovisuel public

Évitez-vous des soucis pour plus tard.

N'oubliez pas de cocher la **case RA** si vous ne détenez **aucun téléviseur** à quelque titre que ce soit (propriétaire, téléviseur prêté), ni à votre résidence principale, ni à votre éventuelle résidence secondaire.

• Une seule contribution à l'audiovisuel public (redevance) est due par le foyer fiscal.

• Une seule redevance aussi en cas de cohabitation (concubinage, colocation) dans une même habitation (maison ou appartement).

Cette redevance vous sera réclamée sur votre avis d'imposition de taxe d'habitation en fin d'année.

Vos adresses

Le cadre adresse permet de distinguer les déménagements intervenus en 2017 ou en 2018. Ce paragraphe peut être une source de soucis si vous ne le complétez pas

correctement. Remplissez bien le cadre qui vous intéresse.

• Déménagement **en 2017** : indiquez votre adresse au 1^{er} janvier 2018 et la date du déménagement.

• Déménagement **en 2018** : indiquez votre adresse actuelle et la

date de votre déménagement, vous serez imposé à la taxe d'habitation 2018 pour votre adresse au 1^{er} janvier 2018, mais vous recevrez votre avis d'imposition sur le revenu à votre adresse actuelle (votre nouvelle adresse).

A I SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2017	
Marié(e)s..... M ☐	Célibataire..... C ☐
Divorcé(e)/séparé(e)..... D ☐	Veuf(ve)..... V ☐
Pacsé(e)s..... O ☐	
Date des changements en 2017 - Mariage X 2 0 1 7 Pacs X 2 0 1 7 N° fiscal de votre conjoint Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2017 B ☐ - Divorce/séparation/rupture de Pacs Y 2 0 1 7 - Décès : déclarant 1 Z 2 0 1 7 déclarant 2 Z 2 0 1 7	

Mariage ou PACS en 2017

Quelle que soit la date de votre mariage ou de votre PACS en 2017, le système des trois déclarations a

disparu définitivement : il y a désormais soit une, soit deux déclarations de revenus à souscrire, l'année du mariage ou du PACS.

• La déclaration commune devient la règle : on ne souscrit

SITUATION DE FAMILLE

qu'une seule déclaration une fois marié ou pacsé. Pour 2017, la déclaration commune concerne la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. Établie à vos deux noms, la déclaration commune doit indiquer les revenus que chacun a perçus pendant toute l'année 2017. Indiquez dans la déclaration, **page 2, cadre A**, les informations concernant l'état civil et le numéro fiscal de votre conjoint.

• Vous pouvez choisir, mais l'option est irrévocable, de déposer deux déclarations distinctes pour toute l'année 2017. Chacun déclare alors ses revenus propres en y rajoutant, le cas échéant, sa quote-

part des revenus issus de biens communs. Pour cela, cochez la **case B, page 2, cadre A** de la déclaration, vous recevrez alors chacun un avis d'imposition personnel. Dans tous les cas, cochez la **case M** et indiquez à la **ligne X** la date du mariage ou du PACS.

Quotient familial applicable : en cas de mariage ou de PACS en cours d'année 2017, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre 2017. Chaque époux ou pacsé doit être considéré comme célibataire pour toute l'année du mariage ou du PACS, pour l'imposition distincte de leurs revenus. Il en est ainsi pour le

nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Vérifiez la solution la plus avantageuse pour vous. La déclaration commune est en général plus favorable si l'un des deux conjoints a peu ou pas de revenu en 2017 ou bien si à deux vous êtes à la tête d'une famille nombreuse.

Divorce, séparation ou rupture du PACS en 2017

Par séparation, il faut entendre uniquement celle d'un couple marié avec résidence séparée dont chacun des membres dispose de revenus propres.

Avant 2011, il fallait, l'année du divorce ou de la séparation, rédiger trois déclarations de revenus : une pour la période de vie commune et une pour chacun des conjoints pour la période d'après divorce ou d'après rupture.

Si vous avez divorcé ou si vous vous êtes séparés en 2017 : chacun de vous devra rédiger sa déclaration de revenus personnelle. Chaque déclaration devra comporter vos revenus personnels et la quote-part justifiée des revenus communs ou à défaut de justification, la moitié de ces revenus communs. Ce dispositif s'applique quelle que soit la date du divorce ou de la séparation en 2017.

Dans la déclaration de chacun, **cadre A, page 2**, précisez la date du divorce ou de la rupture à la **ligne Y**. Quotient familial applicable : en cas de séparation, divorce ou rupture du PACS au cours de l'année 2017, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre 2017. Les contribuables sont donc considérés comme séparés ou divorcés pour l'ensemble de l'année. Il en est ainsi pour le nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Décès en 2017

Décès de l'un des conjoints mariés ou pacsés

Avant 2011, en cas de décès d'un conjoint, le conjoint survivant devait produire la déclaration des revenus dans les six mois du décès. Cette disposition est supprimée. Désormais, la déclaration des revenus d'une personne décédée est à souscrire à la même date que pour tout le monde, soit par le conjoint survivant, soit par les héritiers de la personne décédée si celle-ci ne laisse pas de conjoint.

Attention : la règle du dépôt des deux déclarations de revenus en cas de décès n'est pas modifiée. Il faudra toujours déposer une déclaration commune concernant les revenus des conjoints pour la période du 1^{er}

janvier 2017 jusqu'à la date du décès et une déclaration pour le conjoint survivant à partir de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2017. Dans les deux déclarations au **cadre A, page 2**, indiquez sur la **ligne Z** la date du décès et sur votre déclaration personnelle, à votre nom, cochez la **case V** (veuvage).

Voir aussi le paragraphe consacré à l'attribution d'une demi-part supplémentaire.

• **Déposez** ces deux déclarations ensemble au centre des finances publiques de votre domicile après le décès. Si le conjoint survivant a déménagé après le décès, déposez ces deux déclarations ensemble au centre de votre nouveau domicile, sans oublier d'y mentionner votre ancienne adresse (celle du couple).

• **Répartissez** vos revenus et charges sur ces deux déclarations.

Vous devez mentionner sur chacune de ces deux déclarations les revenus et charges se rapportant à chacune de ces deux parties de l'année. Pour répartir vos revenus, placez-vous à la date du décès de votre conjoint et considérez les salaires ou les retraites que vous et lui avez réellement perçus ainsi que les charges payées à cette date. Pour répartir vos charges, suivez le même raisonnement en considérant, à la date du décès, les charges qui ont

bien été payées à ce moment.

Exemple d'un décès de votre conjoint le 15 juillet 2017 : à cette date, votre conjoint et vous n'avez perçu que vos salaires (ou retraites) de janvier à juin 2017 car votre paye (ou retraite) n'est versée qu'entre le 27 du mois et le début du mois suivant. Vous portez ainsi vos salaires (ou retraites) de janvier à juin sur la déclaration du couple (avant le décès du conjoint), c'est-à-dire le cumul net imposable du bulletin de salaire de juin 2017. Vous porterez ainsi sur cette déclaration préimprimée commune les salaires (ou retraites) de chacun des deux époux ou pacsés.

Sur la déclaration après le décès de votre conjoint (imprimé vierge que vous vous procurerez), vous porterez la différence entre le net imposable de décembre 2017 et celui de juin 2017 déjà déclaré sur la partie «avant décès».

Décès du contribuable seul : célibataire, divorcé ou veuf

Dans ce cas, une seule déclaration est à souscrire par l'un des héritiers (déclaration préimprimée). Celui-ci devra mentionner ses nom, prénoms et adresse sans oublier de signer le document.

Cette déclaration devra être déposée au centre des impôts dont dépendait le défunt.

Avant 2011		2011 à 2017
Année du mariage ou de la conclusion du PACS	3 impositions établies : • la première au nom du mari ou de l'un des partenaires • la deuxième au nom de l'épouse ou de l'autre des partenaires • la troisième au nom du couple	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte
Année de la séparation, du divorce ou de la dissolution du PACS	3 impositions établies : • la première au nom du couple • la deuxième au nom de l'épouse ou de l'un des partenaires • la troisième au nom de l'époux ou de l'autre des partenaires	Imposition distincte
Année de mariage de partenaires de PACS conclu au titre d'une année antérieure	1 imposition commune	1 imposition commune
Année de mariage de partenaires de PACS s'étant séparés la même année ou l'année précédente	1 imposition commune depuis l'année de dissolution avec régularisation le cas échéant	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte
Année du décès d'une personne mariée ou liée par un PACS	2 impositions établies : • l'une au nom du couple jusqu'à la date du décès • l'autre pour le conjoint ou le partenaire survivant pour la période postérieure au décès	Inchangé

DEMI-PARTS SUPPLÉMENTAIRES

Vérifiez que vous pouvez prétendre à une demi-part supplémentaire.

• La **ligne L** ne concernent que les personnes vivant seules, c'est-à-dire ne pouvant pas contracter de mariage avec la personne vivant dans le même foyer.

• Si vous remplissez une des conditions prévues aux **lignes P, L ou W** : une demi-part supplémentaire vous est attribuée.

• Si vous remplissez plusieurs des

conditions prévues aux **lignes P, L ou W**, vous ne pouvez en principe bénéficier que d'une demi-part supplémentaire.

• La **case L** : les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire dont bénéficient les personnes seules (célibataires, séparées, divorcées, veuves) sans personne à charge mais ayant élevé un ou plusieurs enfants ont été modifiées. Ainsi, bénéficier de cette demi-part

devient beaucoup plus difficile.

Conditions à respecter depuis l'imposition des revenus de 2009 pour conserver la demi-part supplémentaire : avoir élevé seul un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 années (continues ou pas) et vivre seul. Le plafond de l'économie d'impôt obtenue par la demi-part supplémentaire est fixé à 912 euros quel que soit l'âge du dernier enfant.

Attention : la **case N** doit être cochée si vous ne vivez plus seul(e), (concubinage). Par contre, vous êtes considéré(e) comme vivant seule(e) si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

• **Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire d'une pension pour une invalidité.**

Pour pouvoir bénéficier, par personne, d'une demi-part supplémentaire, vous et/ou votre conjoint/partenaire devez être titulaire :

- d'une carte pour une invalidité au moins égale à 80 % ou de la carte mobilité inclusion (CMI) mention "invalidité" ;

- ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou plus.

Si vous remplissez ces conditions, cochez la ou les **cases P et/ou F**. Vous pouvez bénéficier de cette demi-part dès l'année où vous avez

déposé votre demande de carte d'invalidité, même si elle n'est pas encore attribuée. Fournir le justificatif lorsqu'elle vous sera délivrée. Si elle n'est pas accordée, une déclaration des revenus rectificative devra être déposée.

• **Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre.**

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire, vous devez être titulaire d'une pension militaire pour une invalidité de 40 % ou plus. La condition d'âge (+ de 74 ans) est appréciée au 31.12.2017. Cochez la **case W ou S** selon votre situation. Si vous avez une pension de veuve de guerre, cochez la **case G**.

RAPPEL

- ✦ La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2017 sur **papier** est fixée au jeudi 17 mai 2018 à minuit.
- ✦ Si vous effectuez votre déclaration sur **internet**, reportez-vous aux dates limites de dépôt figurant dans notre rubrique «Nouvelles mesures» page 7 de ce journal.

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire	
1. Célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve)	
Vous viviez seul au 1 ^{er} janvier 2017 (ou au 31 décembre 2017 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2017) et vous avez un enfant :	
• majeur non rattaché à votre foyer (ou mineur imposé en son nom propre) • ou décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.	
Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul ☐ L	
2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour invalidité d'au moins 40 % ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) mention "invalidité" ☐ P	
Votre conjoint remplit ces conditions, ou votre conjoint, décédé en 2017, remplissait ces conditions ☐ F	
3. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre	
- Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf :	
• vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1944) et vous remplissez ces conditions ; • ou vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1944) et votre conjoint décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire ; • ou votre conjoint décédé en 2017 bénéficiait de la demi-part supplémentaire ☐ W	
- Vous êtes mariés ou liés par un Pacs : l'un des deux déclarants, âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1944), remplit ces conditions ☐ S	
- Vous avez une pension de veuve de guerre ☐ G	

LA FAMEUSE «CASE T»

B I PARENT ISOLÉ	
Vous êtes célibataire, divorcé, séparé et, au 1 ^{er} janvier 2017 (ou au 31 décembre 2017 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2017), vous vivez seul avec vos enfants ou des personnes invalides recueillies sous votre toit, cochez ☐ T	

Cette **case T** n'est jamais pré-cochée par l'administration fiscale puisque cette situation peut varier d'une année sur l'autre. Cochée, elle vous permet d'obtenir une majoration du nombre de parts, en voici le mode d'emploi.

• **Les célibataires, divorcés, séparés ou veufs** (voir annotation ci-dessous pour les veufs uniquement) qui ont un ou plusieurs enfants à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés non mariés) ou qui ont recueilli une personne invalide bénéficient d'une demi-part supplémentaire :

- **s'ils vivent seuls** au 1^{er} janvier de

l'année d'imposition. Les parents vivant en concubinage ne peuvent donc pas bénéficier de cette demi-part. Par contre, vous êtes considéré comme vivant seul si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

Vous ne pouvez pas déclarer vivre seul au 1^{er} janvier de l'année d'imposition si vous vivez en concubinage avec la même personne avant et après cette date. La condition de vivre seul ne peut être satisfaite par une absence momentanée de cohabitation pour des motifs ponctuels (vacances, déplacements professionnels ou autre) ;

- **s'ils assurent seuls** la charge

effective du ou des enfants. La perception d'une pension alimentaire (qu'elle soit fixée par décision de justice ou qu'elle soit versée spontanément) pour l'entretien du ou des enfants ne fait pas obstacle à ce que le parent soit considéré comme supportant la charge de celui-ci ou de ceux-ci.

Attention : les veufs ou veuves ayant des personnes à charge bénéficient du même nombre de parts que les contribuables mariés ayant le même nombre de personnes à charge. La distinction selon qu'il s'agit d'enfants issus ou non du mariage avec le conjoint décédé ou d'autres personnes à charge est supprimée.

• **Enfants en garde alternée**

Si vous vivez seul(e) avec uniquement à votre charge un ou des

enfants en résidence alternée, la majoration du nombre de parts liée à la case T est de 0,25 part pour un seul enfant et de 0,5 part pour au moins deux enfants.

Si vous êtes dans cette situation, l'avantage tiré de cette case T est donc divisé par deux dans la mesure où le législateur a considéré que vous ne supportiez «qu'un demi-enfant». L'administration fiscale pourra vous demander de fournir la copie du jugement fixant cette garde alternée.

Si vous vivez seul(e) avec, à la fois, un ou des enfants en résidence alternée et des enfants en résidence principale ou exclusive ou des personnes invalides ou des enfants majeurs célibataires rattachés, la majoration du nombre de parts liée à la case T est de 0,5.

ENFANTS MINEURS ET AUTRES PERSONNES À CHARGE

C I PERSONNES À CHARGE EN 2017	
Enfants à charge	
Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.1999 au 31.12.2017) ou handicapés quel que soit l'âge F	
Année de naissance.....	
dont enfants titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité G	
Année de naissance.....	
Renseignements sur vos enfants de 15 à 18 ans (nés du 1.1.1999 au 31.12.2002)	
Enfants à charge en résidence alternée	
Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.1999 au 31.12.2017) ou handicapés quel que soit l'âge H	
Année de naissance.....	
Autres personnes invalides vivant sous votre toit	
Nombre de titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité R	
Année de naissance.....	

Lignes F, G et R

• Vous pouvez ainsi compter à charge :

- vos propres enfants (ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2017 (anniversaire au cours de l'année 2017) ;
- les enfants mineurs ou infirmes que vous avez recueillis au cours de leur minorité à la double condition qu'ils vivent dans votre propre foyer et que vous assumiez la charge effective et exclusive tant de leur

entretien que de leur éducation ;

- vos enfants handicapés quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins ;
- les personnes invalides autres que vos enfants si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % ou de la carte de mobilité inclusion (CMI) mention invalidité (art. L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles) sans qu'aucune condition d'âge ou de revenus ne soit exigée (à indiquer ligne R).

• Enfants mineurs demeurant

en résidence alternée à charge en 2017

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge des enfants est présumée partagée de manière égale entre chacun de ses parents et chacun doit pouvoir bénéficier d'une augmentation de son nombre de parts (1/4 de part). En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés et leur année de naissance à la **ligne H**. Indiquez **ligne I** le nombre d'enfants titulaires de la carte d'invalidité et leur année de naissance.

• Autres précisions

Tout enfant né en 2017, enregistré à l'état civil, est compté à charge même s'il est décédé en cours d'année.

Si votre enfant a atteint sa majorité en 2017, vous pouvez encore le compter à charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2017 à la date de sa majorité. Votre enfant doit souscrire personnellement une déclaration pour les revenus dont il a disposé de sa majorité jusqu'au 31 décembre

2017. Toutefois, pour cette dernière période, il peut demander son rattachement à votre foyer fiscal (voir «Enfants majeurs»). Ce rattachement ne peut être demandé que par le foyer qui comptait l'enfant à charge au 1^{er} janvier 2017. Ce cas de figure se présente pour les couples séparés ou divorcés au cours de la même année que la majorité de l'enfant.

Lorsque les parents sont célibataires ou divorcés, les enfants ne peuvent être comptés à charge que par celui des deux parents qui en assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, pour une même période d'imposition (sauf en cas de résidence alternée (voir ci-dessus)). Lorsque ses parents ont un domicile séparé (époux en instance de séparation ou de divorce, personnes mariées séparées de fait, personnes divorcées, personnes qui ont rompu un PACS, concubins qui se sont séparés), l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il a sa résidence habituelle. Le parent qui ne les compte pas à charge peut déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse effectivement pour leur entretien.

ENFANTS MAJEURS CÉLIBATAIRES, MARIÉS OU PACSÉS

D I RATTACHEMENT EN 2017 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS	
Nombre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant J	
Nombre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants) N	
Monsieur ☐ Madame ☐	Monsieur ☐ Madame ☐
Nom, prénom	Nom, prénom
Date de naissance.....	Date de naissance.....
Lieu de naissance.....	Lieu de naissance.....

Enfants majeurs célibataires

- Les enfants majeurs sont :
 - les enfants âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2017 (entre 18 et 21 ans) ;
 - ceux âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2017 s'ils poursuivent leurs études.
- Précision pour l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2017 :
 - lorsque les parents sont imposés séparément, l'enfant ne peut demander son rattachement qu'au parent qui le compte à charge au 1^{er} janvier de l'année de sa majorité. L'autre parent peut alors déduire la pension

correspondant, d'une part à la période où l'enfant était mineur, et d'autre part, à celle postérieure à sa majorité. Seule cette dernière fraction est soumise à la limitation prévue (voir ci-dessous) ;

- l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2017 peut demander que les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité jusqu'au 31.12.2017 soient rattachés à ceux de ses parents, mais cette solution est le plus souvent désavantageuse car les parents ne bénéficient pas d'une deuxième demi-part supplémentaire.

Chacun des enfants rattachés ouvre droit à une augmentation du nombre de parts du foyer, mais la

réduction d'impôt en résultant est limitée à 1 527 euros par demi-part s'ajoutant à :

- 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou séparé(e) n'élevant pas seul (e) vos enfants ;
- 1 part si vous êtes veuf (ve) ;
- 2 parts si vous êtes marié.

Dans tous les cas, vous devez ajouter à vos revenus ceux dont l'enfant rattaché a disposé au cours de l'année 2017.

A noter : en cas de mariage, divorce, séparation ou décès d'un des parents en 2017, le rattachement ne peut être demandé qu'à une seule des déclarations souscrites au titre de l'année 2017. Le foyer fiscal

qui accepte le rattachement inclut alors dans son revenu imposable les revenus perçus par l'enfant rattaché pendant l'année entière.

Les enfants majeurs de moins de 25 ans peuvent demander le rattachement au foyer fiscal de leurs parents s'ils étaient étudiants au 1^{er} janvier ou au 31 décembre 2017.

Enfants mariés ou pacsés

- Les mêmes conditions d'âge que pour les majeurs célibataires s'appliquent aux majeurs mariés ou pacsés. S'y ajoutent, quel que soit leur âge, les enfants handicapés.
- Pour les enfants majeurs mariés, le rattachement est global et comprend nécessairement toutes les personnes composant le foyer de

l'enfant. Il ne peut s'effectuer qu'au près des parents de l'un ou l'autre des époux.

- Les enfants célibataires, veufs, divorcés ou séparés, chargés de famille sont assimilés à des enfants mariés. Ils peuvent donc être rattachés ainsi que leurs propres enfants au foyer fiscal de leurs parents s'ils sont âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études.

- Si vous avez des enfants majeurs mariés ou pacsés à votre charge, vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire. Les parents de

l'un des conjoints peuvent bénéficier du rattachement et les parents de l'autre conjoint de la déduction d'une pension alimentaire.

- Si vous acceptez le rattachement, vous ne bénéficiez pas d'une augmentation de votre quotient familial, mais d'un abattement de 5 795 euros sur le revenu imposable, par personne rattachée ; soit, par exemple, pour un couple avec un enfant de 17 385 euros.

A noter : vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire (voir chapitre consacré à ce point), l'un étant exclusif de l'autre. Cependant, ne

vous fiez pas seulement à l'avantage en matière d'impôt sur le revenu que la déduction de la pension alimentaire pourrait vous procurer. En effet, n'oubliez pas que l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation sont intimement liés. Il en résulte que seul le rattachement vous procure un abattement pour personne à charge en matière de taxe d'habitation.

Aussi, avant de choisir l'une de ces deux solutions, il vous est recommandé de faire le double calcul suivant :

- un premier avec la solution du rattachement, en conservant ainsi le même pourcentage d'abattement

pour la taxe d'habitation que l'année précédente ;

- un deuxième avec la solution de la déduction de la pension alimentaire, mais en perdant une personne à charge pour la taxe d'habitation (reportez-vous à votre avis de taxe d'habitation 2017 reçu en fin d'année dernière). Cette solution implique donc de facto une augmentation de votre taxe d'habitation 2018. Or, s'agissant d'impôts locaux, la conséquence peut être plus ou moins importante suivant les communes et/ou les départements et venir effacer le gain apparent en impôt sur le revenu.

REVENUS D'ACTIVITÉ, TRAITEMENTS, SALAIRES

Dans la majorité des cas, vos revenus et ceux de votre conjoint sont déjà portés sur la déclaration que vous avez reçue. Vous devez vérifier que la totalité des salaires que vous avez perçus en 2017 ainsi que ceux de votre conjoint sont bien déclarés, et rajouter les revenus des autres personnes à charge.

Les revenus déjà présents

- Le montant des traitements, salaires, indemnités journalières de maladie, maternité ou paternité déclaré par les parties versantes (employeurs, caisses de Sécurité sociale), rémunérations payées au moyen du chèque emploi service universel (CESU), rémunérations versées aux assistantes maternelles agréées et aux gardes d'enfants à domicile par les personnes bénéficiant de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour l'ensemble de l'année 2017, est imprimé dans les cases situées au-dessus des lignes 1AJ et 1BJ.

- Le montant des allocations de chômage, des allocations de préretraite, des indemnités de fonction versées aux élus locaux n'ayant pas opté pour la retenue à la source, est imprimé dans les cases situées

au-dessus des lignes 1AP et 1BP. **En cas de différence** entre la déclaration préremplie et vos calculs, rayez le montant inexact et reportez le montant correct en lignes 1AJ, 1BJ, 1CJ, 1DJ, ou 1AP, 1BP, 1CP, 1DP.

Le montant des salaires à déclarer se retrouve au bas de votre dernière feuille de paye de l'année 2017, dans la rubrique «Cumul net imposable». En cas d'employeurs multiples, n'oubliez pas de faire le total de vos revenus.

À DÉCLARER OU PAS

D'une manière générale, sont considérées comme des salaires et des traitements, les rémunérations perçues par les personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou se trouvent, vis-à-vis de lui, dans un état de subordination.

Vous devez déclarer dans cette catégorie, lignes 1AJ à 1DJ

- Les rémunérations principales (salaires, traitements, indemnités...),
- Toutes les sommes perçues à l'occasion des activités professionnelles exercées (gratifications, pourboires...), payées en espèces, chèque

ou inscrites au crédit d'un compte.

Sont imposés dans les mêmes conditions que les salaires

- Les commissions (à l'exception des courtages) versées aux agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime fiscal des salariés, à condition :

- qu'elles soient intégralement déclarées par des tiers ;

- que les intéressés ne bénéficient pas d'autres revenus professionnels, à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession ;

- que le montant brut des courtages et rémunérations accessoires ne dépasse pas 10 % de celui des commissions.

- Les gains perçus par les gérants non salariés des succursales des maisons d'alimentation de détail ou des coopératives de consommation.

- Les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains, les compositeurs et par l'ensemble des auteurs des œuvres de l'esprit lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers.

- L'intéressement aux résultats

perçu par les associés d'exploitations agricoles.

- Les bénéfices réalisés par les artisans pêcheurs pour les rémunérations dites «à la part» qui leur reviennent au titre de leur travail personnel.

- Les rémunérations versées aux journalistes excédant l'abattement de 7 650 euros (y compris les pigistes) titulaires de la carte professionnelle.

- Les gains réalisés par les représentants de commerce :

- titulaires d'un contrat de travail les mettant dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur ;
- soumis au statut professionnel de VRP.

En revanche, les agents commerciaux sont imposés dans la catégorie des BNC et les commissionnaires et courtiers dans celle des BIC.

- Les rétributions des travailleurs à domicile qui exécutent un travail pour le compte d'une entreprise moyennant une rémunération forfaitaire et avec des concours limités.

- Les rémunérations des associés et gérants visés à l'art. 62 du CGI.

- Les rémunérations des dirigeants d'organismes sans but lucratif, lorsque ces rémunérations ne mettent pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme.

Apprentis sous contrat

Déclarez la partie du salaire perçue en 2017 qui dépasse 17 763 euros. L'exonération, à hauteur de 17 763 euros (montant du SMIC annuel), ne s'applique qu'aux sa-

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE
Revenus d'activité	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, Journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
Autres revenus imposables Préretraite, chômage	1AP	1BP	1CP	1DP
Frais réels joignez la liste détaillée sur papier libre	1AK	1BK	1CK	1DK
Demandeur d'emploi de plus d'un an	1AI COCHEZ	1BI COCHEZ	1CI COCHEZ	1DI COCHEZ
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI, agents généraux d'assurance, droits d'auteur	1GB	1HB	1IB	1JB
Salaires perçus par les non-résidents. Salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG

lares versés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Aides à l'emploi et à la formation professionnelle

Déclarez les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'Etat et prévues par les différentes formes de contrats de formation, notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle : contrat de qualification, contrat d'orientation, contrat d'adaptation, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat emploi-solidarité, contrat emploi consolidé, contrat initiative-emploi, contrat jeunes en entreprise, congé de conversion, congé de reclassement (pendant et après la durée du préavis), contrat d'accompagnement dans l'emploi. Il en est de même de l'allocation de formation dans le cadre du droit individuel à la formation et de l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.

Sommes perçues par les étudiants

Déclarez :

- les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) ;
- les sommes perçues en 2017 dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle excédant 4 441 euros ;
- les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés.

Ne déclarez pas :

- les bourses d'études accordées par l'Etat ou les collectivités locales, selon les critères sociaux en vue de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement ;
- étudiants salariés stagiaires en entreprise : le mode de rémunération et d'imposition des étudiants et des élèves des écoles qui effectuent un stage en entreprise a été modifié par la loi n° 2014-788 du 10.07.2014. Ainsi les sommes perçues en 2017 par les étudiants et les élèves des écoles qui effectuent un stage en entreprise sont exonérées à hauteur du SMIC annuel brut, soit 17 763 euros.

Cette limite ne doit pas être proratisée en fonction de la durée du stage dans l'année. Seul le surplus éventuel est imposable et doit être déclaré ;

- la fraction des salaires perçue par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2017 qui poursuivent des études secondaires ou supérieures, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études ou congés scolaires ou universitaires, dans la limite annuelle de trois fois le SMIC mensuel, soit 4 441 euros pour 2017.

Sommes perçues au service national volontaire

Déclarez les sommes versées dans le cadre du volontariat dans les armées défini à l'article L. 121-1 du Code du service national.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées, en application de l'article L. 122-12 du Code du service national, dans le cadre du volontariat civil, l'indemnité versée dans le cadre d'un contrat de solidarité internationale ainsi que l'indemnité versée dans le cadre du volontariat associatif.

Titres-restaurant

Ne déclarez pas la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant dans la limite de 5,38 euros par titre pour l'année 2017.

Mutuelle payée par l'employeur

La complémentaire santé devient un supplément de salaire imposable. Le salaire imposable intègre cette disposition depuis la déclaration des revenus de 2014.

Rémunérations des enfants à charge et rattachés

Déclarez :

- les salaires perçus par votre enfant compté à charge ou rattaché, même s'il ne s'agit que d'une rémunération occasionnelle.

Les revenus à déclarer sont ceux de l'année entière (sauf pour un enfant en résidence alternée). S'il poursuit des études, déclarez la partie excédant la limite de 4 441 euros.

Ne déclarez pas les salaires perçus, de la date de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2017, par

l'enfant qui a atteint 18 ans en 2017, lorsqu'il souscrit à son nom propre une déclaration pour ses revenus postérieurs à sa majorité.

Salaire du conjoint

Dans le cas du conjoint d'un exploitant individuel ou d'un associé d'une société de personnes, **déclarez** la totalité du salaire lorsque l'exploitant est adhérent à une association agréée ou à un centre de gestion agréé ; le salaire perçu, dans la limite de 17 500 euros, dans le cas contraire. Cette limite doit être ajustée à la durée de l'exercice lorsqu'il n'est pas égal à douze mois ou à la durée de l'activité salariée du conjoint lorsque celle-ci ne correspond pas à la durée de l'exercice.

Journalistes et assimilés

Sont exonérées d'impôt à concurrence de 7 650 euros (pour une période de 12 mois) les rémunérations versées au titre effectif de la profession de journaliste titulaire de la carte de presse ou assimilé. En revanche, la somme de 7 650 € est imposable si le journaliste ou assimilé opte pour la déduction des frais réels.

Attention : sont assimilés à la profession de journalistes les pigistes, les rédacteurs et photographes, les directeurs de journaux, les critiques dramatiques et musicaux.

Assistants maternels et familiaux

Déclarez, si vous êtes agréé, la différence entre, d'une part, les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme forfaitaire représentative des frais fixée par enfant et par jour :

- pour une durée effective de garde au moins égale à 8 heures, à 3 fois le SMIC horaire, ou à 4 fois le SMIC horaire pour les enfants malades, handicapés ou inadaptés ouvrant droit à une majoration de salaire ;
- et qui peut être portée respectivement à 4 ou 5 fois le SMIC horaire, lorsque la durée de la garde est de 24 heures consécutives.

Cet abattement est limité au total des sommes perçues et ne peut aboutir à un déficit. Vous devez retenir, pour l'ensemble de l'année, le montant horaire du SMIC, soit 9,76 euros en 2017. Le montant horaire du SMIC à utiliser correspond à

celui en vigueur à la date à laquelle a lieu la garde et il n'est pas possible d'utiliser le montant du SMIC au 1^{er} décembre pour toute l'année.

Vous pouvez renoncer à cette règle pratique et déclarer uniquement le salaire et les majorations et indemnités qui s'y ajoutent (à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants).

Rémunération accueillant familial

(famille agréée pour l'accueil à domicile d'une personne âgée ou handicapée adulte)

Déclarez la rémunération journalière pour accueil au domicile de personnes âgées ou de handicapés adultes ; la majoration pour sujétions particulières dont peut être assortie la rémunération.

Ne déclarez pas l'indemnité représentative de frais d'entretien lorsque son montant est compris entre 2 et 5 fois le minimum garanti.

A noter : le loyer versé par la personne âgée indépendamment de la rémunération journalière et de l'indemnité pour frais est à déclarer, selon le cas, en revenus fonciers (location nue), bénéfices non-commerciaux (sous-location nue) ou bénéfices commerciaux (location meublée).

Impatriés

Le régime d'exonération des salaires des impatriés dont la prise de fonctions est intervenue depuis le 1^{er} janvier 2008 a été modifié : le seuil d'exonération de la prime d'impatriation et de la fraction de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger est aménagé ; les impatriés peuvent bénéficier d'une exonération de 30% des revenus non salariés (sur agrément) et de 50% des RCM, plus-values de cession de valeurs mobilières et droits d'auteur ou de la propriété industrielle de source étrangère. Ce régime de faveur s'applique aux revenus perçus jusqu'au 31 décembre de la huitième année qui suit celle de leur prise de fonctions en France pour ceux dont la prise de fonction est intervenue depuis le 6.07.2016.

Participation

Le déblocage immédiat des sommes acquises au titre de la participation est possible. Les sommes reçues sont alors imposables. Il en est de même des droits à participa-

tion inférieurs à 80 euros qui sont versés aux salariés d'une entreprise. Le débloqué anticipé de sommes issues de la participation ou de l'intéressement destinées à financer l'achat de la résidence principale, du mariage, PACS, arrivée d'un troisième enfant, divorce, licenciement (Art. R3324-22 du Code du travail) est exonéré d'impôt sur le revenu.

Attribution d'actions gratuites

Pour celles attribuées depuis le 31 décembre 2016, le gain d'acquisition sera imposable comme un salaire au-delà de 300 000 euros.

Prime de partage

Une entreprise ayant un effectif d'au moins cinquante salariés qui verse à ses associés des dividendes supérieurs à ceux de l'année précédente, est tenue de verser à ses salariés une prime «de partage» des profits imposable de la même façon que les salaires.

Rémunérations accessoires

Déclarez :

- les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries... ;
- les indemnités de congés payés ou de congés pour une naissance ;
- le supplément familial de traitement versé aux agents de l'Etat ;
- l'aide financière excédant 1 830 euros par an et par bénéficiaire, versée par le comité d'entreprise ou l'employeur au titre des services à la personne et aux familles.

Prestations et aides (à caractère familial ou social)

Ne déclarez pas :

- les prestations familiales légales : allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé, allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption, allocation journalière de

présence parentale ;

- l'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide ;
- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome ;
- la participation annuelle de l'employeur complétée, le cas échéant, par le comité d'entreprise à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite globale du montant mensuel du SMIC ;
- le Revenu de solidarité active -RSA ;
- l'aide financière versée par l'employeur ou le comité d'entreprise, soit directement, soit au moyen du Chèque emploi universel (CESU) au titre des services à la personne et aux familles mentionnés aux articles L. 129-1 et D. 129-35 du Code du travail, dans la limite annuelle de 1 830 euros par bénéficiaire.

Indemnités de maladie, d'accident, de maternité

Déclarez :

- les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la Sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) ;
- les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé ou après le congé ;
- les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité ;
- les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour le compte de celui-ci par un organisme d'assurance dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise.

Ne déclarez pas :

- les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et la Mutualité sociale agricole (ou pour leur



compte) pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux, accident du travail ou maladie professionnelle à hauteur de 50% de leur montant ;

- les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance facultatif ;
- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit ;
- l'indemnité temporaire d'incapacité au travail à hauteur de 50 % de son montant.

Heures supplémentaires

Toutes les heures supplémentaires effectuées durant l'année 2017 sont imposables.

Compte épargne temps

Les sommes prélevées sur le CET pour être versées sur un PERCO, et qui ne sont pas issues d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de dix jours par an. Celles qui sont versées à un régime sup-

plémentaire de retraite d'entreprise «article 83» sont déductibles des salaires dans la même limite. Ces sommes nettes sont retenues dans le calcul de votre revenu fiscal de référence.

Allocations aux conjoints de Harkis

Exonération de l'allocation viagère de reconnaissance versée au profit des conjoints et ex-conjoints (non remariés ou pacsés) survivants de Harkis.

Indemnités des élus locaux

Perçues depuis le 1^{er} janvier 2017, elles sont imposables en tant que salaires après déduction d'une somme forfaitaire pour frais d'emploi.

Indemnités des militaires

Elles sont exonérées d'impôt sur le revenu si elles sont versées pour la défense du territoire contre les attentats. Il en est de même pour les indemnités journalières d'absence des CRS et des gendarmes.

du 14 au 25 mai 2018

9h00-12h00 et 14h00-17h

lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr 01 40 52 84 00

SOMMES PERÇUES EN FIN D'ACTIVITÉ • INDEMNITÉS

Lignes 1AP à 1DP Départ volontaire

Déclarez le montant total de l'indemnité, vous pouvez demander qu'elle soit imposée selon le système du quotient. Les indemnités de départ versées dans le cadre d'un PSE sont exonérées.

Fin contrat/mission

Déclarez :

- l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée versée au terme normal du contrat ;
- l'indemnité versée en cas de rupture anticipée par l'employeur d'un CDD, qui correspond aux rémunérations que vous auriez perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement ;
- l'indemnité fin de mission intérim.

Dirigeants d'entreprise : indemnités de révocation

Elles sont exonérées dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (117 684 euros en 2017).

Rupture du contrat de travail

Déclarez :

- l'indemnité compensatrice de préavis (ou de délai-congé), si la période de préavis s'étend sur deux années civiles, l'indemnité peut être répartie entre chacune de ces deux années ;
- l'indemnité compensatrice de congés payés ;
- l'indemnité de non-concurrence.

Ces indemnités sont imposables quel que soit le mode de rupture du contrat de travail : démission, départ ou mise à la retraite, échéance du contrat à durée déterminée, rupture négociée ou amiable du contrat de travail. Elles sont imposables même si le licenciement ou le départ interviennent dans le cadre d'un plan social ou d'un accord GPEC (Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences). Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient.

Licenciement

Déclarez la part de l'indemnité de licenciement qui dépasse sa fraction exonérée ; vous pouvez deman-

der l'imposition de ce revenu selon le système du quotient, quel que soit le montant de l'indemnité imposable.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de licenciement versée dans le cadre d'un plan social ;
- les dommages-intérêts alloués par le juge en cas de rupture abusive ;
- l'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement sans observation de la procédure requise ;
- l'indemnité de licenciement, pour sa fraction exonérée ; pour les licenciements notifiés depuis le 1.01.2010, cette fraction est égale au plus élevé des 3 montants suivants :
 - ❖ indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant,
 - ❖ double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de six fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (235 368 euros en 2017),
 - ❖ moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 235 368 euros pour 2017 ;
- la fraction exonérée de l'indemnité versée, au titre de la rupture de leur contrat de travail, aux salariés adhérant à une convention de conversion. Cette fraction exonérée est calculée comme celle de l'indemnité de licenciement ;
- l'indemnité spéciale de licenciement versée aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le reclassement dans l'entreprise est impossible ou refusé par le salarié ;
- l'indemnité spécifique de licenciement prévue en faveur des journalistes professionnels (dans le cadre de la clause de conscience) ;
- l'indemnité de licenciement pour motif discriminatoire allouée depuis le 31.12.2016.

Préjudice moral

Fixées par décision de justice, elles sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires pour la partie excédant un million d'euros.

Plan de sauvegarde de l'emploi

Ne déclarez pas les indemnités de licenciement ou de départ volontaire (démission, rupture négociée) et les indemnités de départ volontaire à la retraite ou en préretraite

perçues dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (plan social).

GPEC

Déclarez les rémunérations versées pendant la durée du congé de mobilité prévu dans le cadre d'un accord de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et l'indemnité différentielle prévue par un GPEC. Déclarez les indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord GPEC.

Départ en retraite ou préretraite

Déclarez :

- En cas de mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur, notifiée depuis le 1^{er} janvier 2012 :
 - la partie de l'indemnité qui excède la fraction exonérée, cette fraction est égale au plus élevé des montants suivants :
 - ❖ indemnité prévue par la convention collective, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou la loi,
 - ❖ moitié de l'indemnité perçue, dans la limite de cinq fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (196 140 euros en 2017) pour les mises à la retraite notifiées à compter du 1^{er} janvier 2017,
 - ❖ double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la limite de 196 140 euros en 2017.

- En cas de départ en préretraite avec rupture du contrat de travail :
 - dans le cadre du dispositif de préretraite-licenciement FNE, l'indemnité de départ en préretraite est exonérée dans les mêmes conditions et limites que l'indemnité de licenciement ;
 - dans le cadre du dispositif de préretraite en contrepartie d'embauches (ARPE), l'indemnité est exonérée dans la limite de l'indemnité de départ volontaire à la retraite, le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement.

Pour sa part, l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), versée mensuellement dans le cadre du dispositif, est imposable dans la catégorie des traitements et salaires (lignes 1AP à 1DP).

- Dans tous les autres cas de départ en préretraite volontaire, les indemnités de départ en préretraite sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

- En cas de départ en préretraite sans rupture du contrat de travail (préretraite progressive, régime de préretraite d'entreprise se traduisant par une simple dispense d'activité professionnelle...), l'indemnité de départ en préretraite est imposable en totalité. Toutefois, certains régimes de préretraite, notamment de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS), prévoient le versement, au moment de l'adhésion au dispositif, d'un acompte sur l'indemnité de mise à la retraite. Cet acompte est exonéré dans les conditions prévues ci-dessus en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.

En cas de départ volontaire à la retraite, mise à la retraite à l'initiative de l'employeur ou départ en préretraite avec rupture du contrat de travail, vous pouvez demander par écrit, pour la fraction imposable des indemnités perçues, le bénéfice, soit du système du quotient, soit du régime d'étalement par quart sur 2017 et les trois années suivantes.

Ces deux modes particuliers d'imposition sont exclusifs l'un de l'autre. Si vous choisissez l'étalement, l'option exercée est irrévocable. N'oubliez pas alors d'indiquer, lignes 1AJ à 1DJ de votre déclaration, la fraction non-exonérée de l'indemnité correspondant à 2017. Dans la déclaration 2042 de chacune des 3 années suivantes, vous devrez indiquer le quart de la fraction imposable, lignes 1AP à 1DP. En cas de départ en préretraite sans rupture de votre contrat de travail, vous ne pouvez demander à bénéficier que du système du quotient.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif «préretraite amiante» ;
- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le fonds d'indemnisation des victimes ou par décision de justice.

ATTENTION

❖ Les indemnités de départ volontaire à la retraite sont intégralement imposables lorsqu'elles sont versées en dehors du PSE.

ALLOCATIONS CHÔMAGE OU DE PRÉRETRAITE

À DÉCLARER OU PAS

Lignes 1AP à 1DP

Chômage total

Déclarez toutes les allocations chômage versées par Pôle Emploi :

- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- allocation de fin de formation (AFF) ;
- allocation des demandeurs d'emploi en formation ;
- allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- allocation temporaire d'attente (ATA) et allocation équivalent retraite (AER) ;
- allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement ;
- allocation d'aide différentielle au reclassement (ADR) ;
- allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ;
- allocation d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ;
- indemnité différentielle de reclassement (IDR).

Ne déclarez pas l'aide exceptionnelle de fin d'année (prime de Noël) versée aux titulaires du RSA, ASS, API et AER ; ainsi que les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne relevant pas de l'UNEDIC, par les régimes facultatifs d'assurance-chômage des chefs et dirigeants d'entreprise.

Toutefois, vous devez déclarer les prestations servies au titre de la perte d'emploi subie, en exécution de contrats d'assurance de groupe souscrits par les dirigeants visés à l'article 62 du CGI et dont les cotisations sont déductibles de la rémunération imposable. Ces prestations sont imposables dans la catégorie des pensions et retraites (lignes 1AS à 1DS).

Chômage partiel

Déclarez les allocations versées par l'employeur ou l'Etat :

- les allocations d'aide publique ;
- les indemnités conventionnelles complémentaires de chômage partiel, dont une partie peut être prise en charge par l'Etat ;
- les allocations complémentaires au titre de la rémunération mensuelle minimale.

Ces allocations versées par l'employeur doivent être déclarées lignes 1AJ à 1DJ.

Préretraite

Déclarez :

- l'allocation de préretraite progressive ;
- l'allocation spéciale versée dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (préretraite - licenciement) ;
- l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) versée dans le cadre des «préretraites en contre-



- partie d'embauches» ;
- l'allocation de préretraite-amiante ;
- l'allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) ;
- le congé de fin d'activité du secteur public (CFA) ;
- l'allocation versée dans le cadre d'un dispositif de préretraite d'entreprise («préretraite maison»).

Retour des travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi

Déclarez l'aide conventionnelle versée par l'Etat. Le versement effectué en France doit être compris dans la déclaration de revenus souscrite avant le départ. Vous pouvez

demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient. Le versement effectué dans le pays d'origine après le retour du travailleur étranger est soumis à la retenue à la source.

Ne déclarez pas l'aide au déménagement, l'indemnité forfaitaire pour les frais de voyage de retour et l'aide au projet de réinsertion professionnelle ainsi que l'aide de l'entreprise.

Chômeurs créant ou reprenant une entreprise

Ne déclarez pas l'aide financière versée par l'Etat, en application de l'art. L. 5141-2 du Code du travail, dans le cadre du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN).

Cette aide est versée à des personnes en difficulté d'accès à l'emploi, créant ou reprenant une entreprise : bénéficiaires de certains minima sociaux, salariés reprenant leur entreprise en difficulté, demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et personnes ayant créé ou repris une entreprise dans le cadre d'un contrat d'appui au projet d'entreprise.

Prime de retour à l'emploi

Ne déclarez pas la prime de retour à l'emploi, les primes forfaitaires et la prime exceptionnelle de retour à l'emploi versées aux titulaires de certains minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation de parent isolé) qui débutent ou reprennent une activité salariée.



SUR LE SITE

WWW.FORCE-OUVRIERE.FR

l'information, les droits, l'action

**Chaque semaine, les articles du magazine FO HEBDO
et leur prolongement en ligne**

et rejoignez-nous sur les réseaux sociaux





Pourquoi choisir le Groupe Mutualiste VYV ?

La garantie d'un accompagnement de
qualité, avec des experts dédiés.

Une approche durable et responsable de
la protection santé et prévoyance, tout au
long de la vie.

Des services performants et innovants,
pour se maintenir en bonne santé et
réduire ses restes à charge.

Les groupes MGEN, Istya et Harmonie unissent leurs forces
et créent le Groupe VYV pour répondre aux nouveaux
enjeux de la protection sociale en accompagnant
les adhérents dans leurs parcours de santé et de vie,
comme les entreprises publiques et privées dans leurs
missions auprès de leurs salariés.

**Inventons ensemble une protection sociale, mutualiste,
performante et solidaire.**

Rejoignez notre projet :
partenaires-sociaux@groupe-vyv.fr
www.groupe-vyv.fr
 @Groupe_VYV

PRADGEMUL - Propriété

Groupe VYV, Union Mutualiste de Groupe soumise aux dispositions du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 532 661 852, numéro LEI 969500E06R1LL141UF62. Siège social : Tour Montparnasse - 33, avenue du Maine - BP 25 - 75755 Paris Cedex 15



DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS

Ces frais sont déductibles dans la mesure où ils sont directement liés à la fonction ou à l'emploi.

La déduction se fait au choix du contribuable :

- soit forfaitairement (10 %),
- soit en justifiant des frais réellement exposés.

Dans un foyer, chaque personne peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

Déduction forfaitaire de 10 %

Cette déduction est applicable à tous les salariés qui ne demandent pas la déduction des frais réels. Elle couvre les dépenses professionnelles courantes, auxquelles la plupart des salariés doivent faire face pour être en mesure d'occuper leur emploi ou d'exercer leurs fonctions.

• **Entrent notamment dans cette catégorie :**

- les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ;
- l'indemnité perçue par les salariés qui se rendent au travail à vélo est exonérée d'impôt dans la limite annuelle de 200 euros ;
- les frais de restauration sur le lieu de travail (dépenses supplémentaires par rapport au coût des repas pris au domicile) ;
- les frais de documentation personnelle et de mise à jour des connaissances nécessités par l'activité professionnelle.

La déduction de 10 % est calculée automatiquement pour chaque bénéficiaire sur le total des sommes portées lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP. Ne la déduisez pas.

Les indemnités pour frais professionnels couverts par la déduction de 10 % doivent être ajoutées aux salaires.

Le minimum de déduction est de 430 euros. Mais, lorsque la rémunération est inférieure à 430 euros, la déduction est limitée au montant de la rémunération. Le maximum de déduction est de 12 305 euros pour chaque membre du foyer.

Si vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) êtes demandeur d'emploi, inscrit depuis plus d'un an, cochez la **ligne 1AI à 1DI** correspondante. Vous bénéficiez d'une déduction forfaitaire minimale de 947 euros. La constatation que la période de 12 mois consécutifs d'inscription sur les listes de Pôle Emploi est écoulée peut se faire à tout moment de l'année d'imposition.

Déduction des frais réels justifiés

Si vous avez engagé un montant de dépenses professionnelles supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10%, vous pouvez demander à déduire le montant de vos frais réels, à condition de les justifier.

• **Pour présenter un caractère déductible, les dépenses doivent être :**

- nécessitées par l'exercice d'une activité salariale ;
- effectuées dans le seul but de l'acquisition ou de la conservation des salaires déclarés ;
- payées au cours de l'année 2017 ;
- justifiées.

Il vous faut établir la réalité des frais et justifier de leur montant par tous moyens (factures, quittances, attestations, etc...). Les justifications doivent être d'autant plus précises que le montant des frais indiqué n'est pas en rapport direct avec la nature et l'importance de votre activité professionnelle (ex. : dépenses exposées pour l'acquisition d'une qualification vous permettant l'accès

à une autre profession).

Vous ne pouvez pas pratiquer, à la fois, la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction de vos frais réels.

L'option s'applique à l'ensemble des salaires et avantages en nature que vous avez perçus. Mais dans un même foyer fiscal, chaque personne peut opter pour le régime de déduction qui lui est le plus favorable.

• **Si vous optez pour cette déduction des frais réels :**

- portez le montant des frais **lignes 1AK à 1DK** sans les retrancher des sommes portées **lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP**, l'opération sera faite automatiquement ;
- indiquez le détail de vos frais dans une note explicative ;
- conservez les pièces justificatives de vos frais pendant au moins les trois années civiles qui suivent celle de leur paiement (factures, quittances, attestations, notes de restaurant, d'hôtel, etc...).

La totalité des indemnités pour frais professionnels (remboursement de frais, indemnités forfaitaires, allocations en nature, notamment l'avantage procuré par la mise à disposition d'une voiture) doit être ajoutée aux salaires (lignes 1AJ à 1DJ).

Frais de transport domicile/travail

Un seul aller-retour quotidien.

Vous devez pouvoir justifier la réalité et l'importance du kilométrage parcouru ainsi que l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'activité professionnelle.

• **Frais de transport du domicile au lieu de travail.** Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 kms, vous pouvez déduire le montant de

vos frais réels de transport à condition d'en justifier. Lorsque cette distance est supérieure, la déduction est admise dans les mêmes conditions que pour les 40 premiers kilomètres. Pour bénéficier de la déduction au-delà de ces 40 premiers kilomètres, vous devez pouvoir justifier de l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières liées notamment à l'emploi. Vous pouvez ainsi invoquer les circonstances suivantes : difficultés à trouver un travail à proximité de votre domicile si vous avez été licencié, précarité ou mobilité de l'emploi exercé : mutation géographique professionnelle, exercice d'une activité professionnelle de votre conjoint, votre état de santé ou celui des membres de votre famille, problèmes de scolarisation des enfants, prix des logements à proximité du lieu de travail hors de proportion avec vos revenus, exercice de fonctions électives au sein d'une collectivité locale, caractéristiques de l'emploi occupé ou du bassin d'emploi du domicile, notamment s'il est situé en zone rurale (BOI 5 F-18-01).

Vous devez joindre une note explicative à votre déclaration de revenus, précisant les raisons de cet éloignement.

De même, vous ne pouvez en principe déduire que les frais afférents à un seul aller-retour quotidien. Les frais de transport afférents à un second aller-retour quotidien ne sont déductibles que par les salariés justifiant de circonstances particulières : problèmes personnels de santé, existence au domicile de personnes nécessitant leur présence, impossibilité de se restaurer à proximité du lieu de travail, horaires de travail atypiques (par exemple des heures de travail réparties en début et en fin de journée).

Seuls les frais justifiés et exposés à titre professionnel sont admis. Quelle que soit la distance parcourue, vous devez justifier de la réalité et du montant des frais engagés. Il est possible de faire état des frais suivants : dépréciation effective du véhicule, dépenses de carburant, de pneumatiques, de réparation et d'entretien, primes d'assurance, frais de garage.

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE
Revenus d'activité	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, Journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
Autres revenus imposables Prêtrétraite, chômage	1AP	1BP	1CP	1DP
Frais réels Joignez la liste détaillée sur papier libre	1AK	1BK	1CK	1DK
Demandeur d'emploi de plus d'un an	1AI COCHEZ	1BI COCHEZ	1CI COCHEZ	1DI COCHEZ
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI, agents généraux d'assurance, droits d'auteur	1GB	1HB	1IB	1JB
Salaires perçus par les non-résidents. Salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG

ATTENTION

↳ **Véhicule.** Le salarié qui utilise celui de son concubin ne peut appliquer le barème kilométrique que s'il justifie de la copropriété du dit véhicule.

↳ **Apprenti.** Compte tenu de l'abattement de 17 763 euros appliqué sur la rémunération totale de l'apprenti, seule la fraction des frais réels correspondant au rapport existant entre le revenu effectivement imposé et le revenu total perçu peut être admise en déduction.

• **Le barème, qui ne peut être utilisé que pour des véhicules dont le salarié lui-même ou, le cas échéant, son conjoint, est personnellement propriétaire,** comprend la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurance.

Les personnes ayant conclu un PACS peuvent se servir du barème kilométrique en cas d'utilisation professionnelle d'un véhicule acquis par l'un ou l'autre partenaire après la déclaration du PACS, le véhicule étant alors présumé indivis par moitié (art. 515-5 du Code civil) sauf disposition expresse contraire.

Les frais de garage, de parking ou de parcimètre sur le lieu professionnel

et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème, sous réserve qu'ils puissent être justifiés ; la part correspondant à l'usage privé du véhicule n'est pas déductible.

Les intérêts annuels afférents à une voiture achetée à crédit peuvent être ajoutés, au prorata de l'utilisation professionnelle.

• **Dans le cas d'un véhicule pris en location avec option d'achat,** il ne peut être fait application du barème forfaitaire mais du prix de la location, sous réserve que le contrat ne stipule pas un délai anormalement bref au terme duquel le véhicule loué peut être acquis à un prix minime, peut être déduit au prorata de l'utilisation professionnelle du véhicule. Les autres frais (de réparation, de carburant et de garage, notamment) sont déductibles pour leur montant réel. Les dépenses de carburant peuvent toutefois être évaluées forfaitairement par référence à un barème publié chaque année par l'administration.

• **En cas d'utilisation d'un véhicule prêté,** il ne peut pas être fait application du prix de revient kilométrique global, mais vous pouvez déduire les frais directement et réellement exposés pour cette utilisation. En particulier, les dépenses de carburant peuvent être évaluées par référence à un barème

publié chaque année par l'administration fiscale.

• **Le barème du prix de revient kilométrique** ne présente qu'un caractère indicatif. Vous pouvez faire état de frais plus élevés, à condition d'apporter les justifications.

• Les salariés ont la faculté de demander la déduction de leurs frais réels pour sur l'utilisation d'une moto, d'un vélomoteur ou d'un scooter.

Limitation des frais de déplacement

L'évaluation des frais de déplacement est plafonnée, pour la déclaration des revenus de 2017, au montant des frais correspondant à un véhicule de 7 CV, même si la puissance fiscale du véhicule utilisé est plus importante.

Si vous n'utilisez pas le barème kilométrique, le montant déductible des frais réels de véhicule est limité au montant qui résulte du barème, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance maximale de 7 CV retenue par le barème (quelle que soit la puissance du véhicule utilisé).

Frais de repas

• **Frais supplémentaires de nourriture.** Si vous justifiez que

vos activités professionnelles vous obligent à prendre certains repas hors de chez vous du fait, notamment, de vos horaires de travail ou de l'éloignement de votre domicile qui ne vous permettent pas de rejoindre votre domicile pour déjeuner.

↳ Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité :
- si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer. Cette dernière est égale au montant retenu pour l'évaluation des avantages en nature, soit 4,75 euros en 2017 ;

- si vous n'avez pas de justifications détaillées, l'existence de frais supplémentaires de repas est présumée et les frais supplémentaires sont évalués à 4,75 euros par repas.

↳ Vous disposez d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité de celui-ci :
- vous pouvez, le cas échéant, déduire le montant des frais supplémentaires égal à la différence entre le prix du repas payé «à la cantine» et la valeur du repas pris au foyer (évaluée à 4,75 euros pour 2017).

Attention : la somme obtenue est diminuée, le cas échéant, de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant.

Pour la déclaration des revenus de 2017, les barèmes applicables, hors frais de garage, sont les suivants :

PRIX DE REVIENT KILOMETRIQUE (barème 2018 - année 2017) Vélocycleurs - Scooters - Motos

Vélocycleur - Scooter	Kilométrage professionnel type		
	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 5 000 km	au-delà de 5 000 km
P : < 50 cm ³	d x 0,269	(d x 0,063) + 412	d x 0,146
Moto	Kilométrage professionnel type		
	jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	au-delà de 6 000 km
P : 1 ou 2 CV	d x 0,338	(d x 0,084) + 760	d x 0,211
P : 3, 4, 5 CV	d x 0,4	(d x 0,07) + 989	d x 0,235
P : > 5 CV	d x 0,518	(d x 0,067) + 1 351	d x 0,292

P : puissance - d : distance parcourue

• Exemples de calcul avec un vélomoteur ou un scooter dont la puissance est inférieure à 50 cm³ :
- pour un parcours de 1 830 km à titre professionnel, déduction de :
1 830 x 0,269 = 492 € ;
- pour un parcours professionnel de 3 000 km, déduction de :
[3 000 x 0,063] + 412 = 601 €.

PRIX DE REVIENT KILOMETRIQUE (barème 2018 - année 2017) Voitures - Frais de garage exclus

Puissance administrative	Kilométrage professionnel type		
	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 cv et moins	d x 0,41	(d x 0,245) + 824	d x 0,286
4 cv	d x 0,493	(d x 0,277) + 1 082	d x 0,332
5 cv	d x 0,543	(d x 0,305) + 1 188	d x 0,364
6 cv	d x 0,568	(d x 0,32) + 1 244	d x 0,382
7 cv et plus	d x 0,595	(d x 0,337) + 1 288	d x 0,401

d : distance parcourue

• Exemples :
- pour 6 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 5 CV, vous pouvez faire état d'un montant de frais réels égal à :
(6 000 km x 0,305) + 1 188 = 3 018 € ;
- pour 4 000 km avec un véhicule de 6 CV, vous pouvez faire état d'un montant de frais réels égal à : 4 000 km x 0,568 = 2 272 € ;
- pour 22 000 km avec un véhicule de 10 CV, vous pouvez faire état d'un montant de frais réels égal à : 22 000 km x 0,401 = 8 822 €.

Dans le cas d'un **véhicule électrique** utilisé pour se rendre sur le lieu de travail, la location de la batterie et les frais d'électricité pour la recharge sont inclus dans le barème kilométrique au titre des frais de carburant. Ils ne doivent donc pas être déduits.

Autres frais déductibles

• **Frais de vêtements spéciaux** à la profession (uniformes, bleus de travail...) : frais d'achat et d'entretien (blanchissage uniquement pour des travaux particulièrement salissants) pour leur montant réel et justifié.

• **Frais de stage de formation** professionnelle, si vous êtes :
- salarié en activité,
- demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent.

• **Frais pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification**, permettant l'amélioration de la situation professionnelle ou l'accès à une autre profession, si vous êtes salarié ou demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi.

Attention : si vous êtes étudiant, vous ne pouvez pas déduire les charges de remboursement d'un emprunt contracté pour la poursuite d'études supérieures ou l'obtention d'un diplôme.

• **Frais de documentation professionnelle** engagés en vue de vous perfectionner dans votre profession ou d'accroître vos connaissances professionnelles.

• **Frais de recherche d'un emploi** : en tant que demandeur d'emploi, vous pouvez également déduire les dépenses que vous avez effectivement exposées pour la recherche d'un emploi (frais de correspondance, de déplacement occasionnés par un rendez-vous chez un éventuel employeur...). Il en est de même si vous êtes salarié et si vous changez volontairement d'emploi.

• **Dépenses afférentes aux locaux professionnels** :

- lorsque votre employeur ne met pas à votre disposition un bureau ou un local spécifique nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle,
- et qu'une partie de votre habitation principale est effectivement utilisée à des fins professionnelles, que vous soyez propriétaire ou locataire de votre habitation principale, vous pouvez déduire les dépenses propres au local affecté à l'usage professionnel ainsi qu'une quote-part des dépenses communes à l'ensemble du logement, calculée en fonction du rapport

entre la superficie du local professionnel et la superficie totale du logement. Par contre, vous ne pouvez pas déduire le prix d'achat du local, ni son amortissement.

• **Cotisations syndicales et primes d'assurance de responsabilité professionnelle**. Si vous optez pour les frais réels, les cotisations syndicales sont déductibles de votre revenu salarial. Dans ce cas, vous ne pouvez donc pas bénéficier du crédit d'impôt prévue page 1 de la déclaration 2042 RICI.

• **Frais de double résidence** (dépenses supplémentaires de logement, de nourriture, frais de déplacement, intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition de la deuxième résidence) qui résultent pour vous de la nécessité de résider, pour des raisons professionnelles, dans un lieu distinct de votre domicile habituel, notamment lorsque votre conjoint, votre partenaire de PACS ou votre concubin

emploi ou si le déménagement est motivé par l'intérêt du service ou pour l'avancement de l'intéressé (déduction faite de toute participation d'un tiers, employeur...).

• **Frais exposés au cours des voyages ou déplacements professionnels** (transport, nourriture, hébergement) imposés par l'employeur et non pris en charge par celui-ci.

• **Achat de matériel, outillage, mobilier de bureau** (y compris les meubles «meublants») utilisés pour l'exercice de la profession, dont la valeur unitaire hors taxe ne dépasse pas 500 euros : les dépenses sont intégralement déductibles au titre de l'année de l'acquisition. Si un bien se compose de plusieurs éléments qui peuvent être achetés séparément (meubles de rangement modulables par exemple), vous devez prendre en considération le prix global de ce bien et non la valeur de chaque élément pour l'ap-

$2\,300 \text{ euros} \times 33,33 \% \times 6/12 = 383 \text{ euros}$.

Vous pouvez donc déduire la fraction de cette annuité correspondant à l'usage professionnel de l'ordinateur :
 $383 \text{ euros} \times 50 \% = 192 \text{ euros}$.

• **Logiciels**. Le prix d'achat peut être déduit au titre de l'année du paiement, soit en totalité s'il s'agit d'un logiciel spécifiquement professionnel, soit en fonction de la seule utilisation professionnelle.

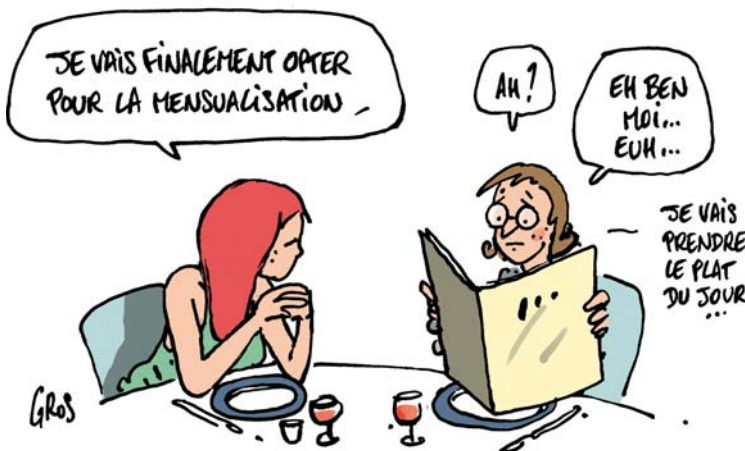
• **Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat** peuvent déduire, avec justificatifs, les frais nécessités par leurs études, y compris les frais de déplacement, (BODGI 5F-26-84) même si ces études ont pour finalité de leur procurer un emploi dans une toute autre branche d'activité (CE 24-07.1987 n° 57061).

• **Les frais d'avocat**. Les frais engagés à l'occasion d'un procès contre l'employeur pour obtenir le paiement des salaires sont déductibles. Il en est de même pour les honoraires payés par un salarié à l'avocat chargé de défendre ses intérêts dans un procès engagé en vue d'obtenir une indemnité de rupture de contrat, dans la mesure où cette indemnité présente le caractère «d'un salaire imposable» (CE 22 oct. 34 n° 39322).

• **Frais de concours de Meilleur ouvrier de France** : ces frais sont déductibles sur justification (BODGI 5 ES 77).

• **Journalistes et assimilés**. Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous ne pouvez pas bénéficier de la déduction forfaitaire de 7 650 euros.

• **Frais spécifiques aux professions artistiques**. Les membres des professions artistiques qui optent pour la déduction des frais réels peuvent, s'ils le souhaitent,



(sous réserve qu'il s'agisse d'un concubinage stable et continu) exerce une activité professionnelle à proximité du domicile commun.

Au contraire, les frais de double résidence engagés ou prolongés pour des raisons qui répondent à de simples convenances personnelles ne sont pas admis en déduction.

• **Frais de déménagement** en cas de changement obligatoire de résidence pour obtenir un nouvel emploi (à l'exclusion des dépenses de réinstallation du foyer).

Ces frais sont déductibles pour les salariés contraints de changer de résidence pour obtenir un nouvel

emploi ou si le déménagement est motivé par l'intérêt du service ou pour l'avancement de l'intéressé (déduction faite de toute participation d'un tiers, employeur...).

• **Matériel informatique**. Vous devez avoir personnellement acheté ce matériel et l'utiliser dans le cadre et pour les besoins de votre profession. Seule la dépréciation est déductible.

Ainsi, un ordinateur acquis 2 300 euros le 1^{er} juillet 2017, pour un usage mi-professionnel, mi-privé, peut faire l'objet d'un amortissement sur trois ans. L'annuité d'amortissement pour l'année 2017 s'élève à :

RAPPEL

- La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2017 sur papier est fixée au 17 mai 2018.
- Pour les déclarations faites sur internet, voir les nouvelles dispositions page 7.

faire une évaluation forfaitaire de certains frais spécifiques. Dans ce cas, les autres frais non couverts par ces évaluations forfaitaires demeurent déductibles pour leur montant réel et justifié.

Pour les **artistes musiciens**, la déduction accordée au titre de l'amortissement des instruments de musique et des frais accessoires (entretien et assurance) ainsi que des matériels techniques à usage professionnel (matériel hi-fi, second instrument) est fixée à 14 % du montant de la rémunération nette annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10 % (123 050 euros pour 2017), y compris les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement artistique exercée à titre accessoire.

La déduction de 14 % ne tient pas compte des intérêts d'emprunts contractés, le cas échéant, par les artistes musiciens pour acquérir leur instrument de musique. La charge correspondante est donc déductible, dans la proportion de l'affectation de l'instrument concerné à l'activité professionnelle exercée à titre salarié, pour son montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition.

Les **artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes** peuvent, selon les mêmes modalités, évaluer à 14 % les frais de formation, les frais médicaux liés à leur activité professionnelle restant à leur charge et les frais d'achat d'instruments de musique.

Pour les **artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre**, les frais suivants peuvent être déduits globalement pour un montant égal à 5 % de la rémunération annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10 %, soit 123 050 euros pour les revenus de 2017) :

- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de fournitures diverses ;
- frais de formation et frais médicaux spécifiques, autres que ceux des artistes chorégraphiques, lyriques et des choristes.

Les membres des professions concernées peuvent choisir de ne pratiquer qu'une des deux évaluations forfaitaires (14 % ou 5 %).

Attention : l'enseignement des disciplines artistiques, notamment



de la musique, n'ouvre pas droit, en tant que tel, à l'évaluation forfaitaire de certains frais. Toutefois, un professeur de musique (au conservatoire par exemple) qui exerce, de façon accessoire parallèlement à son activité d'enseignement, une activité artistique pour laquelle il est spécifiquement rémunéré (notamment s'il se produit en concert) peut bénéficier des déductions précitées de 14 % et de 5 %. Ces déductions s'appliquent alors au moment des rémunérations spécifiques perçues au titre de la seule activité artistique à condition que le contribuable opte pour la prise en compte

de ses frais réels au titre de l'ensemble de ses revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

• La justification des frais réels

Conservez vos factures et justificatifs au moins pendant quatre ans. L'administration fiscale a jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la perception de vos revenus pour faire un redressement. Elle peut vous réclamer toute information qu'elle jugera utile et peut refuser la déduction des frais réels si elle estime que vos justificatifs sont insuffisants ou pas assez précis.



Chaque semaine, **FO Hebdo** envoie ses reporters aussi bien pour couvrir les séances de négociations interprofessionnelles que pour des enquêtes dans les entreprises et sur les chantiers.

Des articles, des informations que vous ne lirez nulle part ailleurs.

Un journal que vous ne trouverez pas dans les kiosques mais que vous recevrez chaque semaine à domicile.

Abonnement :

54 € par an (18 € pour les adhérents de Force Ouvrière).

ABONNEMENT A FORCE OUVRIERE HEBDO

Nom Prénom

Adresse

Code Postal Ville

Tél.

Bulletin à renvoyer à **Force Ouvrière Hebdo**, Service Abonnement
141, avenue du Maine - 75680 Paris 14
accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de **Force Ouvrière Hebdo**

Prélèvement à la source (PAS)

Les grandes étapes pour les salariés et les retraités

2018

AVRIL-MAI-JUIN

Vous effectuez votre déclaration des revenus de 2017 permettant :

- le calcul du taux de prélèvement à la source,
- la collecte ou la confirmation de vos coordonnées bancaires.

AOÛT-SEPTEMBRE

- Vous recevez votre avis d'imposition 2018 sur lequel est inscrit :
- votre taux de prélèvement à la source applicable de janvier à août 2019,
- le montant de l'impôt 2018 (sur les revenus 2017) et le solde restant à payer.

Vous pouvez opter pour un taux «par défaut», si vous êtes salarié, ou pour un taux individualisé, si vous êtes marié ou pacsé.

OCTOBRE

Le taux de prélèvement choisi est envoyé aux tiers collecteurs (employeurs, caisse de retraite, etc...)

2019

1^{ER} JANVIER

- Vos impôts sont prélevés chaque mois sur vos salaires, retraites et revenus assimilés (chômage).
- Les autres revenus (bénéfices, PA rentes onéreuses) sont soumis à un acompte d'impôt, prélevé chaque mois ou chaque trimestre sur votre compte bancaire.
- Cessation des mensualités et des tiers provisionnels de l'impôt dû au titre de 2018.

AVRIL-MAI-JUIN

Vous effectuez votre déclaration des revenus de 2018 permettant le calcul du Crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

AOÛT-SEPTEMBRE

Vous recevez votre avis d'imposition 2019 sur lequel est inscrit :

- le taux de prélèvement applicable entre septembre 2019 et août 2020
- et le crédit d'impôt exceptionnel (CIMR) destiné à effacer l'imposition de vos revenus ordinaires 2018, en l'absence de revenus exceptionnels qui eux sont imposables (afin d'éviter une double imposition).

SEPTEMBRE

- Votre taux de prélèvement est recalculé en fonction de votre déclaration des revenus de 2018, pour vos revenus perçus entre septembre 2019 et août 2020.
- Imputation des réductions et crédits d'impôt 2018 sur les revenus non couverts par le CIMR
- et paiement du solde de l'impôt 2018 en cas de perception de revenus exceptionnels (si les réductions et crédits d'impôt n'ont pas annulé l'impôt).

2020

AVRIL-MAI-JUIN

Vous effectuez votre déclaration des revenus 2019.

AOÛT-SEPTEMBRE

Vous recevez votre avis d'imposition 2020 sur lequel est inscrit :

- l'impôt définitif de votre foyer sur vos revenus de 2019,
- l'impôt encore dû (à payer entre septembre et décembre)
- ou l'impôt à vous restituer (remboursé en août ou septembre).

SEPTEMBRE

- Votre taux de prélèvement est recalculé en fonction de votre déclaration des revenus de 2019, pour vos revenus perçus entre septembre 2020 et août 2021.

Salariés, chômeurs, retraités : les questions que vous vous posez

Quels sont les revenus concernés ?

• Les salaires ou traitements, les revenus de remplacement, (allocations chômage, indemnités maladie...), les pensions de retraites et d'invalidité ou préretraites, les rentes viagères : pour ces catégories de revenus, le prélèvement à la source est effectué par le tiers versant les revenus appelé le collecteur, c'est à dire : les employeurs, les caisses de retraite, la Sécurité sociale et Pôle Emploi.

• Les revenus fonciers, les revenus des travailleurs indépendants : pour ces catégories de revenus, il y a lieu d'effectuer le versement d'acomptes calculés par l'Administration et payés soit mensuellement soit trimestriellement.

Existe-t-il plusieurs taux ?

• Le taux est déterminé par l'Administration fiscale à partir de la déclaration de vos revenus

de 2017, il sera communiqué ensuite aux collecteurs en octobre 2018.

• Il sera mis à jour chaque année durant l'été à partir de votre dernière déclaration de revenus.

• Le taux pourra être modifié sur demande du salarié à la DGFIP en cas de changement de situation (mariage, décès, divorce...) et en cas de diminution ou d'augmentation des revenus.

- Sur option : le taux peut être «individualisé» au sein des couples.
- Il existe un taux «par défaut» ainsi qu'un «taux zéro» pour les revenus modestes non imposables.

Je suis salarié, puis-je choisir un taux «par défaut» ?

- Oui si vous êtes nouvellement salarié.
- Vous pouvez le choisir si vous souhaitez préserver la confidentialité du taux d'imposition de votre foyer vis-à-vis de votre employeur mais vous devrez verser un complément d'impôt à l'Administration fiscale chaque mois si le taux «par défaut» est inférieur au véritable taux de votre foyer.
- L'option peut être choisie à tout moment auprès de l'Administration fiscale.

Puis-je modifier mon taux de PAS si mes revenus baissent ?

- Oui, il suffit d'aller dans votre «Espace Particulier» sur le site «impôts.gouv» en cas de variation des revenus à la baisse (départ en retraite, licenciement) : vous devez effectuer un calcul permettant de modifier votre taux.
- Vous n'aurez satisfaction que si les prélèvements doivent diminuer de plus de 10 % ou de 200 euros (un simulateur vous aidera dans vos calculs).
- Un nouveau taux sera alors envoyé par la DGFIP au collecteur (employeur, caisse de retraite...).

Ma situation familiale a changé, puis-je modifier mon taux de PAS ?

- Oui allez dans votre «Espace particulier» pour déclarer tout changement de situation de famille (mariage, pacs, naissance, divorce, décès...) mais faites-le dans un délai de soixante jours afin que votre taux de PAS en tienne compte automatiquement.
- Le nouveau taux s'appliquera au plus tard dans un délai de trois mois et jusqu'en septembre de l'année suivante.

Un couple marié ou pacsé peut-il choisir d'individualiser son taux de PAS ?

- Un seul taux est déterminé pour le foyer fiscal et le même taux s'applique donc en principe aux revenus respectifs des conjoints.
- Toutefois, il est possible d'opter pour l'individualisation du taux : il faut en faire la demande via son «Espace particulier» sur «impôts.gouv».
- L'individualisation du taux sera effectué par un calcul automatique basé sur une répartition des revenus individualisables et au prorata des revenus communs pour

chacun des membres du couple.

- Le taux individualisé est déterminé de telle façon à ce que l'addition des prélèvements des deux conjoints corresponde bien au montant total de l'impôt sur le revenu. Seule sera modifiée la répartition des prélèvements entre les deux conjoints.

Quel taux sera appliqué si l'Administration n'en a pas communiqué ?

Cette situation concerne les cas où le collecteur ne dispose d'aucun taux de PAS :

- En cas d'absence de taux dans le système d'information, c'est le cas par exemple d'un primo-déclarant ;
- en cas de contrats courts ;
- pour les salariés récemment embauchés et non encore déclarés par l'employeur à l'Administration fiscale.

Le collecteur appliquera alors une grille de taux par défaut actualisée chaque année dans la loi de Finances et qui sera intégrée dans les logiciels de paye. Dès que le collecteur recevra de la DGFIP un taux de PAS pour le contribuable concerné, il sera utilisé et la grille de taux par défaut cessera de s'appliquer.

Que se passe-t-il si mon employeur viole le secret professionnel ?

- L'employeur qui violera intentionnellement le secret professionnel (qui divulguerait par exemple le taux applicable à un ou plusieurs de ses salariés) sera puni d'une peine de prison de un an et de 150 000 euros d'amende (CGI, article 1753 bis (nouveau)).

Quelles modifications apparaîtront sur ma fiche de paye ?

- Le PAS prend la forme d'une retenue supplémentaire sur le bulletin de salaire.
- L'assiette du PAS est constituée du montant net imposable, après déduction des cotisations sociales et de la fraction déductible de CSG et avant application de la déduction pour frais professionnels.

De nouvelles informations figureront obligatoirement sur ma fiche de paye :

- Le montant de la retenue à la source ;
- Le taux de prélèvement appliqué ;
- Le revenu net à payer avant retenue à la source ;
- Le revenu net à payer après déduction de la retenue à la source.

Suis-je toujours obligé de faire une déclaration de revenus ?

- Oui, chaque année la déclaration devra être effectuée par tous les contribuables sur les revenus de l'année N-1.

- Elle permettra de faire connaître votre situation et de calculer votre Impôt sur le revenu définitif (les règles de calcul ne changent pas).
- Elle permettra de prendre en compte les réductions et crédits d'impôt liés aux dépenses engagées au cours de l'année N car le taux de PAS ne les prend pas en compte. Ils sont remboursés ou pris en compte en septembre de l'année suivante.
- Le montant des PAS effectués devra y être indiqué.

Que se passe-t-il si j'ai trop payé ou bien si j'ai un complément à payer ?

- L'excédent de paiement vous sera restitué en septembre.
- Le solde de l'impôt dû sera prélevé par l'Administration fiscale sur votre compte bancaire entre septembre et décembre : le paiement est automatiquement étalé sur 4 mois au-delà de 300 euros.
- d'où l'importance, au moment de la déclaration, de bien transmettre ses coordonnées bancaires ou son RIB ou de bien les vérifier si elles figurent déjà dans la déclaration.

2018 : ANNÉE FISCALE «BLANCHE» ?

Seuls vos revenus «ordinaires» échapperont à l'impôt

- L'Administration fiscale accordera un crédit d'impôt exceptionnel (le crédit d'impôt modernisation du recouvrement appelé CIMR) équivalent afin que vous n'ayez pas à payer deux fois en 2019 des impôts sur vos revenus : sur vos revenus 2018 et sur ceux de 2019 prélevés à la source.
- Seul l'impôt sur le revenu correspondant à vos «revenus ordinaires» sera effacé.

Les revenus dits «exceptionnels» perçus en 2018 seront imposables :

- il s'agit des primes exceptionnelles non contractuelles, des bonus non prévus dans le contrat de travail, des indemnités de licenciement ou de départ à la retraite, de l'intéressement non placé dans un plan d'épargne salarial...
- Sont également imposés les revenus de placements financiers et les plus-values mobilières et immobilières selon les règles actuelles.
- Si vos dépenses 2018 ouvrent droit à des réductions d'impôt : elles seront déduites de l'impôt à payer ou vous serez remboursées en septembre si vous ne devez rien (voir précisions pages 6 ou 7).

PENSIONS, RETRAITES, RENTES VIAGÈRES Y COMPRIS PENSIONS ALIMENTAIRES

Pensions, retraites et rentes à titre gratuit

À DÉCLARER

Lignes 1AS à 1DS

- les pensions, les rentes, les allocations de retraite et de vieillesse ;
- le versement forfaitaire unique (remplaçant une pension de faible montant) ;
- en cas de retard de versement de pensions et de retraites, déclarez les arrérages perçus en 2017 au titre de 2016 dans la limite de ceux correspondant à une période de 12 mois. Le surplus est à déclarer l'année suivante ;
- les pensions, les allocations et les rentes d'invalidité ;
- les rentes viagères à titre gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie) reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament.

Attention : depuis l'imposition des revenus de 2013, l'exonération des majorations de pensions pour charges de famille, accordée aux retraités ayant eu ou ayant élevé des enfants a été supprimée. Ces sommes doivent désormais être déclarées au même titre que la pension principale.

Lignes 1AO à 1DO

- les pensions et les rentes alimentaires ;
- les prestations compensatoires perçues, à la suite d'un jugement de divorce, sous forme d'une rente ou de versements en capital effectués sur une période supérieure à 12 mois ;
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte.

La déduction de 10 % est appliquée automatiquement aux sommes portées lignes 1AS à 1DS et 1AO à 1DO.

Les pensions alimentaires sont ajoutées aux autres pensions, retraites ou rentes.

- La déduction de 10 % ne peut :
- être inférieure à 383 euros pour chacun des titulaires de pensions, mais lorsque la pension est inférieure à 383 €, la déduction est limitée au montant de la pension ;
 - dépasser 3 752 euros par foyer.

Attention : les allocations de pré-retraite sont imposées selon les règles des traitements et salaires et doivent être déclarées lignes 1AP à 1DP.

Lignes 1AZ et 1BZ

Les pensions, allocations et rentes d'invalidité imposables servies par des organismes de sécurité sociales sont désormais préremplies sur ces lignes. Rectifiez si nécessaire ces montants. Indiquez lignes 1CZ et 1DZ les sommes perçues par les personnes à charge

NE PAS DÉCLARER

Pour les pensions temporaires d'orphelin :

- la fraction de la pension correspondant au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé ;
- la partie de la pension remplaçant, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés ;
- la rente d'invalidité que perçoit l'enfant concerné.

Pour les pensions de retraite et de vieillesse et les sommes versées à titre de réparation :

- l'allocation aux mères de famille ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- la Prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 ;
- l'Allocation personnalisée d'autonomie instituée par la loi n° 2001-647 modifiée du 20 juillet 2001 ;
- les avantages de vieillesse non contributifs :

- ▷ allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés ainsi que la majoration pour conjoint à charge et son éventuel complément,
- ▷ allocation supplémentaire visée à l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité) ;
- ▷ allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- ▷ allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;

- la retraite du combattant ;
- les retraites mutualistes servies aux anciens combattants et victimes de guerre, dans la limite de 1 800 euros ;
- les sommes versées, sous forme de capital ou de rente viagère, aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, en application du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale en application du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ;
- l'allocation de reconnaissance versée aux rapatriés anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (harkis) ou à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants et non remariés.

Pour les pensions d'invalidité :

- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de la guerre (pensions militaires d'invalidité, allocation temporaire aux grands invalides, allocation aux grands mutilés de guerre, indemnités de soins aux tuberculeux, pensions de veuve de guerre) ;
- les pensions et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- les allocations versées aux infirmes civils en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

Pour les pensions et rentes alimentaires :

- la somme versée directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier, si vous disposez de très faibles ressources ;
- la partie supérieure à 3 445 € de la rente perçue par décision de justice pour l'entretien d'un enfant mineur ;
- la somme versée directement par vos parents à un établissement hos-

- pitalier en paiement de vos frais d'entretien, si vous êtes majeur, infirme et sans ressources ;
- la partie supérieure à 5 795 € de la pension alimentaire reçue de vos parents, si vous êtes majeur non chargé de famille (infirmes ou non) ;
- la partie supérieure à 11 590 € de la pension alimentaire reçue de vos parents si vous êtes majeur (célibataire, veuf ou divorcé chargé de famille, infirmes ou non) ; en effet, les sommes dépassant ces limites ne sont pas déductibles du revenu de vos parents ;
- la partie supérieure à 11 590 € de la pension alimentaire reçue de vos parents ou beaux-parents, si vous êtes marié et majeur, chargé ou non de famille :

- ▷ lorsque vos parents et beaux-parents participent ensemble à l'entretien de votre ménage, à raison d'au moins 5 795 € chacun,
- ▷ ou lorsque vos parents ou beaux-parents assurent seuls l'entretien de votre ménage.

Pour les sommes déductibles du revenu de vos parents ou beaux-parents.

Pour les avantages en nature :

- l'avantage (logement, nourriture) qui vous est consenti en dehors de toute obligation, dans la limite de 3 445 € ;
- ▷ si vous vivez sous le toit d'un contribuable,
- ▷ et si vous êtes âgé de plus de soixante-quinze ans et si vous bénéficiez de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité).

Rentes viagères à titre onéreux

- D'une manière générale, ce sont :
- Les rentes viagères perçues en contrepartie du versement d'une somme d'argent, de la transmission d'un bien.

PENSIONS, RETRAITES, RENTES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{ER} PERS. À CHARGE
Pensions, retraites, rentes	1AS	1BS	1CS
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5%	1AT	1BT	
Pensions d'invalidité	1AZ	1BZ	1CZ
Pensions alimentaires perçues	1AO	1BO	1CO

RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX

Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance

Rentes cas général

moins de 50 ans 1AW de 50 à 59 ans 1BW de 60 à 69 ans 1CW à partir de 70 ans 1DW

• Les rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice. Indiquez, sur les lignes **1AW** à **1DW**, le montant total des rentes perçues en 2017 par tous les membres du foyer fiscal, en fonction de l'âge qu'avait chaque bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

À DÉCLARER

- Les rentes perçues en contrepartie de la vente d'un immeuble ou fonds de commerce (vente en «viager»).
- Les rentes qui résultent de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant.
- Les rentes constituées dans un partage, à titre de soulte, pour com-

penser l'inégalité de deux lots.

- Les rentes servies en exécution d'une clause de donation entre vifs et à titre de charge imposée au donataire.
- La «rente survie» visée à l'art. 50 de la Loi d'orientation du 30.06.1975 pour les personnes handicapées.
- Les rentes perçues en exécution d'une clause de partage d'ascendant.
- Les rentes allouées en dommages-intérêts, par décision de justice, aux victimes d'un accident.
- Les rentes constituées auprès de compagnies d'assurance moyennant le versement d'un capital en espèces.
- **Retraites perçues en capital** : des prestations de retraite versées

sous forme de capital sont imposables selon les règles des pensions de retraite.

Pour les versements perçus depuis le 1^{er} janvier 2011, ce capital retraite peut, sur option du contribuable, être soumis à un prélèvement de 7,5 % libératoire de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement est calculé sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 % non plafonné. Il est applicable si le versement n'est pas fractionné et si les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable. L'option irrévocable est exercée page 3, cadre 1, **cases 1AT** et **1BT** de la déclara-

tion de revenu. Il est possible de bénéficier du système du quotient.

NE PAS DÉCLARER

- La rente allouée en dommages-intérêts, par décision de justice, à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente totale nécessitant l'assistance d'une tierce personne.
- La rente versée à une victime d'un accident de la circulation en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurance en application de la loi n° 85.677 du 5.07.1985 (toutes autres conditions prévues ci-dessus remplies).
- La rente d'invalidité servie en exécution de contrats d'assurance facultatifs en complément d'un régime légal de protection sociale, pour les prestations temporaires ou permanentes.

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS SOUJETS À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Pour remplir les lignes **2DH** à **2CH** de la déclaration 2042, reportez les sommes indiquées sur le justificatif n° 2561 ter que vous a adressé votre établissement payeur.

Le prélèvement libératoire est supprimé pour les revenus perçus depuis le 1.01.2013. Ils sont désormais soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour leur montant net de frais. Sauf exceptions : intérêts du Livret A, LDD, LEP, Livret jeune.

Les gains exonérés d'impôt des contrats d'assurance-vie souscrits avant le 26 septembre 1997 sont désormais soumis aux prélèvements sociaux au taux applicable lors de leur retrait.

Ligne 2DH

Indiquez le montant des produits des contrats d'assurance-vie et des fonds de capitalisation de source française ou européenne pour lesquels vous avez opté pour le prélèvement libératoire de 7,5 %, afin de permettre l'application de l'abattement de 4 600 € (ou 9 200 €).

Ligne 2EE

Indiquez le montant des autres produits de placement soumis au

prélèvement libératoire et ne figurant pas ligne 2DH.

NE PAS DÉCLARER

- Les intérêts des sommes inscrites sur les supports suivants :
 - un livret A de Caisse d'épargne, un Livret d'épargne populaire,
 - un Livret pour le développement durable,
 - un Compte d'épargne-logement,
 - un Plan d'épargne-logement de moins de 12 ans,
 - un Livret d'épargne entreprise,
 - un Livret jeune ;
- Les produits capitalisés du PEP en l'absence d'opérations conduisant à la clôture.
- Les produits capitalisés du PEP, la prime d'épargne et les intérêts correspondant à la capitalisation de cette prime, afférents aux retraits anticipés, si vous bénéficiez du droit à la prime d'épargne au cours d'une des années du plan.

2 I REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis au prélèvement libératoire de 7,5 %	2DH	
Autres produits de placement soumis à un prélèvement libératoire	2EE	
REVENUS OUVRANT DROIT À ABATTEMENT ne le déduisez pas		
Revenus des actions et parts	2DC	
Revenus imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME	2FU	
Produits des contrats d'assurance-vie d'une durée d'au moins 8 ans	2CH	

Revenus ouvrant droit à abattement

Lignes 2DC, 2FU et 2CH

- **Revenus des actions et parts**
Vous devez déclarer le montant des dividendes d'actions, des produits de parts sociales, des produits des parts bénéficiaires ou de fondateur, quel que soit le pourcentage que vous détenez dans la société distributrice. Pour le calcul de l'impôt, un abattement proportionnel de 40 % sera appliqué à ces revenus. Cet abattement est appliqué automatiquement. Ne le déduisez pas.

Ces revenus seront imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu. S'ils ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux, reportez leur montant ligne 2BH et 2 CG. Le montant du prélèvement versé en 2017 doit être indiqué ligne 2CK. Il ouvre droit à crédit d'impôt.

Ne déclarez pas les dividendes perçus sur le PEA qui sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Ligne 2FU

- **Revenus imposables des titres non cotés détenus sur le PEA et distributions perçues via votre entreprise**

Vous devez déclarer la fraction imposable des produits des titres non-cotés détenus sur un PEA. Les produits de ces titres sont exonérés d'impôt seulement dans la limite d'un montant égal à 10 % de la valeur d'inscription au PEA. La fraction imposable que vous déclarez ouvre droit à l'abattement de 40 %.

Ligne 2CH

- **Produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation d'une durée d'au moins 8 ans**

Si le dénouement de votre contrat est intervenu en 2017, indiquez le montant des produits acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 1998, afférents à des primes versées à partir du 26 septembre 1997, sous réserve des produits exonérés.

REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT À ABATTEMENT

Produits des contrats d'assurance-vie d'une durée inférieure à 8 ans et distributions	2TS	
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe	2TR	
Intérêts des prêts participatifs et des minibons	2TT	
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe n'excédant pas 2 000 € taxables sur option à 24 %	2FA	
AUTRES		
Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR, 2FA déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible	2CG	
Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR, 2TT déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible	2BH	
Frais et charges déductibles	2CA	
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères	2AB	
Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire effectué en 2017	2CK	

Précision : en cas de mariage, PACS, divorce, rupture du PACS ou décès, les abattements et le crédit d'impôt sont appliqués à chacune des impositions établies au titre de l'année de l'événement. Le montant des abattements et le plafond du crédit d'impôt retenus sont ceux qui correspondent à la situation du foyer au cours de la période concernée.

Revenus n'ouvrant pas droit à abattement

Ligne 2TS

• Produits des contrats d'assurance-vie d'une durée inférieure à 8 ans et distributions

Il s'agit :

- des produits d'obligations, d'emprunts d'Etat indexés ou non ;
- des produits de fonds communs de créances de plus de 5 ans ;
- des jetons de présence perçus par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;
- des avances, prêts et acomptes reçus par les associés des sociétés de capitaux ;
- des profits sur les marchés à terme étrangers, réalisés à titre occasionnel ou habituel ;
- des revenus des actions et parts ne répondant pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % mentionnées à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Ligne 2GO

• Revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié et autres revenus distribués (DGI, art. 123 bis ; BOI 5 I-1-00 et 5-I-11-06 ; PF 639-5)

Afin de compenser l'intégration de l'abattement de 20 % au barème de l'impôt sur le revenu, le montant des revenus déclarés est multiplié par un coefficient de 1,25 lors du calcul de l'impôt (sur la 2042 C).

Ligne 2TR

• **Autres revenus :** il s'agit des revenus des créances, dépôts et

cautionnement (art. 124 du CGI) :

- intérêts des comptes des créances, dépôts d'associés ;
- intérêts des livrets B ;
- produits des bons du Trésor sur formules et assimilés (bons d'épargne PTT ou La Poste, bons de la Caisse nationale de Crédit agricole, bons de caisse du Crédit mutuel, bons de la Caisse nationale de l'énergie, bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, bons à cinq ans du Crédit foncier de France) ainsi que les produits des bons de caisse émis par les établissements de crédits ;
- produits des comptes à terme (produits de dépôts laissés en banque pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à un mois) ;
- produits de cautionnements, de comptes courants d'associés non bloqués ;
- produits des bons et contrats de capitalisation et placements de même nature (assurance-vie) d'une durée inférieure à 8 ans ;
- produits des bons de caisse émis par les entreprises ;
- produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé (billets de trésorerie, certificats de dépôts, bons des institutions financières spécialisées, bons du Trésor en compte courant, bons des sociétés financières agréées et bons à moyen terme négociables) ;
- produits réalisés dans le cadre d'un PEP si les retraits sont effectués avant l'échéance du plan (sauf exception, voir ci-dessous) ;
- produits des fonds communs de créances de moins de cinq ans ainsi que du boni de la liquidation de ces fonds ;
- intérêts des prêts consentis entre particuliers (voir exonération plus loin) ;
- intérêts annuels des plans d'épargne-logement (PEL) courus en 2017 et inscrits en compte au 31 décembre relatifs à un plan ouvert depuis plus de 12 ans (ou ouvert avant avril 1992 et arrivé à échéance) sont imposables. Ils sont soumis au

barème de l'impôt sur le revenu, sauf si vous avez opté pour le prélèvement libératoire.

A noter : la prime d'épargne est exonérée d'impôt sur le revenu en totalité.

Ligne 2TT

Indiquez ici les intérêts des prêts participatifs.

Lignes 2TU et 2TV

Indiquez ici les pertes en capital sur prêts participatifs (sur la 2042C).

Ligne 2FA

Indiquez ici les produits de placement à revenu fixe inférieurs à 2 000 euros taxables sur option à 24 %.

Autres revenus des valeurs et capitaux mobiliers

Certains revenus que vous avez déclarés lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR ont déjà été soumis aux contributions sociales lors de leur inscription en compte ou lors de leur versement.

Ligne 2CG

Indiquez le montant de ces revenus qui seront ainsi exclus de la base soumise à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et à la contribution additionnelle.

Ligne 2BH

Indiquez ici les revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible.

Ligne 2CA

• **Frais et charges venant en déduction :** ils sont déductibles pour leurs montants réels, à condition d'avoir été payés durant l'année 2017.

Ligne 2AB

• **Crédits d'impôt :** ceux à déclarer sont la contrepartie de la retenue à la source opérée sur les revenus de certains titres :

- obligations émises avant 1987 ;
- titres d'emprunt négociables ;

bons de caisse pour lesquels vous n'avez pas opté pour le prélèvement libératoire ;

- valeurs mobilières étrangères lorsque la convention conclue avec la France prévoit l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger

sur l'impôt français et lorsque l'établissement payeur est établi en France (pour les revenus encaissés hors de France).

S'il excède le montant de l'impôt dû, ce crédit d'impôt n'est pas restituable.

Ligne 2CK

Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire déjà versé.

Ligne 2BG

• Crédits d'impôt

Indiquez le crédit d'impôt «directive épargne». Il est la contrepartie de la retenue à la source prélevée par les organismes payeurs établis en Belgique, au Luxembourg et en Autriche sur les revenus de l'épargne payés sous forme d'intérêts. Reportez également le montant du crédit d'impôt déterminé sur la déclaration n° 2047 ainsi que les crédits afférents aux produits de placement à revenu fixe soumis au prélèvement libératoire portés sur la déclaration n° 2778 (sur la 2042 C).

Lignes 2AA, 2AL, 2AM, 2AN, 2AQ et 2AR

Portez ici le montant des déficits des années antérieures non encore déduits, 2011 à 2016 (sur la 2042 C).

Ligne 2DM

Pour les impatriés, portez les revenus perçus à l'étranger exonérés à hauteur de 50 % (2042 C).

Plus-values et gains divers

• Gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux

Les plus-values et moins-values mobilières réalisées depuis le 1.01.2017 sont, sauf exceptions, soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu diminué d'un abattement pour durée de détention dont le taux dépend de la période durant laquelle vous avez conservé les titres avant de les vendre :

- l'abattement est de 50 % pour les

titres détenus depuis deux ans et moins de 8 ans ;
- abattement de 65 % pour les titres détenus depuis au moins 8 ans.

La plus-value imposable supporte les prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

Ligne 3SG

Abattement net pour durée de détention appliqué sur plus-values.

Ligne 3VG

Indiquez le montant des gains réalisés en 2017 lors de :

- la cession de valeurs mobilières cotées ou non-cotées : actions, obligations, titres d'emprunts négociables ;
- la cession de droits sociaux, actions et parts de sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés quelle que soit la participation du groupe familial dans le capital de la société ;
- la cession de titres d'OPCVM de capitalisation et de distribution : actions de SICAV (y compris SICAV

3 I PLUS-VALUES DE CESSIION DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET GAINS ASSIMILÉS		
Plus-value après application éventuelle de l'abattement pour durée de détention de droit commun	3VG	
Abattement pour durée de détention de droit commun	3SG	
Moins-value 2017	3VH	

monétaires), parts de FCP, titres de sociétés d'investissement ;

- la cession de parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu si vous n'exercez pas d'activité professionnelle non salariée dans la société ; si vous exercez une telle activité, les gains doivent être déclarés sur la déclaration 2017 n°2042 C ;
- la clôture d'un PEA entre deux et cinq ans après sa date d'ouverture ;
- la cession de titres acquis dans le cadre d'une option d'achat ou de souscription d'actions et la cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise si le gain relève du taux de 24 % ;
- la cession de titres de société à prépondérance immobilière soumises à l'impôt sur les sociétés, acquis depuis le 21 novembre 2003.

Ligne 3SL

Indiquez ici l'abattement majoré pour durée de détention.

Ligne 3VH

Indiquez le montant de la perte de l'année résultant de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux et d'opérations sur le MATIF, les marchés d'options négociables et bons d'option, les parts de FCIMT ainsi que la perte constatée lors de la clôture d'un PEA de plus de cinq ans, en 2017, quel que soit le total des cessions de l'année (y compris, le cas échéant, la valeur liquidative du PEA). Si vous avez subi des pertes antérieures à l'année 2017 non encore imputées, indiquez sur papier libre le détail des pertes subies et voir la notice de l'imprimé

2074 que vous pouvez vous procurer dans un centre des Finances publiques ou sur le site internet www.impots.gouv.fr. Le cas échéant, vous indiquerez également sur ce document l'imputation de moins-values provenant d'années antérieures sur la plus-value de l'année 2017.

Reportez aussi sur la déclaration n° 2042 le gain net après imputation des pertes.

Toutefois, lorsque les moins-values antérieures reportables excèdent le montant de la plus-value de l'année, alors, vous ne devez reporter aucun montant sur la déclaration de revenus n° 2042.

Les gains de levée d'options sur titres et d'acquisitions d'actions gratuites attribués depuis le 28.09.2012 sont imposés à l'impôt sur le revenu.

REVENUS FONCIERS

Les revenus fonciers sont les revenus que vous percevez des propriétés bâties (appartements, maisons...) et non-bâties (terrains...) : loyers, fermages, droits d'affichage, droits d'exploitation de carrières, revenus de parts de sociétés immobilières, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

Régime microfoncier

Ligne 4BE

- Si le montant brut des revenus fonciers perçus en 2017 par l'en-

semble de votre foyer fiscal n'excède par 15 000 euros, charges non comprises, quelle que soit la durée de la location, vous relevez de plein droit du régime «microfoncier».

Dans ce cas, vous n'avez pas de déclaration annexe de revenus fonciers à remplir.

Vous devez directement indiquer le montant brut de vos revenus fonciers de 2017 (loyers perçus, charges non comprises et recettes qu'auraient pu produire les immeubles, autres que les logements, dont vous vous réservez la jouissance) sur la déclaration n° 2042. Un abattement forfaitaire de 30 %, représentatif de frais, sera automatiquement appliqué.

Si vous relevez du régime du

microfoncier, vous pouvez opter pour le régime réel des revenus fonciers par le simple dépôt d'une déclaration de revenus fonciers n° 2044. Cette option est irrévocable pendant trois ans.

- Vous ne pouvez pas changer d'avis, même si le régime microfoncier devient plus intéressant pour vous. A l'issue de ces trois ans, vous pouvez revenir au microfoncier si le montant brut des revenus fonciers ne dépasse pas 15 000 euros. Dans ce cas, portez simplement vos loyers bruts sur votre déclaration de revenus (imprimé 2042) ou souscrivez de nouveau une déclaration : vous serez considéré comme renouvelant votre option pour une seule

année et non trois.

• Si vous détenez des parts de SCPI pour lesquelles vous avez opté pour l'amortissement Robien SCPI ou Borloo SCPI, vous êtes exclu du microfoncier pour tous vos revenus fonciers.

Déclaration des revenus fonciers

Déclaration 2044 ou 2044 Spéciale

Si vous souhaitez être imposé selon le régime réel, la détermination de vos revenus fonciers doit être effectuée sur la déclaration annexe n° 2044 ou la déclaration n° 2044 Spéciale de couleur bleue.

Lignes 4BA à 4BD

Reportez sur votre déclaration des revenus n° 2042, les résultats obtenus page 4 de votre déclaration n° 2044 ou pages 6 et 7 de votre déclaration n° 2044 Spéciale.

Si vous souscrivez une déclaration n° 2044 Spéciale, cochez la case 4BZ afin que ce modèle d'imprimé vous soit adressé pour la déclaration des revenus de 2018.

4 I REVENUS FONCIERS Location non meublée. Lignes 4BA, 4BB, 4BC, 4BD: report du résultat déterminé sur la déclaration n°2044	
Micro foncier: recettes brutes sans abattement n'excédant pas 15 000€	4BE
- dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	4BK
Nom du locataire et adresse	
Revenus fonciers imposables	4BA
- dont revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	4BL
Déficit imputable sur les revenus fonciers	4BB
Déficit imputable sur le revenu global	4BC
Déficits antérieurs non encore imputés	4BD

CHARGES À DEDUIRE DU REVENU

Seules les dépenses payées en 2017 sont déductibles

CSG déductible

Ligne 6DE

Une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2017 sur les revenus du patrimoine est déductible de votre revenu global. Ce montant figure sur le ou les avis d'imposition (ou de dégrèvement) aux contributions sociales que vous avez reçus en 2017. La déclaration des revenus 2042 que vous avez reçue à votre domicile comporte, page 4, le montant préimprimé de la CSG déductible qui sera retenue par l'administration fiscale pour le calcul de votre revenu imposable. **Attention :** n'est pas déductible la CSG payée en 2017 sur les revenus de placement soumis au prélèvement libératoire et sur les produits financiers exonérés d'impôt sur le revenu (compte ou plan d'épargne logement...).

Précision : la déduction de la CSG s'opère sur le revenu global de la personne au nom de laquelle l'imposition a été établie. Toutefois, si votre situation de famille a changé en 2017, vous pouvez demander, par note jointe à votre déclaration, la répartition prorata temporis de la CSG déductible entre la déclaration commune et la déclaration individuelle. Dans ce cas, rectifiez la somme préimprimée et indiquez le détail.

Pensions alimentaires

- Sont déductibles dans cette rubrique uniquement les sommes versées à des personnes qui ne sont pas comptées à votre charge pour la détermination du nombre de parts du foyer.

- Ne pas déduire une pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée.

- Ne pas déduire une pension alimentaire versée à d'autres personnes que les descendants, ascendants ou ex-conjoint.

- Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir

prouver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la réalité des versements.

Pensions alimentaires versées dans le cadre d'une obligation alimentaire

- Les articles 205 à 207 du Code civil prévoient une obligation alimentaire réciproque, d'une part, entre ascendants et descendants (légitimes, adoptifs ou naturels) et, d'autre part, entre gendre ou belle-fille et beaux-parents (sauf lorsque l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus du mariage sont tous décédés).

- Ainsi, les parents en ligne directe se doivent les aliments, de façon réciproque, sans limitation de degré. (ex. : le gendre ne doit pas d'aliments aux ascendants de ses beaux-parents). Il n'y a pas d'obligation alimentaire pour l'enfant d'un premier lit envers le second mari de sa mère ou la seconde épouse de son père.

- L'article 367 du Code civil prévoit également une obligation alimentaire réciproque entre adoptant et adopté (adoption simple).

- Conformément à l'article 208 du Code civil, le montant de la pension déductible du revenu global doit être déterminé en tenant compte des besoins du bénéficiaire et de l'état de la fortune de celui qui doit la verser.

Pensions alimentaires versées aux ascendants

(parents, grands-parents, adoptants même dans le cas d'adoption simple) dans le besoin : la pension alimentaire déduite de vos revenus est imposable à leurs noms.

Il appartient au contribuable qui souhaite bénéficier de cette déduction d'apporter la preuve que la pension a bien été versée et que son montant correspond aux besoins de celui qui la reçoit et aux ressources

de celui qui la verse.

Si vous avez recueilli sous votre toit un ascendant sans ressources, vous pouvez déduire, sans justifications, une somme forfaitaire de 3 445 € par ascendant recueilli.

Pensions alimentaires versées aux descendants

(y compris les adoptés, même dans le cas d'adoption simple)

- **Enfants mineurs.** Vous ne pouvez déduire une pension alimentaire au profit de vos enfants mineurs que lorsque vous n'en n'avez pas la garde (divorce, séparation).

- **Enfants naturels** (enfants nés de parents non mariés ensemble). L'enfant naturel est à la charge du parent qui en a la garde de fait. L'autre parent peut déduire, pour son montant réel et justifié, une pension alimentaire imposable au nom du parent qui la perçoit, s'il démontre le lien de parenté et l'existence de l'obligation alimentaire. Ainsi, vous ne pouvez pas déduire de votre revenu la pension alimentaire versée pour l'entretien de votre enfant naturel tant que vous ne l'avez pas reconnu.

- **Enfants majeurs.** Il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'enfant majeur bénéficiaire de la pension

est âgé de plus ou moins 25 ans, étudiant ou non, invalide ou non. Il n'est pas nécessaire que vous hébergiez cet enfant.

- **Au profit de votre époux ou ex-époux** (pension alimentaire ou contribution aux charges du mariage).

Vous pouvez déduire :

- les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice :

- ➔ en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce et d'imposition distincte des époux,

- ➔ les sommes versées doivent avoir le caractère de pension alimentaire (l'abandon de droits immobiliers et les sommes versées à titre de dommages-intérêts ne sont pas déductibles),

- ➔ les rentes et les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois, à titre de prestation compensatoire, sont assimilés à des pensions alimentaires ;

- la contribution aux charges du mariage (en cas de cessation de la vie commune, sans dissolution du mariage), si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- ➔ le montant de la contribution doit avoir été fixé par le juge,

- ➔ vous et votre conjoint faites l'objet

6 I CHARGES DÉDUCTIBLES			
CSG déductible calculée sur les revenus du patrimoine		6DE	
Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs : décision de justice définitive avant 2006	6GI	1 ^{ER} ENFANT	6GJ
Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs	6EL		6EM
Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants,...) sur décision de justice définitive avant 2006			6GP
Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants,...)			6GU
Nom et adresse des bénéficiaires			



6 I CHARGES ET IMPUTATIONS DIVERSES

Frais d'accueil sous votre toit de personnes de plus de 75 ans dans le besoin.....	Nombre 6EV	Montant... 6EU
Nom et adresse des bénéficiaires		

d'impositions distinctes (époux mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivant pas ensemble, cas de l'abandon du domicile conjugal lorsque chaque époux dispose de revenus distincts).

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant 2006

Lignes 6GI et 6GJ

Les pensions alimentaires versées en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 doivent être déclarées lignes 6GI ou 6GJ (enfants majeurs) ou ligne 6GP (autres personnes).

Le montant versé et déclaré sur ces lignes sera automatiquement majoré de 25 % pour la déduction du revenu global du débiteur. Pour la détermination du revenu imposable du bénéficiaire de la pension, le montant perçu ne fait l'objet d'aucune majoration.

Autres pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant 2006

Ligne 6GP

Indiquez le montant des versements effectués en 2017 (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) en exécution

d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 à des personnes autres que vos enfants majeurs. Le montant déclaré ligne 6GP sera multiplié par 1,25 pour être déduit de votre revenu global avant d'être limité à 5 795 € pour chacun des enfants.

Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

Lignes 6EL et 6EM

La déduction des pensions alimentaires est limitée par la loi dans les conditions suivantes.

- **Enfants majeurs célibataires**, la pension alimentaire est :
 - déductible de vos revenus dans la limite de 5 795 € par enfant et par an ;
 - imposable au nom de votre enfant, à concurrence de 5 795 €.

La limite de déduction peut être doublée (soit 11 590 €), si vous subvenez seul aux besoins de vos enfants majeurs célibataires, veufs ou divorcés, chargés de famille, quel que soit le nombre de vos petits-enfants.

- **Enfants majeurs mariés ou pacsés**, la pension alimentaire est :
 - déductible de vos revenus dans la limite de 5 795 € si les beaux-parents de votre enfant participent également à l'entretien du jeune ménage, 11 590 € si vous assurez seul l'entretien de celui-ci ;
 - imposable au nom du jeune

ménage, dans la mesure où elle a été admise en déduction de vos revenus ou de ceux des beaux-parents de votre enfant.

Vous devez fournir la preuve du versement effectif de la pension alimentaire et de l'état de besoin du bénéficiaire. Lorsqu'elle est acquittée en nature et fait alors l'objet d'une évaluation (logement, nourriture...), vous devez fournir les justificatifs propres à établir la réalité des dépenses.

Attention : si l'enfant vit sous votre toit durant toute l'année et ne dispose pas de ressources suffisantes, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 445 € par enfant (ou 3 445 € x 2 pour un couple marié). Lorsque l'hébergement de l'enfant ne porte que sur une fraction de l'année, cette somme forfaitaire doit être déduite au prorata du nombre de mois concernés, tout mois commencé devant être retenu.

Autres pensions alimentaires versées

Ligne 6GU

Il s'agit des autres versements (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) effectués spontanément ou en exécution d'une décision de justice devenue définitive depuis le 1^{er} janvier 2006.

La pension servie (en espèces ou en nature) est déductible pour son montant réel.

Par ailleurs, pour vos ascendants privés de ressources suffisantes, vous pouvez déduire le montant :
- des frais d'hébergement dans un établissement pour personnes âgées ;
- des frais d'hospitalisation les concernant.

Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de 75 ans dans le besoin

Lignes 6EV et 6EU

Attention : cette rubrique se trouve sur l'imprimé n°2042 **Complémentaire**. Si vous hébergez une personne âgée de plus de 75 ans dans le besoin, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 445 €. Elle se trouve dans le besoin si son revenu imposable ne dépasse pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :

- 9 638 € en 2017 pour une personne seule ;
- 14 963 € pour un couple marié dont l'un des conjoints est âgé d'au moins 75 ans.

La somme forfaitaire de 3 445 € n'est pas imposable pour la personne âgée recueillie. Celle-ci ne doit pas être un parent envers lequel vous avez une obligation alimentaire. Il peut seulement s'agir d'une personne sans lien de parenté avec vous. L'hébergement doit être permanent.

DÉDUCTIONS DIVERSES

Déductions prévues par les articles 156,II et 156 bis du code général des impôts.....	6DD
Nature des déductions	

Ligne 6DD

Portez sur cette ligne :

- Les rentes payées à titre obligatoire et gratuit, constituées avant le 2 novembre 1959.
- Les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant, s'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'Etat. Le montant maximum de cette rente est fixé à 1 755 € pour 2017.
- Les intérêts des emprunts contractés avant le 1.11.1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commer-

ciale ou à une exploitation agricole.

- Les intérêts des prêts de réins-tallation ou de reconversion consentis aux Français rapatriés ou rentrant de l'étranger.
- Les versements obligatoires ou volontaires de cotisations ouvrières de Sécurité sociale qui n'ont pas déjà été déduits pour la détermination de votre revenu catégoriel, à l'exclusion des cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance pour compléter les avantages des régimes légaux et des cotisations patronales (y compris l'assurance-chômage) versées

pour les employés de maison.

Les seules cotisations volontaires de Sécurité sociale déductibles sont celles que vous versez si vous ne remplissez pas les conditions pour être assujéti à un régime obligatoire et ne disposez donc d'aucune protection sociale. Les cotisations volontaires que les travailleurs salariés ou non salariés, déjà couverts par un régime obligatoire, versent en vue d'obtenir des prestations supplémentaires ne sont pas déductibles.

- Les rachats de cotisations de retraite au régime de base de la

Sécurité sociale et à des régimes complémentaires légalement obligatoires, seulement si vous ne percevez ni salaires, ni pensions.

- Les charges foncières relatives aux monuments historiques et assimilés, dont les propriétaires se réservent la jouissance.

ATTENTION

➔ Ne portez pas, sur cette ligne, les cotisations et les rachats de cotisations aux régimes PREFON, CGOS et COREM (ex-CREF). Ils sont déductibles du revenu global, dans certaines limites, au titre de l'épargne retraite.

ÉPARGNE RETRAITE, PERP ET PRODUITS ASSIMILÉS (PREFON, COREM, CGOS)

Afin de remplir les lignes relatives à l'épargne retraite, reportez les sommes indiquées sur l'imprimé n° 2561 Ter qui vous a été adressé en début d'année par l'organisme gestionnaire de l'épargne.

L'épargne que vous avez versée en 2017

Lignes 6RS, 6RT et 6RU

Les cotisations versées en 2017 au Plan d'épargne retraite populaire (PERP), au Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour son volet facultatif ainsi qu'aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS sont déductibles du revenu global dans la limite du plafond qui a été indiqué sur votre avis d'imposition des revenus de l'année 2016.

Plafond de déduction

Lignes 6PS, 6PT et 6PU

Le plafond de déduction est calculé, par membre du foyer pour les revenus salariaux, à partir des montants déclarés et imposables dans la catégorie des traitements et salaires, sous déduction des frais professionnels : revenus salariaux d'activité, autres revenus salariaux (allocations de chômage, de préretraite...), gains de levée d'option, salaires exonérés des agents d'assurance, revenus exceptionnels ou différés, indemnités de fonction des élus locaux soumises à la retenue à la source. La fraction non utilisée est reportable sur les trois années suivantes. Il est à noter que l'absence de revenus d'activité professionnelle ne prive aucun contribuable (par

exemple, personne invalide ou retraitée déclarant à ce titre des pensions d'invalidité ou de retraite) d'un droit à déduction au titre de l'épargne retraite. Cette personne bénéficie, pour les cotisations versées en 2017, d'un plafond de déduction minimale de 3 861 euros et maximale de 30 893 euros calculé sur la base des revenus de 2016. Les personnes qui souscrivent une déclaration de revenus pour la première fois, et qui ont versé des cotisations en 2017, bénéficient du même plafond de déduction minimum.

Cette limite est majorée de la fraction de votre plafond de déduction des 3 années précédentes non utilisée : ne le calculez pas, son montant est indiqué page 4 de votre déclaration préremplie.

Exemple : vous aviez le droit de déduire 5 000 euros d'épargne-retraite en 2014, 2015 et 2016 et vous n'avez déduit que 2 000 euros chaque année. Votre plafond de déduction de 2017 est majoré de :
3 000 euros x 3 =
9 000 euros.

Les versements qui dépassent ces plafonds ne sont ni déductibles de votre revenu imposable ni reportables sur celui des années suivantes. Il en est ainsi même si le dépassement est lié à des rachats de cotisations effectués au régime PREFON, COREM ou

CGOS, en 2017, le régime particulier qui leur était attaché ayant été supprimé en 2014.

Si vous souhaitez bénéficier du plafond non utilisé de votre conjoint, cochez la case 6QR de votre déclaration.

Si vous êtes nouvellement domicilié en France

Ligne 6QW

Si vous vous êtes installé en France en 2017, sans y avoir été fiscalement domicilié au cours des trois années précédentes pour des raisons qui ne sont pas liées à la mise

en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, cochez la ligne 6QW.

Détermination du plafond de déduction pour les revenus 2017

Lignes 6QS, 6QT et 6QU

Indiquez sur ces lignes le montant des cotisations versées en 2017 aux régimes de retraite supplémentaire des salariés (article 83 et volet obligatoire du PERE), aux régimes facultatifs des non-salariés (régime «Madelin» et «Madelin agricole») et de l'abondement de l'employeur du PERCO.

ÉPARGNE RETRAITE: PERP ET PRODUITS ASSIMILÉS		DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations PERP, PREFON, COREM, CGOS et produits assimilés	6RS		6RT	6RU
Plafond de déduction	6PS		6PT	6PU
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint				
				6QR COCHEZ
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2017 après avoir résidé à l'étranger pendant les 3 années précédentes				
				6QW COCHEZ
Cotisations aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire ou aux contrats «Madelin» et versements exonérés sur un PERCO				
6QS		6QT		6QU



du 14 au 25 mai 2018
9h00-12h00 et 14h00-17h
lundi au vendredi uniquement

SOS IMPÔTS FO
foimpot@force-ouvriere.fr 01 40 52 84 00



NOUS SOMMES POUR CEUX QUI RENDENT LA SOCIÉTÉ PLUS HUMAINE ET CEUX QUI EN ONT FAIT LEUR VOCATION.

PLUS DE 3 MILLIONS DE SOCIÉTAIRES NOUS FONT DÉJÀ CONFIANCE.

**GMF 1^{ER} ASSUREUR
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**



ASSURÉMENT HUMAIN

Appelez le 0 970 809 809 (numéro non surtaxé)
Connectez-vous sur www.gmf.fr ou depuis votre mobile sur m.gmf.fr

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret et ses filiales GMF ASSURANCES et LA SAUVEGARDE. Adresse postale : 45930 Orléans Cedex 9.

Déclaration en ligne : mode d'emploi

Connectez-vous sur [impôts.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) pour accéder à la déclaration en ligne

La déclaration en ligne est accessible depuis la partie «Espace particulier». Attention : il faut choisir un mot de passe pour s'authentifier et pouvoir accéder à son «Espace particulier». L'écran d'authentification est divisé en deux parties :

- la partie gauche contenant une partie haute (pour la connexion) et une partie basse (pour le paiement) ;
- la partie droite qui est dédiée à la création de l'espace particulier.

1 - Comment vous connecter si vous disposez d'un mot de passe.

Accédez à votre «Espace particulier» en saisissant votre numéro fiscal (c'est l'identifiant permanent figurant sur votre déclaration de revenus et sur votre avis d'imposition) et votre mot de passe puis en validant.

2 - Création d'un accès à l'Espace particulier si vous n'avez pas encore de mot de passe.

Saisissez dans la partie droite de l'écran vos trois identifiants :

- votre numéro fiscal qui figure sur votre déclaration et votre avis d'imposition (13 chiffres) ;
- votre numéro d'accès en ligne qui se

trouve sur votre déclaration et l'avis d'imposition (7 chiffres) ;

- votre revenu fiscal de référence qui figure sur votre dernier avis d'imposition.

• Choisissez ensuite un mot de passe et indiquez une adresse électronique. Vous pouvez également indiquer vos numéros de téléphone (fixe et mobile) ; choisir d'être informé de l'actualité par courriel ou SMS et opter pour la dématérialisation de la déclaration de revenus, de l'avis d'impôt sur le revenu et des avis d'impôts locaux.

Attention : lors du choix du mot de passe, indiquez obligatoirement une adresse mail à laquelle est immédiatement adressé un courriel (mail) pour validation définitive de votre mot de passe. Cette validation est réalisée par le clic sur le lien contenu dans ce courriel mais faites-le dans les 24 heures (au-delà le mot de passe n'est pas validé). Cette action est nécessaire pour pouvoir poursuivre votre déclaration en ligne.

3 - Déclarez vos revenus en ligne à partir du 11 avril 2018.

Depuis l'Espace particulier, sélectionnez «déclarer vos revenus». Vérifiez l'exactitude des éléments pré-remplis, corrigez-les si besoin, indiquez les revenus et les charges non

connues par l'administration.

• Dates limites de déclaration par Internet en fonction du lieu de résidence (départements) :

- n° 01 à 19 et usagers non-résidents : mardi 22 mai 2018 ;
- n° 20 à 49 : mardi 29 mai 2018 ;
- n° 50 à 976 : mardi 5 juin 2018.

4 - Validez et signez.

Un mail de confirmation vous est systématiquement envoyé après validation de la déclaration en ligne. Il est possible à tout moment de corriger la déclaration selon les mêmes modalités que lors de la saisie initiale.

Application smartphone : à utiliser seulement pour ceux, y compris les primo-déclarants célibataires, qui n'apportent aucune modification à leur déclaration de revenus pré-remplie.



CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTION OU À CRÉDIT D'IMPÔT

Quelle est la différence entre une réduction d'impôt et un crédit d'impôt ?

- La réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : votre impôt est donc ramené à zéro euro.

- Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif. Mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) donne lieu à remboursement par le Trésor public. Les sommes inférieures à 8 euros ne sont pas remboursées.

Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté

Ligne 7UD

• Il s'agit de versements à des associations qui assurent la fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux ou qui favorisent le logement de personnes en difficulté, en France et à l'étranger (ex. : Restaurants du Cœur, Croix Rouge, Secours catholique, Secours populaire). Les sommes sont retenues dans la limite de 531 euros, soit une réduction d'impôt égale à 75 % des versements (398 euros).

Si vous avez versé plus de 531 €, portez le supplément ligne 7UF (voir ci-après). La fraction supérieure à 531 € ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Autres dons

Ligne 7UF

• Indiquez ici la partie supérieure à 531 euros des dons effectués au profit des associations qui, en France ou à l'étranger, fournissent une aide alimentaire aux personnes en difficulté.

• Dons aux œuvres et dons effectués pour le financement des partis politiques et des élections.

Œuvres ou organismes d'intérêt général ou associations reconnues d'utilité publique à condition qu'ils présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, culturel, humanitaire ou encore sportif.

• Dons aux œuvres. La réduction d'impôt prévue en faveur des dons versés aux organismes d'intérêt général (66 % des sommes versées retenues dans la limite de 20 % du revenu imposable) est étendue aux dons versés à des organismes qui présentent des œuvres culturelles au public. Il s'agit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au

public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain (loi de Finances rectificative 2007).

Les dons effectués depuis le 1.01.2010 au profit d'organismes d'intérêt général ayant leur siège dans un Etat de l'Union européenne ouvrent droit à la réduction d'impôt.

Les dons en faveur du pluralisme de la presse effectués depuis le 19 avril 2015 bénéficient de la réduction d'impôt de 66 % (loi 2015-433 du 17.04.2015).

Ligne 7UH

Depuis le 1.01.2012, pour le calcul de la réduction d'impôt, les dons et cotisations versés aux partis et groupements politiques sont retenus dans la limite globale annuelle de 15 000 euros par foyer fiscal.

RAPPEL

- La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2017 sur papier est fixée au 17 mai 2018.
- Pour les déclarations faites sur internet, voir page 7.

Dons versés à des organismes établis en France			
Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 531 €)	7UD		
Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général	7UF		
Dons et cotisations versés aux partis politiques	7UH		
Cotisations syndicales des salariés et pensionnés sauf option frais réels			
DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE	
7AC	7AE	7AG	
Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études			
COLLÈGE	LYCÉE	ENS. SUPÉRIEUR	
7EA	7EC	7EF	
7EB	7ED	7EG	
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans nés à compter du 1.1.2011			
1 ^{ER} ENFANT	2 ^E ENFANT	3 ^E ENFANT	
7GA	7GB	7GC	
7GE	7GF	7GG	
Nom et adresse des bénéficiaires			
Services à la personne : emploi à domicile			
Sommes versées en 2017	7DB		
Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses	7DL		
Vous avez employé directement pour la première fois en 2017 un salarié à domicile	7DQ	COCHEZ	
Vous (ou votre conjoint ou une personne à charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité"	7DG	COCHEZ	
Nom et adresse des bénéficiaires			
Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap			
	7GZ		
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes			
1 ^{RE} PERSONNE	2 ^E PERSONNE		
7CD	7CE		

Lignes 7XS, 7XT, 7XU, 7XW et 7XY

• Notez sur ces cases la part des dons faits les années passées reportable sur 2017 (2012 à 2016).

Cotisations syndicales des salariés et pensionnés

Lignes 7AC, 7AE et 7AG

• Depuis le 1.01.2012, les cotisations syndicales donnent droit à crédit d'impôt. Peuvent en bénéficier l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public (fonctionnaires) et les retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires. Indiquez le total des cotisations versées en 2017.

• Le crédit d'impôt est fixé à 66 % du total des cotisations versées. Il ne peut excéder 1 % du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payé à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles.

Vous devez joindre à votre déclaration le reçu du syndicat mention-

nant le montant et la date du versement. Si vous souscrivez par internet, conservez le reçu délivré par le syndicat.

Attention : si vous pratiquez la déduction des frais réels de vos salaires, vous devez inclure les cotisations syndicales dans les frais, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt.

Enfants à charge poursuivant leurs études

Lignes 7EA, 7EC et 7EF

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vos enfants à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures dans un établissement public ou privé durant l'année scolaire en cours, au 31 décembre 2017.

• Les enfants concernés sont : vos enfants âgés de moins de 18 ans, les enfants recueillis ainsi que vos enfants majeurs, célibataires, mariés, pacsés ou chargés de famille qui ont demandé à être rattachés au foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

⇒ L'enseignement doit être organisé en un cycle annuel, conduisant à la délivrance d'un diplôme (formation générale, technologique, professionnelle ou universitaire à l'exclusion des stages de qualification de la formation continue).

⇒ Les élèves ne doivent pas être liés par un contrat de travail, ni être rémunérés.

• Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

- 61 euros par enfant poursuivant des études secondaires du premier cycle (collège),
 - 153 euros par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (dans un lycée d'enseignement général, technique ou professionnel),
 - 183 euros par enfant suivant une formation dans un établissement d'enseignement supérieur.
- ⇒ Pour les mineurs en garde alternée, indiquez leur nombre cases 7EB, 7ED et 7EG.

Frais de garde des enfants à charge de moins de 6 ans

Lignes 7GA, 7GB et 7GC

• Si vous êtes domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses engagées, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour la garde des enfants à charge, âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2017.

⇒ Les frais de garde retenus, sont les sommes versées :

- à une assistante maternelle agréée,
- à un établissement de garde (crèche, garderie, halte-garderie, centre de loisirs sans hébergement et garderie scolaire). Les grands-parents qui assument la charge du ou des enfants (de moins de 6 ans au 1.01.2017) de leur propre enfant majeur rattaché à leur foyer fiscal peuvent bénéficier du crédit d'impôt lié aux frais de garde depuis l'imposition des revenus de 2015.

⇒ Inscrivez le salaire net versé à l'assistante maternelle agréée, majoré des cotisations sociales. Les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment la prestation d'accueil du jeune enfant (PAGE) et l'aide versée par le comité d'entreprise doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt.

• Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses engagées, retenues dans la limite annuelle de 2 300 euros par enfant de moins de six ans.

⇒ Les frais de garde qui concernent les enfants en résidence alternée, que vous comptez à charge, doivent également être indiqués lignes 7GE, 7GF et 7GG.

Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile

Ligne 7DB

• Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des sommes que vous engagez pour l'emploi d'un salarié à temps complet ou à temps partiel à votre résidence principale ou secondaire située en France, que vous en soyez propriétaire ou non, et quelle que soit votre situation professionnelle (en activité, retraité ou demandeur d'emploi).

• Vous pouvez aussi bénéficier du crédit d'impôt au titre des sommes que vous versez pour l'emploi d'un salarié à la résidence d'un ascendant âgé de plus de 65 ans, bénéficiant de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

• Il s'agit des sommes versées :
- à un ou plusieurs salariés embauchés à temps complet ou partiel pour effectuer à votre domicile privé tout ou partie des tâches à caractère familial ou ménager (ex. : garde d'enfants, gouvernante, garde-malade —à l'exclusion des soins—, cuisinier, chauffeur, jardinier immatriculé auprès de la MSA, personne assurant un soutien scolaire). Les services rendus par les jeunes gens au pair de nationalité étrangère ne relèvent pas de ce régime ;
- à des organismes agréés :
⇒ associations et entreprises de ser-

vices aux personnes (art. L 129.1 du Code du travail),

⇒ associations intermédiaires rendant des services aux personnes (art. L 128.1 du Code du travail). La possession d'un agrément délivré par le préfet conditionne l'obtention de la réduction d'impôt. La liste des activités au titre desquelles les associations et les entreprises peuvent être agréées est fixée par le décret n° 2005-1698 du 29.12.2005, codifié à l'article D 129-35 du Code du travail.

- à des organismes à but non lucratif ou conventionnés :

⇒ centres communaux d'action sociale (CCAS),
⇒ associations d'aide à domicile agissant dans le cadre d'une convention avec un département ou un organisme de Sécurité sociale.

• Inscrivez le total des dépenses effectivement supportées :

- si vous êtes employeur, ce sont les salaires nets versés au salarié, les cotisations sociales salariales et patronales effectivement versées et afférentes aux salaires versés au cours de l'année, éventuellement les frais de gestion facturés par une association ou une entreprise agréée par l'Etat ;

- si vous utilisez les services d'une association ou d'une entreprise agréée par l'Etat, un CCAS ou un organisme conventionné, indiquez le total des sommes facturées au titre de la prestation de service à l'exclusion de toute fourniture de marchandises.

• Les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de travailleurs familiaux doivent être déduites de la base du crédit d'impôt, notamment l'aide financière au titre des services à la personne versée par le comité d'entreprise, exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 euros.

Ligne 7DL

⇒ Inscrivez le nombre d'ascendants concernés.

• Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dépenses payées en 2017 (salaires et cotisations sociales ou sommes versées à un organisme). Le plafond de dépenses est de 12 000 euros (plus 1 500 euros par enfant à charge ou membre du foyer âgé de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 euros en comptant ces majorations). Cette limite peut être



portée à 20 000 euros si vous, votre conjoint ou une personne à charge avez la carte d'invalidité ou la carte CMI, dans ce cas, vous devez cocher la ligne 7DG.

Ligne 7DQ

Depuis 2010, les plafonds de 12 000 et 15 000 euros sont portés à 15 000 et 18 000 euros l'année au cours de laquelle vous bénéficiez pour la première fois du crédit d'impôt, si vous employez un salarié en direct.

Depuis 2011, les sommes versées à des régies de quartier agréées pour des services rendus à domicile peuvent ouvrir droit au crédit ou à la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile.

Les dépenses payées en 2017 pour bénéficier de cette réduction d'impôt sont plafonnées à 500 euros pour les travaux de petits bricolages ; 3 000 euros pour les dépannages informatiques et à 5 000 euros pour les travaux de jardinage.

Dépenses d'accueil en établissement pour personne âgée dépendante

Lignes 7CD et 7CE

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance et des frais d'hébergement des personnes âgées dépendantes. Ceci est valable dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé ou dans un établissement

ayant pour objet de fournir des prestations comparables et situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Indiquez le montant des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement supportés par chaque personne hébergée, après déduction éventuelle du montant de l'APA. La réduction d'impôt est égale à 25 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 euros par personne hébergée en établissement.

• Si vous êtes hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes alors que votre conjoint (ou partenaire d'un PACS) utilise les services d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier des deux réductions d'impôt à hauteur de leurs limites respectives.

Primes de rente survie, contrats d'épargne handicap

Ligne 7GZ (repro. ci-dessous)

Les primes de «rente survie» et les «contrats d'épargne handicap» donnent droit à des réductions d'impôt l'année de leur paiement, selon les contrats :

- primes «rente survie» qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré (frère, oncle, neveu) ou à une personne

invalide comptée à charge ;
- contrats «d'épargne handicap» qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à une personne assurée et atteinte, lors de la conclusion de son contrat, d'une infirmité qui l'empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Le contrat souscrit doit être d'une durée effective au moins égale à six ans.

La réduction d'impôt s'élève à 25 % du montant des primes versées pour les contrats de rente survie et d'épargne handicap. Toutefois, la base de calcul de la réduction est limitée à 1 525 euros, augmentée de 300 € par enfant à charge (ou 150 € par enfant en résidence alternée). En cas de souscription à la fois à des contrats d'épargne handicap et à des contrats de rente survie, cette limite s'applique à l'ensemble des contrats.



Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études		COLLÈGE	LYCÉE	ENS. SUPÉRIEUR
Enfants à charge	7EA		7EC	7EF
Enfants à charge en résidence alternée	7EB		7ED	7EG

Frais de garde des enfants de moins de 6 ans nés à compter du 1.1.2011		1 ^{ER} ENFANT	2 ^E ENFANT	3 ^E ENFANT
Enfants à charge	7GA		7GB	7GC
Enfants à charge en résidence alternée	7GE		7GF	7GG

Nom et adresse des bénéficiaires

Services à la personne: emploi à domicile

Sommes versées en 2017

Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses

Vous avez employé directement pour la première fois en 2017 un salarié à domicile

Vous (ou votre conjoint ou une personne à charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité"

Nom et adresse des bénéficiaires

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap

Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes

1^{RE} PERSONNE

2^E PERSONNE

Prestations compensatoires

Lignes 7WN à 7WP

Si vous avez été condamné au versement d'une prestation compensatoire, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des versements effectués en exécution d'un jugement de conversion, lorsqu'ils sont effectués dans les douze mois suivant la date à laquelle le jugement est devenu définitif (7WN).

⇨ Le plafond de la réduction est limité à 30 500 euros.

⇨ Si les versements s'échelonnent sur deux années, le plafond doit être déterminé en fonction des versements faits au cours de chacune d'elles. La réduction est alors répartie sur deux années. Le report doit être indiqué ligne 7WP.

Intérêts des prêts étudiants

Lignes 7UK, 7VO et 7TD

• Les étudiants –agés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de souscription du prêt– qui ont souscrit un prêt entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008, en vue de financer leurs études, bénéficient d'un crédit d'impôt de 25 % au titre des intérêts d'emprunt afférents au cinq premières annuités de remboursement. La limite annuelle retenue est de 1 000 euros, soit un crédit de 250 euros par an. Inscrivez les intérêts payés en 2017 (ligne 7UK) ainsi que ceux versés avant 2017 (ligne 7TD).

• Le crédit d'impôt est attribué à compter de l'année au cours de laquelle le souscripteur du prêt constitue un foyer fiscal distinct.

• Les intérêts payés au cours de la période durant laquelle l'étudiant était rattaché à un autre foyer fiscal ouvrent droit au crédit d'impôt l'année de sa première imposition distincte. Le crédit d'impôt est alors égal à 25 % des intérêts payés au cours de cette période, dans la limite de 1 000 euros par année de remboursement. Inscrivez le nombre d'années de remboursement avant 2017 (ligne 7VO). Pour l'imposition des revenus de 2017, seuls les prêts prévoyant de différer le remboursement à partir de 2009 ou après 2009 y ouvrent encore droit.

Dépenses pour la transition énergétique dans l'habitation principale

(crédit d'impôt - CITE)

Lignes 7CB à 7BL

• portez sur ces lignes le montant des dépenses concernées (voir tableau ci-contre) payées en 2017.

Que vous soyez propriétaire ou locataire, certains travaux de réno-

CRÉDIT D'IMPÔT TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CITE) Dépenses en faveur de la transition énergétique dans l'habitation principale

Utiliser l'imprimé 2042 RIC1

NATURE DE LA DEPENSE

PAIEMENT DE LA DEPENSE EN 2017

(biens fournis et installés par la même entreprise, mesure de tolérance en cas d'intervention d'un sous-traitant, la facture doit être établie par l'entreprise principale)

	Taux	Lignes
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	30 %	7AR
Appareils de régulation du chauffage, matériaux de calorifugeage	30 %	7AF
Chaudières à haute performance énergétique	30 %	7CB
Chaudières à micro-cogénération gaz	30 %	7AD
Diagnostic de performance énergétique	30 %	7BC
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur	30 %	7BD
Matériaux d'isolation thermique : - des murs donnant sur l'extérieur* (pose comprise) - des toitures* (pose comprise) - des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert* (pose comprise) - des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...) - volets isolants - portes d'entrée donnant sur l'extérieur	30 % 30 % 30 % 30 % 30 % 30 %	7AH 7AK 7AL 7AM 7AN 7AQ
Pompes à chaleur - air/eau ou géothermiques (avec pose de l'échangeur de chaleur souterrain) - dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux thermodynamiques)	30 % 30 %	7AV 7AX
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant : - à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (plafond de dépenses limité à 1 000 €/m ² de capteurs solaires) - à l'énergie hydraulique	30 % 30 %	7AY 7AZ
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse	30 %	7BB
Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un immeuble collectif	30 %	7BE
Système de charge pour véhicules électriques	30 %	7BF
Dans les DOM : certains équipements de protection contre la chaleur	30 %	7BH, 7BK, 7BL

A déclarer sur la déclaration n°2042 RIC1 qui est à joindre à la déclaration n°2042.

Plafond pluriannuel des dépenses sur 5 années consécutives : 8 000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Majoration de 400 € par personne à charge (200 € si enfant en résidence alternée).

Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes 2005-2020 (voir détails p. 40)

DEPENSES CONCERNÉES	TAUX DU CREDIT D'IMPOT		PLAFOND DE DEPENSES
Nature de la dépense (biens fournis et installés par la même entreprise)	Dépenses en 2017	Ancienneté du logement	
Diagnostic préalable et travaux de prévention des risques technologiques 7WL (avec main d'œuvre)	40 %	Achévé	Dépenses réalisées de 2015 à 2020 dans la limite du plafond pluriannuel de 20 000 €
Equipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées 7WJ (avec main d'œuvre)	25 %	-	Plafond pluriannuel des dépenses sur cinq années consécutives : 5 000 € pour une personne seule, 10 000 € pour un couple + majoration de 400 € par personne à charge

Les frais de main d'œuvre sont inclus dans la base de calcul du crédit d'impôt sauf pour les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques spécifiques.

vation réalisés en 2017 dans votre résidence principale achevés depuis au moins 2 ans et destinés à améliorer sa performance thermique, ouvrent droit au Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). La plupart des travaux doit être effectués par un artisan «Reconnu garant de l'environnement» (RGE). Les travaux financés par un éco-PTZ ouvrent droit au CITE sans condition de ressources.

Le CITE vous permet de bénéficier en 2018 d'un taux unique de crédit d'impôts de 30 % calculé sur le prix d'acquisition de matériaux et équipements payés en 2017 (voir notre tableau récapitulatif page 38). Le montant des dépenses retenu pour le calcul du CITE est plafonné à 16 000 euros pour un couple et à 8 000 euros pour une personne seule (célibataire, concubin, veuf ou divorcé) majoré de 400 € par personne à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu (enfants mineurs ou majeurs rattachés au foyer fiscal ; personne invalide vivant sous votre toit) et de 200 € pour les enfants mineurs en garde alternée.

Attention : Le plafond est apprécié sur cinq ans et concerne les dépenses faites sur une période «glissante» de cinq années consécutives entre 2005 et 2018.

Le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) est pro-

rogé jusqu'au 31 décembre 2018 mais certains équipements sont exclus dès le 1^{er} janvier 2018.

Tel est le cas des **chaudières à haute performance énergétique fonctionnant au fioul**.

Toutefois :

- pourront bénéficier du crédit d'impôt (au taux de 30 %) au titre de dépenses payées en 2018 les contribuables justifiant de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 1^{er} janvier 2018 ;

- les dépenses d'acquisition de chaudières au fioul à très haute performance énergétique, définies par l'arrêté du 30 décembre 2017, payées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018 ouvriront droit au CITE à un taux réduit à 15 %. Il en sera de même pour les dépenses payées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2018 si le contribuable justifie de

l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 1^{er} juillet.

La seconde catégorie de dépenses exclues du CITE à compter du 1^{er} janvier 2018 vise les **dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur**.

Toutefois, pourront bénéficier du crédit d'impôt (au taux de 30 %) au titre de dépenses payées en 2018 les contribuables justifiant de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 1^{er} janvier 2018.

Les dépenses payées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018, au titre de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées venant en remplacement de parois en simple vitrage ouvriront droit au CITE à

un taux de 15 %. Il en sera de même pour les dépenses payées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2018 si le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 1^{er} juillet 2018.

Deux nouvelles dépenses payées en 2018 ouvrent droit à un crédit d'impôt de 30 % : les frais et droits de raccordements à un réseau de chaleur ou de froid alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ainsi que les dépenses réalisées pour un audit énergétique non obligatoire.

Un plafond de dépenses spécifique de 3 000 € TTC est instauré pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2018 au titre de l'acquisition de pompe à chaleur dédiée à la production d'eau chaude sanitaire.

En 2019, le CITE devrait être transformé en une prime, versée lors de la réalisation des travaux.

• Comment déclarer : inscrivez vos dépenses de 2017 éligibles au CITE exclusivement sur la déclaration **2042 RICL**. Conservez les factures des entrepreneurs pour pouvoir répondre à toute demande de renseignements. Si vous partagez votre habitation avec une personne, la facture doit comporter vos deux noms et préciser la quote-part de dépenses payée pas chacun. Si vous êtes copropriétaire, indiquez aussi la date et le montant des appels de fonds pour travaux à votre charge, à partir de l'attestation remise par le syndic. Si vous êtes

Prestations compensatoires

Sommes versées en 2017	7WN	
Sommes totales décidées par jugement en 2017 ou capital reconstitué	7WO	
Capital fixé en substitution de rente	7WM	
Report des sommes décidées en 2016	7WP	

Intérêts des prêts étudiants contrats conclus entre le 1.9.2005 et le 31.12.2008

- Intérêts versés en 2017 au titre de l'une des cinq premières annuités de remboursement	7UK	
- Vous souscrivez pour la première fois une déclaration à votre nom et vous étiez auparavant rattaché à un autre foyer fiscal :		
nombre d'années de remboursement avant 2017	7VO	
intérêts versés avant 2017	7TD	

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale

Equipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées	7WJ	
Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable	7WL	

Intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale Offres de prêt émises avant le 1.1.2011

Logements neufs non-BBC acquis ou construits en 2010 Intérêts payés en 2017 au titre de l'une des cinq premières annuités	7VV
Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.1.2011 au 30.9.2011 Intérêts payés en 2017 au titre de l'une des cinq premières annuités	7VT
Logements neufs BBC acquis ou construits du 1.1.2009 au 30.9.2011 Intérêts payés en 2017 au titre de l'une des sept premières annuités	7VX

locataire, joignez les factures. Dans le cas où les travaux auraient été mis à votre charge par le propriétaire, demandez une facture à son nom et une attestation indiquant le montant à votre charge.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes

(voir tableau p.39)

Lignes 7WJ et 7WL

• Il s'agit des dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes.

• Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2020, des dépenses d'équipement en faveur de l'aide aux personnes dans votre habitation principale située en France.

• Les dépenses réalisées en 2017 ouvrent droit à crédit d'impôt au taux de :

- 40 % pour les dépenses de travaux de prévention contre les risques technologiques (ligne 7WL) ;
- 25 % pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées (ligne 7WJ).

A/ Dépenses en faveur des personnes âgées ou handicapées

Ligne 7WJ

Pour le calcul du crédit d'impôt, ces dépenses engagées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2020 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel fixé à :

- 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 10 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune. La majoration de 400 € par personne à charge est divisée par deux pour les enfants en garde alternée (ils sont décomptés en premier pour le calcul de la majoration). Le plafond applicable est déterminé en retenant la situation

et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

B/ Dépenses de prévention des risques technologiques

Ligne 7WL

Depuis l'imposition des revenus de 2015, ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond unique de 20 000 € par logement sur la période du 1.01.2015 au 31.12.2020 quelle que soit la situation de famille du contribuable.

• Les dépenses suivantes ouvrent droit à crédit d'impôt :

- installation, dans un logement neuf ou ancien, d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Aucune condition tenant à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement ou à l'ancienneté du logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte. De plus, le crédit d'impôt est accordé également au propriétaire lorsque les travaux de prévention des risques technologiques sont réalisés dans un logement donné en location pendant au

moins cinq ans à titre d'habitation principale à une personne autre que le conjoint ou un membre du foyer fiscal du contribuable.

• Les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction réalisées depuis le 1.01.2012 n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt.

Depuis 2015, le crédit d'impôt pour dépenses de prévention des risques technologiques est réservé aux seuls propriétaires occupant leur résidence principale ou donnant en location leur logement à titre d'habitation principale.

Intérêts d'emprunts contractés pour l'habitation principale

Lignes 7VV, 7VT et 7VX

• Sont concernées les acquisitions et constructions de l'habitation principale réalisées au moyen d'un crédit depuis le 6 mai 2007 et au plus tard le 30 septembre 2011.

• Ce crédit d'impôt est réservé aux personnes qui acquièrent un logement affecté à leur habitation principale. Toutefois, si le logement est en cours de construction et si vous prenez l'engagement d'affecter la construction à votre habitation principale, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt, vous

bénéficiez de ce crédit d'impôt.

Attention : ce crédit d'impôt est supprimé pour les logements acquis ou construits depuis 2011. Vous y

avez droit uniquement si l'acquisition ou l'ouverture du chantier a été réalisée jusqu'au 30 septembre 2011, si l'offre de prêt immobilier s'y rapportant a été émise avant 2011.

• Le crédit d'impôt est calculé sur la base des cinq premières annuités de remboursement. Les frais d'emprunt sont exclus (frais de dossiers, assurance).

• Les intérêts payés sont pris en compte dans la limite d'un plafond de 3 750 euros pour une personne seule et de 7 500 € pour un couple marié ou soumis à l'imposition commune, majorés de 500 € par personne à charge (majoration qui doit être divisée par deux pour les enfants en garde alternée).

Les plafonds de 3 750 euros et 7 500 € sont doublés si vous ou votre conjoint êtes handicapé.

• Depuis 2009, pour les acquisitions de logements neufs destinés à l'habitation principale et bénéficiant du label Bâtiment basse consommation énergétique, dit "BBC 2005", le crédit d'impôt s'applique pendant sept annuités au taux de 40 % (ligne 7VX).

• Pour les logements neufs non BBC acquis en 2011, si l'offre de prêt a été émise avant 2011, le taux du crédit d'impôt est de 25 % pour la première annuité et 10 % pour les quatre annuités suivantes (ligne 7VT).

RAPPEL

➤ La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2017 sur **papier** est fixée au jeudi 17 mai 2018 à minuit.

➤ Si vous effectuez votre déclaration directement sur **internet**, les dates limites varient en fonction de votre lieu de résidence (par départements) :

- n° 01 à 19 et personnes non résidentes en France : mardi 22 mai 2018,
- n° 20 à 49 : mardi 29 mai 2018,
- n° 50 à 976 : mardi 5 juin 2018.

Intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale

Nature du logement	Nombre d'annuités	Intérêts payés en 2017, taux	Lignes
Logements neufs non BBC acquis ou construits en 2010	5	15 %	7VV
Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.01.2011 au 30.9.2011*	5	10 %	7VT
Logements neufs BBC acquis ou construits du 1.01.2009 au 30.09.2011*	7	40 %	7VX

Acquisition ou construction de l'habitation principale après le 6 mai 2007 et au plus tard le 30 septembre 2011. Limite : 3 750 € pour une personne seule, 7 500 € pour un couple, majoration de 500 € par personne à charge (250 € si enfant en garde alternée).

*Offres de prêts émises avant le 1^{er} janvier 2011

COMMENT CALCULER VOTRE IMPÔT EN 2018

Voici la méthode à suivre :

TRAITEMENTS / SALAIRES / PENSIONS / RETRAITES ET RENTES

- Appliquez la déduction forfaitaire de 10 %
ou bien la déduction des frais réels (traitements/salaires)
(s'ils sont supérieurs à la déduction de 10 %)

+

AUTRES REVENUS CATEGORIELS IMPOSABLES EVENTUELS (rentes à titre onéreux / revenus de capitaux mobiliers / revenus fonciers)

- Soustraire la CSG déductible
- Soustraire les charges déductibles éventuelles

=

Revenu net global

- Si vous êtes concerné,
appliquez l'abattement spécial en faveur des personnes âgées
de plus de 65 ans ou invalides :
2 376 euros si le revenu net global n'excède pas 14 900 euros,
1 188 euros si le revenu net global est compris entre 14 901 et 24 000 euros

=

Revenu net imposable (R) ou Revenu fiscal de référence

Calculez ensuite :

- Votre nombre de parts (N) à l'aide du tableau ci-contre
- Le quotient familial correspondant (R/N)
- Utilisez le barème de calcul page suivante

=

Impôt brut

- Appliquez la décote si l'impôt brut est inférieur à 1 569 € si vous êtes
célibataire, divorcé ou veuf, à 2 585 € si vous êtes mariés ou pacsés.

- Appliquez la réduction de 20 % du montant de l'impôt brut
pour les foyers modestes

- Déduisez vos réductions d'impôt

- Imputez ensuite vos crédits d'impôt, avoirs fiscaux, le cas échéant.

=

Impôt dû

Votre situation de famille	Nombre de parts
■ Vous êtes marié ou pacsé	
Sans personne à charge	2
Avec 1 personne à charge	2,5
Avec 2 personnes à charge	3
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et l'un de vous est invalide, ancien combattant ..	2,5
Sans personne à charge et tous deux invalides	3
■ Vous êtes célibataire, divorcé ou séparé	
Sans personne à charge	1
Avec 1 personne à charge ⁽¹⁾	2
Avec 2 personnes à charge ⁽¹⁾	2,5
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5
■ Vous êtes veuf ou veuve	
Sans personne à charge	1
Avec 1 enfant à charge	2,5
Avec 2 enfants à charge	3
Avec 3 enfants à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5

(1) A condition de vivre seul(e) et de supporter à titre exclusif ou principal la charge du ou des enfants déclarés à votre charge

(2) Cette demi-part supplémentaire est réservée aux seuls contribuables ayant supporté la charge d'un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 ans





Calculez votre nombre de parts

Voir tableau page 41

- Les personnes à charge correspondent, ici, aux enfants célibataires mineurs ou majeurs rattachés.
- Ce tableau ne tient pas compte de la situation des enfants mineurs en résidence alternée, réputés à charge égale de leurs deux parents.
- Le nombre de parts indiqué ci-dessous doit être augmenté d'une demi-part supplémentaire par personne (à charge ou rattachée) titulaire de la carte d'invalidité.
- Pour l'imposition des revenus de 2017 : il faut tenir compte de la situation de famille au 1^{er} janvier 2017, mais si les charges de la famille ont augmenté en cours d'année (naissance, décès), c'est la situation au 31 décembre 2017 qu'il faut retenir pour le calcul du nombre de parts.

Barème applicable aux revenus 2017

- La formule, page suivante, permet de déterminer le montant de l'impôt brut (avant application de la décote, des réductions et crédits d'impôt, de l'avoir fiscal). «N» représente le nombre de parts ; «R» représente le revenu imposable. Une fois que vous avez déterminé votre revenu imposable ainsi que votre nombre de parts, vous devez pratiquer les opérations suivantes.
- 1 – Divisez votre revenu imposable par le nombre de parts auquel vous avez droit, vous obtenez votre quotient familial (R/N).
- 2 – D'après le montant ainsi obtenu, voyez dans le tableau de calcul pages suivantes dans quelle tranche vous vous situez.
- 3 – Appliquez ensuite la formule correspondante (à l'euro le plus proche), vous obtenez l'impôt brut.

Revenu imposable par part	Taux d'imposition	Formule de calcul de l'impôt brut
Jusqu'à 9 807 €	0 %	0
de 9 807 à 27 086 €	14 %	$(R \times 0,14) - (1\,372,98 \times N)$
de 27 086 à 72 617 €	30 %	$(R \times 0,30) - (5\,706,74 \times N)$
de 72 617 à 153 783 €	41 %	$(R \times 0,41) - (13\,694,61 \times N)$
Plus de 153 783 €	45 %	$(R \times 0,45) - (18\,845,93 \times N)$

4 – Application de la «décote» pour tous les contribuables. La décote s'applique uniquement si votre impôt brut est inférieur à 2 585 € (couple marié ou pacsé soumis à imposition commune) et à 1 569 € pour une personne seule. Le montant de la décote est égal à la différence entre 1 939 € (pour un couple) ou 1 177 € (pour une personne seule) et les trois quart du montant de votre impôt brut.

Exemple :

- avec une cotisation d'impôt brut égale à 800 € pour un célibataire, le montant de la décote est égal à : $[1\,177 \text{ €} - (800 \text{ €} \times 0,75)] = 577 \text{ €}$, le montant de l'impôt sur le revenu à payer est : $800 \text{ €} - 577 \text{ €} = 223 \text{ €}$.

Il faut ensuite appliquer, le cas échéant, la réduction d'impôt en faveur des foyers modestes puis imputer les éventuels réductions et crédits d'impôt auxquels vous avez droit.

Attention : l'impôt brut diminué, le cas échéant, de la décote et des réductions d'impôt, mais avant toute imputation des crédits d'impôt, n'est pas recouvré s'il est inférieur à 61 euros (seuil de recouvrement).

Calcul rapide selon votre situation de famille

- Les tableaux pages suivantes vous permettent de déterminer rapidement le montant brut de votre impôt sur le revenu d'après le

barème progressif, compte tenu de l'éventuel plafonnement de votre quotient familial à 1 527 euros ou à 3 602 euros, de la réduction d'impôt de 1 523 euros dont vous bénéficiez si des personnes invalides font partie de votre foyer fiscal ou de celle de 1 701 euros si vous êtes veuf avec des personnes à charge.

Ces tableaux n'incluent pas la décote ni l'imputation des réductions d'impôt. Pour connaître le montant exact de votre impôt, vous devez, le cas échéant, réduire du résultat obtenu en utilisant ces tableaux, la décote et les réductions et crédits d'impôts auxquels vous avez droit.

Comment utiliser le barème ? Exemples de calcul

➤ Couple marié ou pacsé avec 2 enfants à charge.

Salaire imposable du couple :

38 000 euros

Nombre de parts N : 3 parts.

Déduisez l'abattement de 10 %,

soit : 3 800 euros

Votre revenu imposable R est égal à :

38 000 euros – 3 800 euros =

34 200 euros

Pour trouver votre taux d'imposition,

calculez votre quotient familial qui

est égal au revenu imposable divisé

par le nombre de parts, soit R/N :

34 200 euros / 3 = 11 400 euros

Utilisez le barème =>

tranche d'imposition : 14 %,

appliquez la formule.

Votre impôt brut est donc égal à :

$(34\,200 \text{ euros} \times 0,14) -$

$(1\,372,98 \times 3) = 669 \text{ euros}$.

➤ Célibataire ou divorcé, ne vivant pas seul avec un enfant à charge.

Salaire imposable :

27 321 euros

Nombre de parts N : 1,5 parts

Déduisez l'abattement de 10 %,

soit : 2 732 euros

Votre revenu imposable R est égal à :

27 321 euros – 2 732 euros =

24 589 euros

Pour trouver votre taux d'imposition,

calculez votre quotient familial qui

est égal au revenu imposable divisé

par le nombre de parts soit R/N :

24 589 euros / 1,5 = 16 392 euros

Utilisez le barème =>

tranche d'imposition : 14 %,

appliquez la formule.

L'impôt brut est donc égal à :

$(24\,589 \text{ euros} \times 0,14) -$

$(1\,372,98 \times 1,5) = 1\,383 \text{ euros}$.

Comment utiliser les tableaux de calcul rapide

D'abord, identifier le tableau qui correspond à votre situation de famille. Ensuite, suivez la ligne indiquant votre nombre de parts de quotient familial jusqu'à la colonne se rapportant à votre revenu net imposable (R), qui sert de base de calcul de l'impôt. Il est déterminé après déduction des abattements propres à chaque catégorie de revenus et des charges imputables sur le revenu global : pensions alimentaires, épargne retraite, fraction déductible de la CSG sur les revenus du patrimoine, etc.

Enfin, appliquez la formule de calcul indiquée. Par exemple, pour un couple marié sans enfant qui a encaissé 55 000 euros de revenus imposables en 2017, l'impôt (I) est égal à 5 086,52 euros, soit $[(55\,000 \times 0,30) - 11\,413,48 \text{ euros}]$ arrondi à l'euro le plus proche, soit 5 087 euros. L'utilisation des tableaux évite ainsi les retraitements et les corrections.

Attention, ils vous permettent uniquement de déterminer votre impôt résultant de l'application du barème. Le cas échéant, il convient d'y ajouter vos impôts calculés à un taux forfaitaire et les prélèvements sociaux sur les revenus de votre patrimoine. La réduction de 20 % pour les foyers modestes sera appliquée ensuite par l'administration fiscale.

**mariés
pascés**

1 Vous êtes soumis à imposition commune avec une ou plusieurs personne(s) à charge Aucune demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

Parts	Votre revenu est compris entre			
2,5	24 518 € et 59 426 € $R \times 0,14 - 3\,432,45 \text{ €}$	59 427 € et 145 234 € $R \times 0,30 - 12\,940,48 \text{ €}$	145 234 € et 307 566 € $R \times 0,41 - 28\,916,22 \text{ €}$	Plus de 307 566 € $R \times 0,45 - 41\,218,86 \text{ €}$
3	29 421 € et 64 679 € $R \times 0,14 - 4\,118,94 \text{ €}$	64 680 € et 145 234 € $R \times 0,30 - 14\,467,48 \text{ €}$	145 234 € et 307 566 € $R \times 0,41 - 30\,443,22 \text{ €}$	Plus de 307 566 € $R \times 0,45 - 42\,745,86 \text{ €}$
4	38 228 € et 75 186 € $R \times 0,14 - 5\,491,92 \text{ €}$	75 187 € et 145 234 € $R \times 0,30 - 17\,521,48 \text{ €}$	145 234 € et 307 566 € $R \times 0,41 - 33\,497,22 \text{ €}$	Plus de 307 566 € $R \times 0,45 - 45\,799,86 \text{ €}$
5	49 035 € et 85 693 € $R \times 0,14 - 6\,864,90 \text{ €}$	85 694 € et 145 234 € $R \times 0,30 - 20\,575,48 \text{ €}$	145 234 € et 307 566 € $R \times 0,41 - 36\,551,22 \text{ €}$	Plus de 307 566 € $R \times 0,45 - 48\,853,86 \text{ €}$
6	58 842 € et 96 199 € $R \times 0,14 - 8\,237,88 \text{ €}$	96 200 € et 145 234 € $R \times 0,30 - 23\,629,48 \text{ €}$	145 234 € et 307 566 € $R \times 0,41 - 39\,605,22 \text{ €}$	Plus de 307 566 € $R \times 0,45 - 51\,907,86 \text{ €}$

2 Vous êtes soumis à imposition commune avec une ou plusieurs personne(s) à charge Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

3	29 421 € et 74 199 € $R \times 0,14 - 4\,118,94 \text{ €}$	74 200 € et 145 234 € $R \times 0,30 - 15\,990,48 \text{ €}$	145 234 € et 307 566 € $R \times 0,41 - 31\,966,22 \text{ €}$	Plus de 307 566 € $R \times 0,45 - 44\,268,86 \text{ €}$
3,5	34 325 € et 79 453 € $R \times 0,14 - 4\,805,43 \text{ €}$	79 454 € et 145 234 € $R \times 0,30 - 17\,517,48 \text{ €}$	145 234 € et 307 566 € $R \times 0,41 - 33\,493,22 \text{ €}$	Plus de 307 566 € $R \times 0,45 - 45\,795,86 \text{ €}$
4,5	44 132 € et 89 959 € $R \times 0,14 - 6\,718,41 \text{ €}$	89 960 € et 145 234 € $R \times 0,30 - 20\,571,48 \text{ €}$	145 234 € et 307 566 € $R \times 0,41 - 36\,547,22 \text{ €}$	Plus de 307 566 € $R \times 0,45 - 48\,849,96 \text{ €}$
5,5	53 939 € et 100 466 € $R \times 0,14 - 7\,551,39 \text{ €}$	100 467 € et 145 234 € $R \times 0,30 - 23\,625,48 \text{ €}$	145 234 € et 307 566 € $R \times 0,41 - 39\,601,22 \text{ €}$	Plus de 307 566 € $R \times 0,45 - 51\,903,86 \text{ €}$

3 Vous êtes soumis à imposition commune sans personne à charge

⁽¹⁾ Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant ⁽²⁾ Dont deux demi-parts supplémentaires invalidité ou ancien combattant

2	19 614 € et 54 172 € $R \times 0,14 - 2\,745,96 \text{ €}$	54 172 € et 145 234 € $R \times 0,30 - 11\,413,48 \text{ €}$	145 234 € et 307 566 € $R \times 0,41 - 27\,389,22 \text{ €}$	Plus de 307 566 € $R \times 0,45 - 39\,691,86 \text{ €}$
2,5 ⁽¹⁾	24 518 € et 67 715 € $R \times 0,14 - 3\,432,45 \text{ €}$	67 715 € et 147 023 € $R \times 0,30 - 14\,266,85 \text{ €}$	147 024 € et 307 566 € $R \times 0,41 - 30\,439,22 \text{ €}$	Plus de 307 566 € $R \times 0,45 - 42\,741,86 \text{ €}$
3 ⁽²⁾	29 421 € et 81 258 € $R \times 0,14 - 4\,118,94 \text{ €}$	81 258 € et 148 811 € $R \times 0,30 - 17\,120,22 \text{ €}$	148 812 € et 307 566 € $R \times 0,41 - 33\,489,22 \text{ €}$	Plus de 307 566 € $R \times 0,45 - 45\,791,86 \text{ €}$

du 14 au 25 mai 2018
9h00-12h00 et 14h00-17h
lundi au vendredi uniquement

SOS IMPOTS FO
foimpot@force-ouvriere.fr 01 40 52 84 00

célibataire divorcé séparé 2

1 Vous vivez seul ou en couple sans personne à charge

⁽¹⁾Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant ⁽²⁾Vous vivez seul(e) et vous avez élevé seul(e) un ou plusieurs enfant(s) pendant au moins 5 ans

Parts	Votre revenu est compris entre			
1	9 807 € et 27 086 € R x 0,14 – 1 372,98 €	27 086 € et 72 617 € R x 0,30 – 5 706,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 13 694,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 19 845,93 €
1,5 A ⁽¹⁾	14 711 € et 40 629 € R x 0,14 – 2 059,47 €	40 629 € et 74 407 € R x 0,30 – 8 560,11 €	74 408 € et 153 783 € R x 0,41 – 16 744,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 22 895,93 €
1,5 B ⁽²⁾	14 711 € et 28 497 € R x 0,14 – 2 059,47 €	28 498 € et 72 617 € R x 0,30 – 6 618,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 14 606,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 20 757,93 €

2 Vous vivez seul avec un ou plusieurs enfant(s) à charge

⁽¹⁾Avec deux enfants à charge ⁽²⁾Avec un enfant à charge et une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant ⁽³⁾Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

2	19 614 € et 41 020 € R x 0,14 – 2 745,96 €	41 021 € et 72 617 € R x 0,30 – 9 308,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 17 296,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 23 447,93 €
2,5 A ⁽¹⁾	24 518 € et 46 270 € R x 0,14 – 3 432,45 €	46 271 € et 72 617 € R x 0,30 – 10 835,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 18 823,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 24 974,93 €
2,5 B ⁽²⁾	24 518 € et 55 790 € R x 0,14 – 3 432,45 €	55 791 € et 72 617 € R x 0,30 – 12 358,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 20 346,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 26 497,93 €
3 ⁽³⁾	29 421 € et 61 044 € R x 0,14 – 4 118,94 €	61 045 € et 72 617 € R x 0,30 – 13 885,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 21 873,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 28 024,93 €
3,5	34 325 € et 56 777 € R x 0,14 – 4 805,43 €	56 778 € et 72 617 € R x 0,30 – 13 889,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 21 877,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 28 028,93 €
4 ⁽³⁾	39 228 € et 71 550 € R x 0,14 – 5 491,92 €	71 551 € et 72 617 € R x 0,30 – 16 939,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 24 927,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 31 078,93 €
4,5	44 132 € et 67 284 € R x 0,14 – 6 178,410 €	67 285 € et 72 617 € R x 0,30 – 16 943,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 24 931,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 31 082,93 €

3 Célibataire, divorcé ou séparé vivant en couple avec un ou plusieurs enfant(s) à charge

⁽¹⁾Avec deux enfants à charge ⁽²⁾Avec un enfant à charge invalide ⁽³⁾Avec deux enfants à charge dont un invalide ⁽⁴⁾Avec trois enfants à charge dont un invalide

1,5	14 711 € et 32 340 € R x 0,14 – 2 059,47 €	32 341 € et 72 617 € R x 0,30 – 7 233,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 15 221,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 21 372,93 €
2 A ⁽¹⁾	19 614 € et 37 594 € R x 0,14 – 2 745,96 €	37 595 € et 72 617 € R x 0,30 – 8 760,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 16 748,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 22 899,93 €
2 B ⁽²⁾	19 614 € et 47 114 € R x 0,14 – 2 745,96 €	47 115 € et 72 617 € R x 0,30 – 10 283,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 18 271,26 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 24 422,93 €
2,5 ⁽³⁾	24 518 € et 52 367 € R x 0,14 – 3 432,45 €	52 368 € et 72 617 € R x 0,30 – 11 810,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 19 798,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 25 949,93 €
3	29 421 € et 48 100 € R x 0,14 – 4 118,94 €	48 101 € et 72 617 € R x 0,30 – 11 814,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 19 802,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 25 953,93 €
3,5 ⁽⁴⁾	34 325 € et 62 874 € R x 0,14 – 4 805,43 €	62 875 € et 72 617 € R x 0,30 – 14 864,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 22 852,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 29 003,93 €
4	39 228 € et 58 607 € R x 0,14 – 5 491,92 €	58 608 € et 72 617 € R x 0,30 – 14 868,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 22 856,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 29 007,93 €

veuf veuve 3

1 Votre conjoint est décédé avant 2017 et vous n'avez aucune personne à charge

⁽¹⁾Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant ⁽²⁾Vous vivez seul(e) et vous avez élevé seul(e) un ou plusieurs enfant(s) pendant au moins 5 ans

Parts	Votre revenu est compris entre			
1	9 807 € et 27 086 € R x 0,14 – 1 372,98 €	27 086 € et 72 617 € R x 0,30 – 5 706,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 13 694,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 19 845,93 €
1,5 A ⁽¹⁾	14 711 € et 40 629 € R x 0,14 – 2 059,47 €	40 629 € et 74 407 € R x 0,30 – 8 560,11 €	74 408 € et 153 783 € R x 0,41 – 16 744,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 22 895,93 €
1,5 B ⁽²⁾	14 711 € et 28 497 € R x 0,14 – 2 059,47 €	28 498 € et 72 617 € R x 0,30 – 6 618,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 14 606,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 20 757,93 €

2 Votre conjoint est décédé avant 2017 et vous avez une ou plusieurs personne(s) à charge

⁽¹⁾Avec deux personnes à charge ⁽²⁾Avec une personne à charge invalide ⁽³⁾Dont une des personnes à charge est invalide

2,5	24 518 € et 53 477 € R x 0,14 – 3 432,45 €	53 478 € et 72 617 € R x 0,30 – 11 988,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 19 976,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 26 127,93 €
3 A ⁽¹⁾	29 421 € et 58 730 € R x 0,14 – 4 118,94 €	58 731 € et 72 617 € R x 0,30 – 13 515,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 21 503,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 27 654,93 €
3 B ⁽²⁾	29 421 € et 68 250 € R x 0,14 – 4 118,94 €	68 251 € et 72 617 € R x 0,30 – 15 038,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 23 026,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 29 177,93 €
3,5 ⁽³⁾	34 325 € et 73 141 € R x 0,14 – 4 805,43 €	-	73 142 € et 153 783 € R x 0,41 – 24 553,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 30 704,93 €
4	39 228 € et 69 237 € R x 0,14 – 5 491,92 €	69 238 € et 72 617 € R x 0,30 – 16 569,74 €	72 617 € et 153 783 € R x 0,41 – 24 557,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 30 708,93 €
4,5 ⁽³⁾	44 132 € et 79 368 € R x 0,14 – 6 178,41 €	-	79 369 € et 153 783 € R x 0,41 – 27 607,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 33 758,93 €
5	49 035 € et 76 841 € R x 0,14 – 6 864,90 €	-	76 842 € et 153 783 € R x 0,41 – 27 611,61 €	Plus de 153 783 € R x 0,45 – 33 762,93 €

3 Votre conjoint est décédé en 2017

⁽¹⁾Avec au moins un enfant à charge ⁽²⁾Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

2	19 614 € et 54 172 € R x 0,14 – 2 745,96 €	54 172 € et 145 234 € R x 0,30 – 11 413,48 €	145 234 € et 307 566 € R x 0,41 – 27 389,22 €	Plus de 307 566 € R x 0,45 – 39 691,86 €
2,5 A ⁽¹⁾	24 518 € et 59 426 € R x 0,14 – 3 432,45 €	59 427 € et 145 234 € R x 0,30 – 12 940,48 €	145 234 € et 307 566 € R x 0,41 – 28 916,22 €	Plus de 307 566 € R x 0,45 – 41 218,86 €
2,5 B ⁽²⁾	24 518 € et 67 715 € R x 0,14 – 3 432,45 €	67 715 € et 147 023 € R x 0,30 – 14 266,85 €	147 024 € et 307 566 € R x 0,41 – 30 439,22 €	Plus de 307 566 € R x 0,45 – 42 741,86 €
3 A ⁽¹⁾	29 421 € et 64 679 € R x 0,14 – 4 118,94 €	64 680 € et 145 234 € R x 0,30 – 14 467,48 €	145 234 € et 307 566 € R x 0,41 – 30 443,22 €	Plus de 307 566 € R x 0,45 – 42 745,86 €
3 B ⁽²⁾	29 421 € et 74 199 € R x 0,14 – 4 118,94 €	74 200 € et 145 234 € R x 0,30 – 15 990,48 €	145 234 € et 307 566 € R x 0,41 – 31 966,22 €	Plus de 307 566 € R x 0,45 – 44 268,86 €
3,5 ⁽²⁾	34 325 € et 79 453 € R x 0,14 – 4 805,43 €	79 454 € et 145 234 € R x 0,30 – 17 517,48 €	145 234 € et 307 566 € R x 0,41 – 33 493,22 €	Plus de 307 566 € R x 0,45 – 45 795,86 €
4	39 228 € et 75 186 € R x 0,14 – 5 491,92 €	75 187 € et 145 234 € R x 0,30 – 17 521,48 €	145 234 € et 307 566 € R x 0,41 – 33 497,22 €	Plus de 307 566 € R x 0,45 – 45 799,86 €
4,5 ⁽²⁾	44 132 € et 89 959 € R x 0,14 – 6 718,41 €	89 960 € et 145 234 € R x 0,30 – 20 571,48 €	145 234 € et 307 566 € R x 0,41 – 36 547,22 €	Plus de 307 566 € R x 0,45 – 48 849,86 €

LE PAIEMENT DE L'IMPÔT

L'impôt sur le revenu fait l'objet d'une mise en recouvrement par voie de rôle établi par la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Vous en êtes informé par un avis d'imposition sur le revenu présentant l'ensemble détaillé des éléments et revenus déclarés, des déductions diverses, le nombre de parts de quotient familial, le taux moyen d'imposition, le montant total de l'impôt correspondant, le revenu fiscal de référence et le délai dans lequel il doit être réglé, le cas échéant, de la restitution d'impôt (crédit d'impôt). Cet avis vous est adressé fin août-début septembre. L'avis d'imposition ou l'avis de non-imposition, vous permet de justifier du montant des revenus déclarés à l'administration fiscale. Cet avis peut vous être demandé par un organisme social ou une administration. Remettez une photocopie et conservez l'original. Vous pouvez aussi fournir un justificatif d'impôt sur le revenu qui reprend uniquement les données principales d'un avis d'impôt sur le revenu nécessaires aux organismes pour traiter les demandes de leurs usagers. Il est disponible que l'usager ait ou non opté pour la dématérialisation de son avis d'impôt papier. L'usager peut le consulter et l'imprimer à partir de son espace personnel sur impots.gouv.fr. Les contribuables ayant choisi de ne plus recevoir leur avis d'imposition « papier » sont avertis, depuis le 20.01.2015, par courriel, de sa mise à disposition dans leur espace personnel du site www.impots.gouv.fr. Dès la fin de votre déclaration par internet, vous pouvez télécharger votre avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR).

Les différents modes de paiement

Le paiement par acomptes

Il se fait selon le système des

« tiers provisionnels ». Un premier acompte doit être payé avant le 15 février. Il est égal au tiers de l'impôt de l'année précédente. Un second doit être acquitté le 15 mai. Le solde de l'impôt est à payer après réception de l'avis d'imposition. Avant chaque acompte, l'administration fiscale adresse un avis d'échéance. En l'absence de réception d'un avis d'échéance, vous devez néanmoins régler l'acompte dans le délai légal. Vous êtes dispensé d'acompte si vous estimez que le montant de vos revenus de l'année 2017 ne vous rend pas imposable (baisse substantielle de ressources, augmentation de vos charges de famille...) ou que le seuil de l'impôt dû sera inférieur au seuil d'assujettissement aux acomptes (350 euros). Attention, en cas d'erreur de plus de 10 % dans votre estimation, une majoration de 10 % sera appliquée. Une dispense automatique de versement des acomptes est appliquée à la succession de tout contribuable décédé avant le 1.01.2018. Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant total de l'impôt à payer, le surplus vous est remboursé. Lorsque la DGFIP ne dispose pas de revenus de référence, il n'y a pas de paiement d'acomptes. C'est le cas pour les primo déclarants. Le paiement de l'impôt interviendra en une seule fois après la réception de l'avis d'imposition. L'acompte doit être réglé auprès du Centre des finances publiques auquel a été versé l'impôt établi en 2017 sur les revenus 2016, y compris en cas de changement de domicile. Le solde de l'impôt sur le revenu 2018 (revenu 2017) devra être acquitté auprès du Centre du nouveau domicile sous déduction des acomptes déjà versés.

La mensualisation

Par défaut, le paiement se fait par acomptes provisionnels. Toutefois, vous pouvez choisir le paiement mensuel. Ce mode de paie-

ment consiste en un prélèvement mensuel sur un compte bancaire. En vue des prélèvements, vous devez avoir un compte domicilié en France, qui peut être un compte de dépôt, un Livret A ou encore un Compte d'épargne logement. Vous pouvez adhérer au prélèvement comme suit :

- en ligne sur impots.gouv.fr. Vous recevrez un courriel d'accusé réception. La procédure est totalement dématérialisée. Vous n'avez aucune autre démarche à effectuer ;
- par téléphone, courriel, ou courrier auprès du Centre prélèvement service (CSP) dont vous dépendez ou de votre Centre des finances publiques (pour les départements de la Guadeloupe, Martinique et Guyane). Vous recevrez un accusé réception accompagné d'un mandat à dater et signer puis à renvoyer au service indiqué.

Vous pouvez adhérer à tout moment de l'année. Quelle que soit la date de votre adhésion, vous recevrez un échéancier vous indiquant les montants et les dates de prélèvements. La mensualisation se reconduit d'année en année sans aucune formalité. Vous devez toutefois signaler à votre Centre des finances publiques, par courrier, courriel ou en ligne, tout changement dans votre situation (adresse, établissement bancaire, changement ayant des conséquences sur votre situation fiscale, mariage par exemple). Le montant de chaque prélèvement mensuel (15 du mois) est égal au dixième de l'impôt de l'année précédente. Les prélèvements automatiques sont effectués sans frais. Vous avez la possibilité de modifier ou de suspendre les prélèvements mensuels. Vous pouvez demander, sous votre responsabilité, une seule fois par an, et le 30 juin au plus tard pour une prise d'effet le mois suivant :

- soit la modulation du montant de vos prélèvements, à la hausse ou à la baisse, si vous estimez que votre

impôt va augmenter ou diminuer ;
- soit l'interruption de vos prélèvements dès que leur montant atteint celui de l'impôt dont vous estimez être redevable.

Attention : en cas de modulation à la baisse de votre impôt, vous disposez d'une marge d'erreur de 20 %. Au-delà, une majoration de 10 % sera appliquée sur votre avis d'impôt.

En cas d'impayé ? Si un prélèvement ne peut pas être effectué à cause d'une insuffisance de provision sur votre compte, son montant est ajouté au prélèvement suivant. En cas de deuxième incident de paiement, vous perdez le bénéfice du prélèvement mensuel pour l'année en cours (le paiement par acomptes vous est appliqué).

Attention : en raison de la mise en place du prélèvement à la source à compter du 1.01.2019, votre contrat de mensualisation prendra fin automatiquement le 31.12.2018 sans démarche de votre part.

Les modalités de paiement

Vous pouvez régler votre impôt directement au guichet, en espèces (limite : 300 €), par chèque, TIP ou virement. Lorsque l'acompte dépasse 1 000 € en 2018, il doit être acquitté par prélèvement automatique ou par téléversement sous peine d'une majoration de 0,2 %.

Vous pouvez opter pour le paiement à l'échéance en faisant la demande auprès de votre Centre des finances publiques ou bien par internet. Les prélèvements sont effectués dix jours après la date limite de paiement. Enfin, si vous n'avez pas opté pour la mensualisation ou le prélèvement à l'échéance vous pouvez payer directement par internet ou par smartphone. Par internet, connectez-vous sur impots.gouv.fr depuis votre espace sécurisé puis donnez votre ordre de paiement. Votre impôt sera prélevé automatiquement. Par smartphone, l'application « Impots.gouv », téléchargeable sur Google Play, App Store ou Windows Phone Store, vous permet de payer en flashant le code imprimé sur votre avis. Il s'agit d'une formule très souple de règlement : vous choisissez, pour chaque échéance, de donner ou non un ordre de paiement sur le service en ligne, ouvert 7j/7 et 24h/24. Ce mode

du 14 au 25 mai 2018
9h00-12h00 et 14h00-17h
lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr
SOS
01 40 52 84 00

de paiement vous permet de bénéficier d'un délai supplémentaire de 5 jours pour payer, et la somme est prélevée 10 jours après la date limite de paiement.

Attention : salariés, retraités, chômeurs, à compter du 1.01.2019, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu s'appliquera directement sur vos revenus perçus en 2019.

Demande de délais supplémentaires

Vous faites face à des difficultés financières temporaires

Vous pouvez demander un délai supplémentaire pour payer :

- en cas de difficultés financières graves (chômage, décès de votre conjoint par exemple) ;
- et à condition de percevoir des revenus sous forme de traitements, salaires, indemnités, pensions ou rentes viagères.

Vous devez adresser votre demande exposant vos difficultés à votre Centre des finances publiques dès réception de l'avis d'imposition, accompagnée de pièces justificatives (les coordonnées de votre centre figurent sur votre avis d'imposition). Vous proposez alors un échéancier et vous joignez un premier paiement.

Revenus en baisse de plus de 30 %

Vous bénéficiez obligatoirement (décret n°2004-77 du 21.01.2004) d'un délai supplémentaire pour le paiement de votre impôt sur le revenu si, le mois où vous formulez votre demande, les revenus de votre foyer fiscal diminuent d'au moins 30 % par rapport aux trois mois précédents (retraite, maladie, perte d'emploi, divorce, décès, etc...). La baisse est mesurée entre les revenus du mois où elle est intervenue et la moyenne des trois

mois précédents. Tous les revenus perçus doivent être pris en compte (salaires, indemnités, allocations, pensions, primes annuelles...). Pour en bénéficier, il suffit d'en faire la demande auprès de votre Centre des finances publiques. Un formulaire spécifique est disponible sur le site internet impots.gouv.fr. Vous avez aussi la possibilité de demander le prélèvement automatique des échéances (prévoyez un RIB). Les délais de paiement courent à partir du mois de votre demande et jusqu'au 31 mars de l'année qui suit la mise en recouvrement de l'impôt. Vous recevez un échéancier pour payer votre impôt.

Remise ou modération de l'impôt

Si vous ne pouvez pas payer en raison de difficultés financières, vous pouvez demander à bénéficier d'une remise ou d'une modération d'impôt. La remise est un abandon de la totalité de l'impôt, alors que la modération est un abandon d'une partie de l'impôt. Aucune forme particulière n'est imposée. Vous pouvez adresser votre demande soit par simple courrier ou par une démarche au guichet de votre Centre des finances publiques (une fiche de visite est rédigée par le service des impôts ou la trésorerie et signée par le demandeur). La demande doit être individuelle, et signée par son auteur. Elle doit contenir les informations nécessaires pour identifier le contribuable, l'imposition concernée et être accompagnée de pièces justificatives.

La demande sera appréciée, par le service, en fonction de votre situation (ressources des personnes vivant avec vous, patrimoine, dépenses nécessaires à la vie courante du foyer familial, montant de la dette fiscale, motifs des difficultés) à votre Centre des finances publiques, accompagnée de pièces justificatives. Si l'administration ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois (quatre mois pour les situations complexes), votre demande est considérée comme rejetée. Vous pouvez alors contester la décision de rejet devant le tribunal administratif.

L'administration peut prendre une décision de rejet, une décision de remise ou de modération pure et simple ou une décision de remise ou de modération conditionnelle.

Les décisions prises en matière de juridiction gracieuse ne sont pas motivées. L'administration n'a donc pas à expliquer les raisons de son choix. Ce principe s'applique quel que soit le sens et la portée de la décision. L'octroi de la remise ou de la modération peut être subordonné au paiement préalable des impositions restant à votre charge, au dépôt d'une déclaration si vous n'êtes pas totalement à jour des vos obligations déclaratives. La décision de rejet ou d'admission partielle peut faire l'objet d'une contestation par voie de recours hiérarchique ou par voie judiciaire (recours pour excès de pouvoir) devant le tribunal administratif.

La décharge de responsabilité

Certaines personnes peuvent être recherchées par les comptables publics pour le paiement des impôts. Il s'agit par exemple du conjoint, du partenaire de PACS, des héritiers, des tuteurs pour l'impôt sur le revenu.

La solidarité ne s'applique toutefois qu'aux impositions communes. L'époux qui a fait l'objet d'une imposition distincte n'est pas solidairement tenu au paiement de l'impôt afférent aux revenus de son conjoint. Ces tiers mis en cause peuvent demandés à être déchargés de leur responsabilité solidaire au paiement.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la juridiction gracieuse et peut tendre à la décharge totale ou partielle ou au remboursement des sommes déjà versées. La demande peut être présentée à tout moment est individuelle et effectuée sans formalisme particulier.

Rectification d'une déclaration déjà adressée à l'administration fiscale

Si vous vous apercevez d'une erreur ou d'un oubli après l'envoi de votre déclaration de revenus 2017, pas de panique : vous pouvez corriger jusqu'à la date de mise en recouvrement figurant sur l'avis d'imposition adressé en août ou en septembre.

Les démarches à suivre varient selon que vous avez déclaré vos revenus sur papier ou par internet.

Déclaration papier. Après vous êtes procuré un exemplaire de déclaration de revenus n° 2042 soit sur le site internet soit auprès d'un Centre des finances publiques, vous la complétez en reprenant les

À SAVOIR

➤ J'ai divorcé en 2017 : puis-je être déchargée de l'impôt commun avec mon ex-époux ?

Même après un divorce, les époux restent solidaires pour le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à la période où ils font une déclaration commune. L'administration peut exiger de l'un ou de l'autre l'intégralité de la somme due. Il en est de même après la rupture d'un PACS.

Cependant, sachez que vous pouvez demander une décharge de responsabilité s'il existe une disproportion très importante entre cette dette fiscale et votre situation financière et patrimoniale, nette de charges (article 1685 du CGI). La décharge de cette solidarité fiscale peut être totale ou partielle.

éléments de la première déclaration qui étaient corrects et vous ajoutez les éléments nouveaux ou rectifiés. Puis vous indiquez en gros sur la première page «Déclaration rectificative, annule et remplace». Enfin, vous devez l'adresser au Service des impôts des particuliers dont les coordonnées se trouvent sur votre dernier avis d'imposition.

Téledéclaration Internet. Vous pouvez rectifier jusqu'à la fermeture du service de correction de déclaration en ligne (habituellement vers la fin novembre). Après vous êtes connecté sur le site internet impot.gouv.fr vous pouvez accéder avec vos identifiants à votre espace. Vous n'avez plus qu'à rectifier le ou les champs concernés et la signer. Un nouvel accusé de réception vous sera alors délivré. Toutefois, certaines mentions ne sont pas modifiables telles que celles relatives la situation de famille.

Toutefois, si les délais sont passés, vous pouvez encore déposer une réclamation contentieuse auprès du Service des impôts des particuliers. Vous disposez d'un délai qui expire au 31 décembre de la deuxième année qui suit la réception de l'avis d'imposition (exemple : 31 décembre 2020 pour une déclaration de revenus 2017 adressée en 2018).

ATTENTION

➤ Le fait de faire une réclamation à la suite d'une erreur sur votre avis d'imposition ne doit pas vous empêcher pas de payer, dans les délais, la totalité de l'impôt. Nous vous conseillons de présenter votre réclamation dès réception de votre avis et bien avant la date limite de paiement de votre impôt.

LE CONTRÔLE DE LA DÉCLARATION

Votre déclaration des revenus, nul n'en doute, est sincère. Prudente, l'administration fiscale préfère pourtant s'en assurer. Elle joue la carte de la bienveillance et vous rappelle aimablement à l'ordre si elle trouve le montant de vos revenus déclarés fantaisiste. Si vous êtes de bonne foi, elle accepte votre correction sans aucune pénalité pour vous.

L'administration fiscale fait un recoupement et compare automatiquement et nominativement, les revenus que vous avez déclarés (salaires, pensions de retraite, allocations chômage, indemnités de Sécurité sociale, revenus mobiliers) avec ceux que les organismes (employeurs, caisses d'assurance-maladie, caisse de retraite, banques...) ont déclaré vous avoir versés. Lorsque la comparaison montre un écart, les services de la DGFIP vous envoient une relance amiable pour vous faire part de leurs observations en incluant dans ce courrier la mention «sauf erreur de notre part». Si le reproche est justifié, il vous reste à reconnaître, dans le délai mentionné, que votre déclaration doit être corrigée à la hausse. Concrètement, vous formulez votre acceptation sur la relance amiable que vous photocopiez avant de la poster. Vous recevrez un avis d'imposition rectificatif indiquant le supplément d'impôt à payer pour le revenu que vous avez omis de déclarer, sans intérêts de retard ni pénalité. Ce traitement bienveillant est réservé aux contribuables supposés de bonne foi.

Répondez dans les 30 jours aux relances amiables que vous estimez non justifiées en donnant dans votre lettre l'explication de l'écart constaté : «Je bénéficie

d'une déduction», «Ce revenu a déjà été imposé»...

Attention : si vos explications sont satisfaisantes, le dossier est clos. Mais l'administration peut ne pas les accepter et persister à penser que vous auriez dû déclarer la somme en question. L'agent des impôts va engager une procédure de contrôle poussée avec proposition de redressement, réponse dans un délai précis...

Toutefois il ne faut pas oublier que les contrôles traditionnels de votre déclaration ne sont pas abandonnés. L'administration fiscale vérifie s'il n'y a pas eu quelques oublis ou des déductions trop «gonflées».

L'administration fiscale vous fait une proposition

Après avoir vérifié votre déclaration (sur un ou trois ans) et éventuellement demandé des éclaircissements ou justifications, le service de la DGFIP constate des inexactitudes, insuffisances ou omissions dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Une proposition de «rectification d'impôt» (imprimé n°2120 pour les contrôle de bureau) vous est alors adressée pour faire connaître les réhaussements envisagés.

Le délai de 30 jours

Si la proposition vous est notifiée selon la procédure contradictoire, vous disposez d'un délai de trente jours pour accepter ou faire parvenir vos observations à compter de la date de réception ou de première présentation. Ce délai peut être prorogé de trente jours sur demande reçue avant l'expiration du délai initial de trente jours.

Notez sur l'enveloppe la date à laquelle vous est parvenue la lettre

recommandée des impôts. Plusieurs possibilités s'offrent à vous.

- Votre déclaration des revenus comporte des erreurs, le redressement fiscal est justifié : il n'y a rien à contester. Vous pouvez répondre à l'agent des impôts que vous acceptez le redressement. Vous pouvez également ne pas répondre. Votre silence vaut acceptation des redressements. Passés trente jours, l'agent des impôts constatera votre absence de réponse et donc votre acceptation. Dans un délai de quelques semaines, vous recevrez un avis de mise en recouvrement indiquant le supplément d'impôt à payer, y compris les pénalités de retard.

- Selon vous, la proposition de rectification d'impôt n'est pas justifiée. Vous devez répondre avant la fin des 30 jours afin de prévenir que vous refusez la proposition de rectification. Encore faut-il argumenter et vous appuyer de tout justificatif que vous jugerez utile de fournir. Par exemple, si l'agent des Finances publiques prétend réduire la pension alimentaire versée à vos parents parce qu'il la trouve excessive, vous devez lui démontrer pourquoi ce n'est pas le cas. S'il prétend que vous n'avez pas droit à telle réduction d'impôt, vous devez lui démontrer que vous remplissez les conditions prévues par la loi.

Vous pouvez faire une acceptation partielle, c'est-à-dire contester une partie des redressements fiscaux, justificatifs à l'appui et accepter ceux qui vous semblent justifiés.

La charte du contribuable indique que l'agent des impôts doit répondre à vos courriers, y compris à votre réponse concernant la proposition de rectification d'impôt, dans les 30 jours. Toutefois, si votre dossier est complexe, il peut

prolonger ce délai de réponse de quelques semaines, il doit vous en informer à l'avance.

Il existe alors deux possibilités.

- Votre réponse satisfait l'agent qui décide d'abandonner son projet de redressement. Il vous fait part de sa décision par lettre envoyée sous la forme simple et le dossier est clos.

- Vos arguments n'ont pas convaincu l'agent qui décide de maintenir le redressement. Il vous en informe par lettre recommandée AR à l'aide de l'imprimé n° 3926).

Après que l'agent vous ait informé du maintien de la rectification, vous recevrez un nouvel avis d'imposition, il vous faudra alors contester le supplément d'impôt. Vous pouvez rédiger une «réclamation», par lettre recommandée AR que vous devez adresser au responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) ou au conciliateur. Dans cette réclamation, vous réitérez votre refus du redressement, rappelez les échanges qui ont eu lieu et redonnez les arguments (ou de nouvelles explications). Joignez-y une photocopie de votre avis d'imposition et de tous les courriers envoyés ou reçus à ce sujet. La réclamation est dite «suspensive» si vous demandez le sursis de paiement, c'est-à-dire le droit de ne pas payer le redressement tant que votre réclamation n'a pas été étudiée. N'hésitez pas à contacter l'agent des impôts en charge de votre dossier.

Si votre réclamation est acceptée, vous recevez un avis de dégrèvement (document qui efface le redressement). Si votre réclamation est rejetée (rectification d'impôt maintenue), on vous en informe par lettre recommandée. Vous pouvez

J'ai commencé à travailler en 2017. Dois-je verser des acomptes provisionnels ?

Non. La première année, on ne paie pas d'acomptes. Vous paierez en une seule fois, à l'automne 2018, lorsque vous recevrez votre avis d'impôt, établi en fonction de votre déclaration des revenus.

Mes revenus ont baissé. Puis-je verser un tiers provisionnel plus faible que celui mentionné sur l'avis reçu ?

Oui, vous pouvez moduler, réduire, ou ne pas verser l'un de vos acomptes provisionnels (ou les deux), sous votre responsabilité. Si vous vous trompez dans vos calculs, le Service des impôts des particuliers (SIP) vous appliquera 10 % de majoration sur les

sommes non versées à temps.

Suis-je obligé de payer la majoration de 10 % ?

Oui, sur les sommes versées après la date limite de paiement. Vous pouvez en demander la remise gracieuse à votre trésorerie si vous êtes dans une situation financière difficile. Il en va de même quand vous avez respecté l'étalement qui vous a été consenti.

vez décider d'en rester là et de payer le redressement fiscal.

Oser le tribunal

Si vous décidez de continuer à vous battre, vous pouvez soumettre le litige au tribunal administratif. Vous pouvez le saisir au plus tard dans les deux mois qui suivent la date à laquelle vous avez reçu la lettre recommandée de l'administration fiscale vous informant du rejet de votre réclamation.

Vous n'avez pas besoin d'avocat pour contacter le tribunal administratif dont dépend votre domicile. Vous devez rédiger une requête, terme pour désigner la lettre que vous écrivez à M. le Président du tribunal administratif, pour expliquer le litige et ce que vous attendez du tribunal, par une formule du type : «Je vous demande de bien vouloir prononcer la décharge de cette imposition, ainsi que la remise des majorations et pénalités correspondantes». Votre requête doit être accompagnée de documents justificatifs : copies de l'avis d'imposition ou de mise en recouvrement avec le redressement, lettre de rejet de l'administration fiscale, proposition de rectification...

Le tribunal administratif examine votre demande et rend un jugement. S'il vous est défavorable, vous pouvez faire appel devant la Cour administrative d'appel (CAA). S'il vous est favorable, l'administration fiscale peut attaquer ce jugement devant cette cour. Mais, que l'appel soit ou non à votre initiative, il vous faudra recourir aux services d'un avocat pour présenter le dossier à la CAA.

Attention : il est obligatoire de signer de votre main la requête au tribunal administratif. A défaut, elle est considérée sans valeur.

Des interlocuteurs à votre service

Un redressement fiscal vous semble injustifié, des délais de paiement vous sont refusés alors que vous êtes dans une situation difficile, on refuse de vous accorder un avantage auquel vous avez droit... En cas de litige, de quelque nature que ce soit et quel que soit le service de la Direction générale des finances publiques, vous pouvez saisir le conciliateur fiscal de votre département. Il étudie le litige et vous donne, en principe, sa réponse dans les 30 jours. Si la réponse tarde, n'hésitez pas à lui

ATTENTION

❖ L'administration fiscale peut contrôler et modifier vos déclarations de revenus des trois années précédentes. En 2018, elle peut contrôler vos revenus et charges des années 2017, 2016 et 2015.

faire une petite relance courtoise. L'aide qu'il vous apporte est entièrement gratuite, vous pouvez le contacter par courriel ou par courrier postal. Vous trouverez son adresse internet et postale sur le site www.impots.gouv.fr. Le médiateur des ministères de l'Economie et des Finances est également habilité à régler vos litiges avec l'administration fiscale. Vous pouvez le contacter par courriel en complétant le formulaire de saisine sur le site www.minefe.gouv.fr ou à l'adresse suivante : www.economie-gouv.fr/mediateur ou par téléphone au 02 31 45 72 23, ou par lettre adressée à M. le Médiateur des ministères économiques et financiers : BP 60153 - 14010 Caen Cedex 1. Il n'y a qu'un seul médiateur pour toute la France.

Attention : saisir le conciliateur

fiscal ou le médiateur ne vous dispense pas de répondre dans les temps et les formes à l'agent des Finances publiques qui vous a écrit.

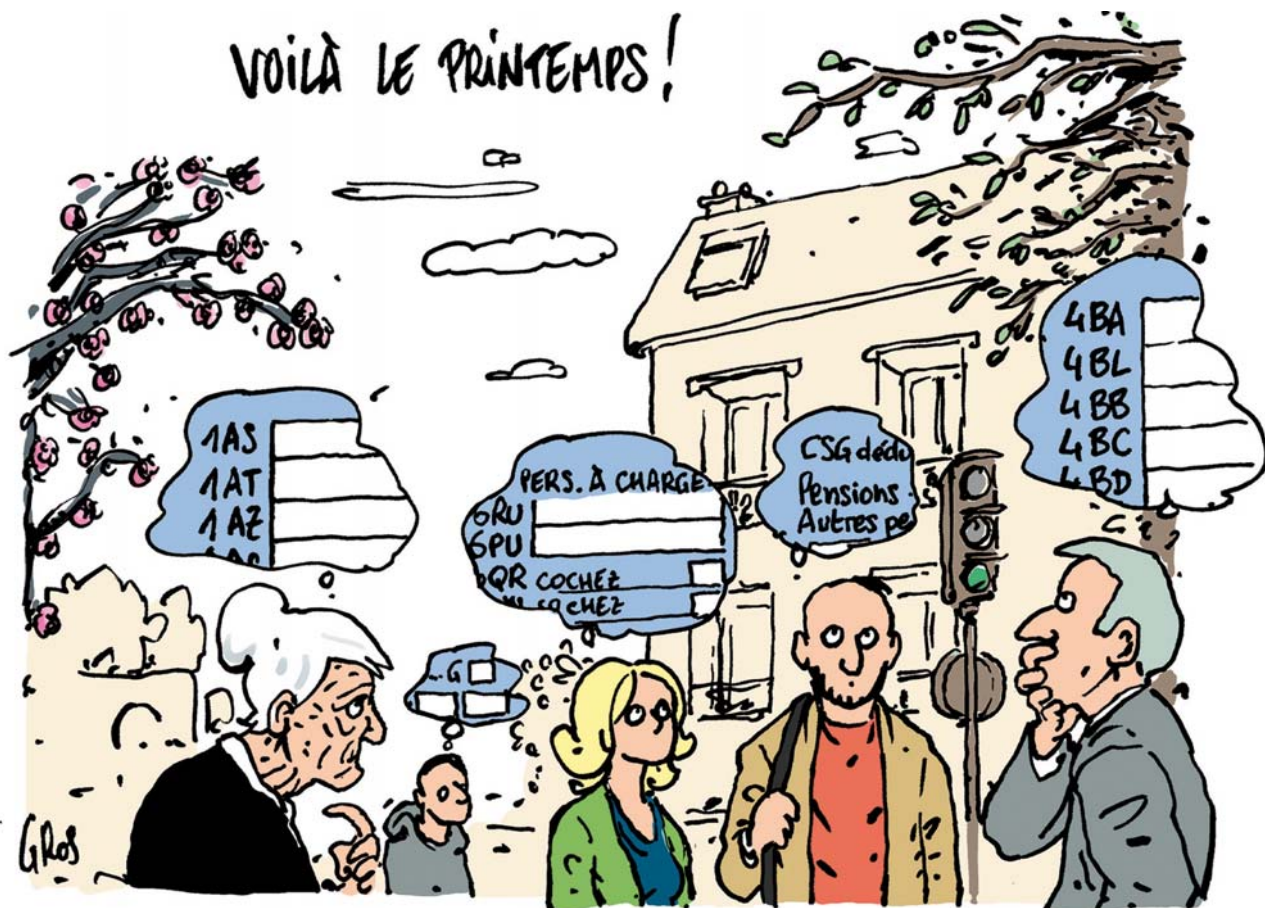
L'administration s'engage

Entre les contribuables et l'administration fiscale, une charte du contribuable (dite «charte Marianne») a été rédigée, avec neuf engagements précis de l'administration fiscale pour améliorer les relations.

En voici l'essentiel.

On répond à vos courriers postaux dans les 30 jours et à vos courriels sous 5 jours ouvrés. En cas de permanences bondées, vous pouvez être reçu sur rendez-vous. L'administration fiscale s'engage à écrire de manière claire et compréhensible. Elle s'engage à revenir sans délai sur sa position lorsqu'elle s'est trompée. On vous accorde le droit de bénéficier de la relance amiable. On vous présume de bonne foi, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Attention : l'administration fiscale a parfois des difficultés à vous répondre rapidement du fait des suppressions d'emplois et de la surcharge de travail.



AESIO, UN GROUPE MUTUALISTE AU PLUS PRÈS DES SALARIÉS



Le Groupe AESIO composé des mutuelles Adréa, Apréva, Eovi Mcd propose des avantages et des services concrets aux salariés :

- ... **Un service de proximité** avec un réseau de plus de 300 agences réparties sur l'ensemble du territoire.
- ... **Un service tiers-payant intégral** grâce aux nombreux accords conclus sur l'ensemble du territoire.
- ... **Un espace sécurisé** pour consulter vos remboursements et effectuer des démarches en ligne.
- ... **Un réseau de soins KALIVIA** pour bénéficier d'équipements optiques et auditifs au meilleur rapport qualité/prix.
- ... **Un service d'assistance** en cas d'hospitalisation, de maternité, d'immobilisation à domicile.
- ... **Un service de prévention** pour participer à des actions de santé publique et santé au travail.
- ... **Un fonds d'action sociale** pour des salariés en situation sociale et financière difficile.

Votre contact :

David DELOYE

david.deloye@aesio.fr

01 80 49 80 05

06 79 82 91 90

NOTRE EXPERTISE ACCOMPAGNE VOS NÉGOCIATIONS

60*
C'EST LE NOMBRE D'ANNÉES
D'EXPERTISE D'HUMANIS DANS
L'ACCOMPAGNEMENT
DES NÉGOCIATEURS

Qui a dit que vous étiez seul à vous engager pour la protection sociale des salariés ?

Les experts **Humanis** sont à vos côtés et vous conseillent dans la négociation et la mise en place d'accords d'entreprise et de branche en santé, prévoyance et épargne salariale. Acteur majeur de la négociation paritaire collective depuis 60 ans, le Groupe **Humanis** partage les mêmes valeurs et objectifs que vous : l'humain au cœur de la négociation pour le bien-être des salariés.

Contactez votre interlocuteur : **Jean-Paul Lefebvre**
06 08 74 84 75 • jeanpaul.lefebvre@humanis.com

humanis.com



Les experts aux côtés des CSE

ÉCLAIRON L'ENTREPRISE À LA LUMIÈRE DU SOCIAL

Chaque jour et depuis plus de 30 ans, les équipes pluridisciplinaires d'experts-comptables, de juristes, d'économistes, d'industriels, de spécialistes du travail et des relations sociales se mobilisent au service des représentants du personnel et uniquement pour eux.

Notre mission commune est de veiller à ce que l'humain et le progrès social restent au cœur des dynamiques d'entreprise. Pour cela, nos experts mobilisent collectivement leurs savoir-faire et leurs expériences pour vous être toujours plus utiles et plus proches de vos enjeux.

Syncéa a pour vocation de vous apporter ses expertises, ses conseils, ses formations et son accompagnement tout au long de vos mandats et au service de votre engagement.